

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Lois, Statuts, etc.

KE

71

C381

26-3

52-518

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements
sur les frais de financement.

Première lecture, le mardi 4 mai 1965.

L'honorable sénateur CROLL.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements
sur les frais de financement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, de façon générale, le consommateur canadien n'est pas pleinement ou correctement informé, selon les normes communément admises, sur le coût du crédit que les détaillants mettent à sa portée et qu'il est hautement désirable dans l'intérêt public d'assurer qu'à l'avenir les renseignements essentiels à ce sujet lui soient communiqués; A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement (Communication de renseignements)*. 10

Définitions:

«bailleur de fonds»

2. Dans la présente loi, l'expression
- a) «bailleur de fonds» désigne toute personne qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, exercées séparément ou liées à d'autres entreprises, conclut avec une autre personne une opération commerciale découlant d'une vente ou d'une promesse de vente de biens meubles à cette autre personne, en vertu de laquelle le prix en l'espèce deviendra payable en totalité ou en partie à cette personne une fois l'opération commerciale complétée et en vertu de laquelle les frais de financement deviendront payables à cette personne; 15 20 25
- b) «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour le consommateur qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature connus ou non sous la désignation d'intérêt; 30

«frais de financement»

NOTES EXPLICATIVES.

Le seul objet de ce bill est d'obliger toute personne qui exerce une entreprise de crédit aux consommateurs à révéler par écrit, à celui à qui un crédit est offert, le coût total de ce crédit, exprimé à la fois en chiffres qui représentent le montant global et sous forme d'intérêt simple par année.

La proposition de loi ne vise que le crédit aux consommateurs et ne s'applique nullement aux prêts au comptant, aux hypothèques sur immeubles, etc.

Le refus de se conformer aux dispositions que renferme ce bill n'entraînera aucune responsabilité criminelle, mais un bailleur de fonds qui omet de s'y conformer devient impuissant à recouvrer ou conserver les frais de financement qu'il peut exiger sur le solde non remboursé du prêt à l'égard duquel il a offert du crédit.

«personne»

- c) «personne» désigne tout particulier, toute société, association, corporation ou organisation non constituée en corporation.

État écrit.

3. Chaque bailleur de fonds, lorsqu'il conclut une opération commerciale octroyant un crédit à une autre personne, ainsi que le mentionne l'alinéa a) de l'article 2, doit, conformément aux règlements établis sous le régime de l'article 5 et avant que l'opération soit complétée, fournir à cette autre personne un état écrit énonçant clairement 5

- a) le montant total du solde non encore remboursé; 10
 b) le montant total des frais de financement que doit supporter cette autre personne relativement à l'opération; et
 c) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple annuel, entre le montant global des 15 frais de financement et le solde impayé aux termes de l'opération.

Recouvrement des frais de financement.

4. (1) Un bailleur de fonds qui omet de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit ne possède aucun droit, recours ou cause d'action, 20 en loi ou en *equity*, en ce qui concerne les frais de financement qui découlent de l'opération commerciale.

(2) Lorsqu'un bailleur de fonds a omis de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit et que celle-ci a payé en partie ou en totalité 25 les frais de financement à ce bailleur de fonds, cette personne possède un droit d'action contre ce bailleur de fonds au moyen duquel elle peut recouvrer les frais de financement ainsi payés.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des 30 règlements prescrivant

- a) la forme et la façon de dresser l'état écrit prévu à l'article 3;
 b) la manière de calculer le rapport de pourcentage mentionné à l'alinéa c) de l'article 3 à l'égard 35 de toute opération commerciale ou genre d'opérations commerciales; et
 c) le degré d'exactitude avec lequel le rapport de pourcentage mentionné à l'alinéa c) de l'article 3 doit être calculé. 40

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi constituant en corporation la Compagnie de
chemin de fer du terminus d'Ottawa.

Première lecture, le mardi 4 mai 1965.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- 1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Titre abrégé. *Loi sur la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.*
- 2.** (1) Donald Gordon, Norman John MacMillan, 5
Robert H. Tarr, Norris R. Crump, Robert A. Emerson et
Constitution en corporation. Howard C. Reid, tous administrateurs de compagnies de chemin de fer, de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom 10
a) «Ottawa Terminal Railway Company», en anglais; et
b) «Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa», en français;
ci-après appelée «la Compagnie». 15
(2) La Compagnie peut, à l'occasion, utiliser la version française ou la version anglaise de son nom ou les deux versions à la fois, et elle peut être désignée légalement de la même façon.
- 3.** Les personnes nommées à l'article 2 sont les 20
Administrateurs provisoires. administrateurs provisoires de la Compagnie.
- 4.** Le capital social de la Compagnie est de trente millions de dollars.
Capital social.
- 5.** Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario. 25
Siège social.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill tend, en ce qui concerne la constitution en corporation d'une Compagnie de chemin de fer terminus, à donner suite à l'accord relatif au déplacement des voies ferrées dans la région d'Ottawa, intervenu le 17 octobre 1963 entre la Commission de la Capitale nationale, la Compagnie de chemin de fer du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Assemblées
générales.

6. (1) Les assemblées générales des actionnaires, annuelles ou extraordinaires, peuvent être tenues, à tel endroit au Canada, y compris au siège social de la Compagnie, que peut déterminer un statut administratif.

Assemblée
annuelle.

(2) L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier mardi d'avril de chaque année, ou tel autre jour que peut fixer une résolution du conseil d'administration. 5

Nombre des
administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à dix; il est loisible à un ou plusieurs d'entre eux d'être des fonctionnaires au service de la Compagnie. 10

Comité
exécutif des
administrateurs.

8. (1) Il est loisible aux administrateurs d'établir au moyen d'une résolution un comité exécutif possédant les pouvoirs et remplissant les fonctions qui peuvent être fixés par statut administratif. 15

Nombre des
membres.

(2) Le comité exécutif se compose de deux ou quatre membres ainsi que le prescrivent les statuts administratifs.

Composition.

(3) Le président de la Compagnie est d'office membre du comité exécutif, et l'autre ou les autres membres du comité exécutif doivent être choisis parmi les administrateurs et nommés par eux. 20

Nature de
l'entreprise.

9. (1) La Compagnie peut acquérir, construire et exploiter un chemin de fer et les installations connexes, dans la cité d'Ottawa et ses environs, en vue d'établir un terminus de transport. 25

La Com-
pagnie peut
exécuter les
projets
visés au
mémoire
de l'annexe.

(2) Sans limiter la généralité de quelque autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut, comme le prévoit le mémorandum d'entente reproduit en annexe, accomplir tout ce que doit faire la compagnie dont l'établissement est projeté et qui dans ledit mémorandum est appelée le «chemin de fer du Terminus». 30

Pouvoirs
de la
Compagnie.

10. Aux fins de son entreprise, la Compagnie peut, en conformité et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, 35

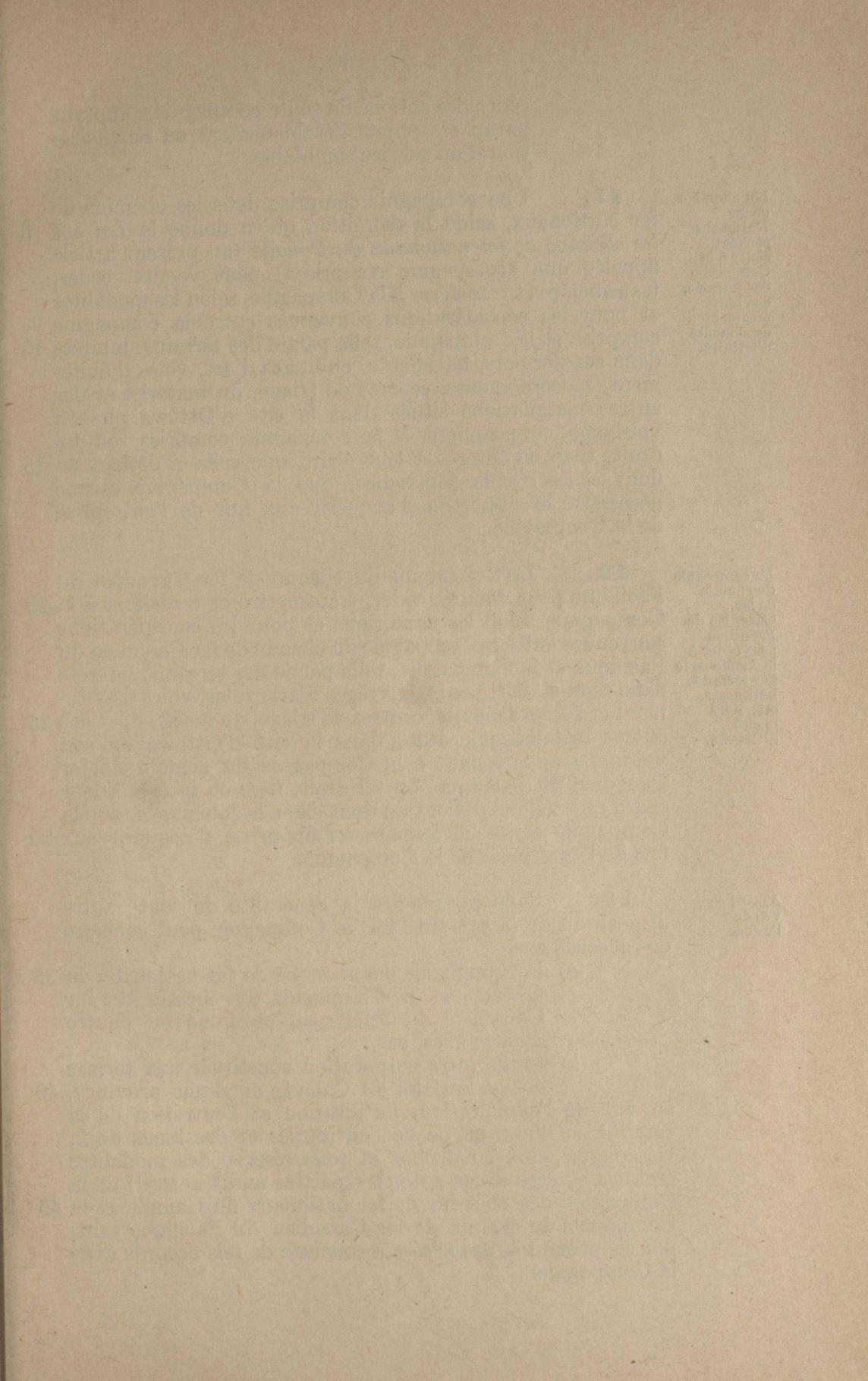
Acquérir des
biens.

a) acquérir les terrains ou tout intérêt dans ceux-ci, les droits et les servitudes considérés comme nécessaires ou désirables pour la construction, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer et des installations connexes; 40

Fournir les
installations
d'un
terminus.

b) acquérir, construire, fournir, modifier, améliorer, rénover, entretenir et exploiter tels bâtiments, ouvrages d'art, voies d'évitement, raccordements, centres de triage, routes, terrains 45

- de stationnement, tel matériel, tels aménagements pour la fourniture, la production et la distribution de la chaleur, de l'eau et de l'électricité, et tels autres biens et installations qu'ils soient de nature semblable ou différente, 5
qui sont convenables ou avantageux pour la réception, le chargement, le transport, la livraison, l'entreposage, la manutention ou l'échange de marchandises ou de voyageurs des compagnies qui désirent utiliser le chemin de fer de la Compagnie et des installations connexes, et, en général, pour l'établissement d'un service de chemin de fer dans le voisinage de la cité d'Ottawa;
- Recevoir des donations et gratifications. c) recevoir, accepter et détenir toutes les cessions 15 et donations volontaires de terrains ou d'autres biens, toute gratification en espèces ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, qui lui est accordé pour aider à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du chemin de fer et des installations connexes; mais ces terrains et autres biens ne doivent être détenus et utilisés que pour les objets pour lesquels ces cessions ou donations ont été prévues; 20
- Disposition des biens et des services non requise. d) aliéner, vendre, louer ou autrement céder, selon 25 que cela peut sembler opportun, des terrains ou autres biens, ainsi que des installations ou services de chauffage, de distribution d'eau, d'électricité ou d'autres installations ou services, qui sont en surnombre ou qui ne sont pas nécessaires aux besoins de son entreprise; 30
- Hôtels, entrepôts, etc. e) acquérir, ériger, gérer, exploiter ou diriger des hôtels, restaurants, bureaux, boutiques, entrepôts, salles de dépôt et autres locaux et facilités et relativement à la totalité ou quelque partie 35 des susdits, accorder des baux ou des concessions;
- Télégraphes, etc. f) conclure des accords avec des compagnies de télécommunications, de télégraphe ou de téléphone en ce qui concerne l'installation de leurs 40 appareils sur le terrain de la Compagnie, la fourniture de services aux compagnies, et la poursuite de l'activité de ces compagnies sur le terrain en question; et
- Service de transport. g) établir et exploiter en vue de la location, 45 dans la cité d'Ottawa et ses environs, un service pour l'acheminement et le transfert de marchandises au moyen de camions ou autres véhicules routiers ou autres moyens de transport, et acquérir, détenir, garantir, engager et 50



céder des actions de toute compagnie comptant parmi ses objets l'établissement ou l'exploitation d'un service semblable.

Les chemins de fer Nationaux peuvent céder à la Compagnie des terrains, des bâtiments, etc., dans la cité d'Ottawa.

11. Une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* (au présent article appelée une «compagnie comprise») peut vendre, céder, transmettre et transférer à la Compagnie, selon les modalités et pour les considérations convenues entre la compagnie comprise et la Compagnie, telle partie des terrains, intérêts dans ces derniers, bâtiments, ouvrages d'art, voies d'évitement, raccordements, centres de triage, du matériel et des autres installations situés dans la cité d'Ottawa ou son voisinage, appartenant à la compagnie comprise, ou tel droit, titre ou intérêt à leur égard que celle-ci détient ou dont celle-ci a la jouissance, que la Compagnie estime nécessaire et opportun d'acquérir aux fins de l'entreprise de la Compagnie.

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut céder à la Compagnie des terrains, bâtiments, etc., dans la cité d'Ottawa.

12. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut vendre, céder, transmettre et transférer à la Compagnie, selon les conditions et pour les considérations convenues entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie, telle partie des terrains, intérêts dans ceux-ci, bâtiments, ouvrages d'art, voies, voies d'évitement et raccordements, centres de triage, du matériel, et des autres installations situés dans la cité d'Ottawa ou son voisinage appartenant à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou tel droit, titre ou intérêt à leur égard que celle-ci détient ou dont elle a la jouissance, que la Compagnie estime nécessaire ou opportun d'acquérir aux fins de l'entreprise de la Compagnie.

Accord en vue de l'usage.

13. Sans restreindre la généralité de toute autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut conclure des accords avec

- a) la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou l'une ou l'autre d'entre elles, et
- b) toute autre corporation constituée aux termes de quelque loi du Canada ou d'une province, en vue de l'exploitation, l'utilisation et l'entretien de la totalité ou d'une partie de l'entreprise et des biens de la Compagnie, aux conditions et sous réserve des modalités établies et convenues entre les parties audit accord; et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sont, par les présentes, autorisées à conclure de tels accords avec la Compagnie.

Émission de valeurs.

14. La Compagnie peut émettre des obligations, *déventures* ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas dans l'ensemble vingt millions de dollars et peut les garantir au moyen d'une hypothèque grevant en totalité ou en partie les biens, actifs et revenus de la Compagnie. 5

Le Canadien-National et le Pacifique-Canadien peuvent acquérir des actions de la Compagnie et garantir le principal et les inérêts des valeurs.

15. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peuvent, de temps à autre,

a) souscrire aux actions de capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence chacune de la moitié du total du capital social émis de temps à autre, les recevoir et les détenir; et 10

b) conjointement ou solidairement, selon les modalités convenues entre les administrateurs respectifs desdites compagnies et de la Compagnie, garantir le paiement du principal et de l'intérêt de toutes obligations, *déventures* ou autres valeurs qui sont, de temps à autre, émises par la Compagnie aux fins de son entreprise. 15 20

Statuts et règlements; gérance du terminus.

16. La Compagnie peut, sous réserve de la *Loi sur les chemins de fer*, édicter les statuts administratifs, règles et règlements que les administrateurs de la Compagnie estiment nécessaires et appropriés à la direction, la gestion, l'exploitation et l'usage de son chemin de fer et des installations connexes ainsi que des autres locaux et biens de la Compagnie, y compris l'utilisation de ceux-ci par le public, et à la réglementation et au contrôle de la circulation de tous les véhicules à destination, en provenance ou au lieu même desdits chemin de fer et installations connexes. 25 30

Délai pour la construction.

17. La construction du chemin de fer et des installations connexes doit être terminée au plus tard le 1^{er} janvier 1967, ou à telle date postérieure à déterminer et sanctionner, à l'occasion, par la Commission des transports du Canada. 35

Application de la *Loi sur les chemins de fer*.

18. La *Loi sur les chemins de fer* s'applique à la Compagnie et à son entreprise.

19. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont par les présentes déclarés être des travaux à l'avantage général du Canada. 40

ANNEXE.

LE PRÉSENT MÉMORANDUM D'ENTENTE établi, à la date du 17 octobre 1963, en trois exemplaires :

ENTRE :

LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE, ci-après appelée la « Commission »,
d'une part,

ET :

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée « le chemin de fer du Pacifique »,
de seconde part,

ET :

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelée les « chemins de fer Nationaux »,
de troisième part,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada a, depuis de nombreuses années, préconisé un déplacement complet des lignes de chemin de fer dans la région d'Ottawa;

CONSIDÉRANT que la Commission a préparé un plan de déplacement des chemins de fer de la Commission de la capitale nationale (ci-après appelé le plan de déplacement) comportant un nouvel emplacement du réseau ferroviaire de la région d'Ottawa;

CONSIDÉRANT qu'en conformité du plan de déplacement certaines voies et certains ouvrages d'art du chemin de fer du Pacifique et des chemins de fer Nationaux doivent être abandonnés ou déplacés;

CONSIDÉRANT également qu'en conformité du plan de déplacement une nouvelle gare de chemin de fer et d'autres parcs, voies et ouvrages d'art doivent être construits par la Commission;

A CES CAUSES, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

PARTIE I.

1. Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique conjugueront leurs efforts pour procéder à la constitution d'une Compagnie (ci-après appelée le chemin de fer du Terminus) à un capital social, ayant les pouvoirs et les objets que les chemins de fer précités estiment nécessaires, notamment parmi lesdits objets celui d'acquérir, des chemins de fer Nationaux, du chemin de fer du Pacifique et de la Commission, les terrains de chemin de fer et les facilités décrites ci-après.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in approximately 15 horizontal lines across the page.

2. (1) Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique participeront à parts égales à la constitution dudit chemin de fer du Terminus et il est prévu que chacun d'eux sera le propriétaire de la moitié de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus tel qu'il peut être émis de temps à autre.

(2) Les actions du chemin de fer du Terminus sont émises aux compagnies de chemin de fer en considération des biens transférés par elles au chemin de fer du Terminus et de biens que la Commission, aux termes d'un accord avec les compagnies de chemin de fer, transfère au chemin de fer du Terminus.

(3) Sous réserve des clauses d'un accord distinct mentionné à l'article 11 du présent mémorandum, la considération pour les biens qui, en vertu dudit mémorandum, doivent être dévolus aux chemins de fer Nationaux (c'est-à-dire les biens visés aux articles 13 et 18 et les actions dans le chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui doivent être cédés par les chemins de fer Nationaux à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

(4) La considération pour les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être dévolus au chemin de fer du Pacifique (c'est-à-dire les biens visés à l'article 9 et les actions du chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être cédés par le chemin de fer du Pacifique à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

3. Le nom du chemin de fer du Terminus doit être «la Compagnie du chemin de fer du terminus d'Ottawa» si ce nom est légalement disponible ou tel autre nom dont les parties aux présentes peuvent convenir.

4. Après la constitution en corporation du chemin de fer du Terminus, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, en tant que propriétaires éventuels ou réels de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, s'emploieront à ce que le chemin de fer du Terminus conclue l'accord ou les accords nécessaires pour réaliser les objets du présent mémorandum.

5. La zone du chemin de fer du Terminus doit d'une façon générale comprendre le terrain bordé au nord par la rive sud de la rivière Ottawa; à l'ouest, par une ligne tirée droit vers le nord d'un point marquant les 12.4 milles de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux à la rive sud de la rivière Ottawa; au sud, par la limite la plus méridionale de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux depuis le point milliaire 12.4 vers Wass, la limite sud de la ligne Walkley de la Commission allant de Wass à Hawthorne (comprenant les raccordements à la subdivision Alexandria des chemins de fer Nationaux jusqu'au point milliaire 72.4 approximativement) et une ligne partant de Hawthorne au point milliaire 82.5 approximativement de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique; et à l'est par l'extrême limite est de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique à la hauteur du point milliaire 82.5 approximativement jusqu'à la rivière Rideau, de là, le long de la rivière Rideau jusqu'à la rivière Ottawa; lesdites limites étant indiquées sur

le plan de déplacement des chemins de fer de la Commission, Annexe A, en date du 15 novembre 1962, qui est ci-joint et fait partie intégrante du présent memorandum.

6. Toutes les voies industrielles, voies des parcs de triage et voies d'évitement, ainsi que les installations qui s'y rattachent (comprenant le terrain utilisé ou nécessaire à leur égard) possédées par les parties aux présentes ou dans lesquelles celles-ci ont un intérêt (à l'exception de ce qui doit être transféré à la Commission en vertu du présent memorandum et à l'exception en outre des terrains où seules les voies et les installations doivent être transférées à la Commission), qui sont à la date de l'exécution du présent memorandum, ou seront par la suite, situées dans la zone du chemin de fer du Terminus ou en seront adjacentes et qui parviennent du réseau qui doit être transféré au chemin de fer du Terminus comme le prévoit le présent memorandum, doivent être transférées au chemin de fer du Terminus et en faire partie intégrante, sauf que le terrain et les installations formant le terminus des marchandises, à Hurdman, du chemin de fer du Pacifique, et le terminus des marchandises, à Hurdman, des chemins de fer Nationaux ne doivent pas être inclus dans les installations du chemin de fer du Terminus ni en faire partie.

PARTIE II.

En vue de donner suite aux ententes énoncées dans la Partie I du présent memorandum, les parties sont convenues de ce qui suit:

7. Le chemin de fer du Pacifique transférera à la Commission tous les droits, titres et intérêts dans les propriétés et installations suivantes, que la Commission consent à recevoir, sous réserve des droits des tiers aux termes de baux, permis, accords, servitudes ou autrement:

- a) le terrain formant toute la partie de la subdivision de Carleton Place du point milliaire 0.0 de cette subdivision à la jonction proposée de cette subdivision avec la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux près de Bells Corners, approximativement au point milliaire 8.1 de la subdivision de Carleton Place;
- b) le terrain formant toute la partie de la subdivision de la rue Sussex à partir de l'extrême limite ouest de la rue Bank jusqu'à la fin de cette subdivision à l'extrême limite sud de la rue Sussex;
- c) le terrain formant toute cette partie de la Subdivision de Montréal et Ottawa
 - (i) à partir de Hurdman, approximativement au point militaire 84.8 à Deep Cut au point milliaire 86.8,
 - (ii) en partant de la gare Union au point milliaire 87.7 jusqu'à Hull au point milliaire 89.3, y compris le pont interprovincial et les abords de la voie et de la route, et
 - (iii) du point milliaire 91.25 au point milliaire 91.54; et

- d) le terrain formant le centre de triage d'Ottawa-Ouest, y compris les bureaux et les hangars de la rue Broad.

8. Le chemin de fer du Pacifique transférera au chemin de fer du Terminus tous les biens, titres et intérêts dans les propriétés et installations suivantes, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en tant que propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, que le chemin de fer du Terminus acceptera, sous réserve des droits des tiers aux termes de baux, de permis, d'accords, de servitudes ou autrement :

- a) le terrain formant toute cette partie de la subdivision Prescott en partant d'Ottawa-Ouest au point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 5.25, approximativement ;
- b) le terrain formant toute cette partie de la subdivision de la rue Sussex depuis Ellwood au point milliaire 0.0 jusqu'à l'extrême limite ouest de la rue Bank ; et
- c) le terrain formant toute cette partie de la subdivision de Montréal et Ottawa depuis le point milliaire 82.5, approximativement jusqu'au point milliaire 84.8.

9. La Commission, à ses frais, satisfera aux exigences raisonnables du chemin de fer du Pacifique et, par la suite, transférera au chemin de fer du Pacifique un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) concernant :

- a) un nouveau terminus pour les marchandises à Hurdman, comprenant le terrain, le réseau, les routes, le centre des wagons plats affectés au service rail-route, la zone de camionnage et les autres installations nécessaires (situées comme l'indique l'annexe D, en date du 3 décembre 1962, jointe aux présentes) ;
- b) de nouveaux organes de communication pour remplacer ceux qui sont modifiés ou enlevés à la suite du plan de déplacement des chemins de fer, y compris les nouveaux postes amplificateurs et une nouvelle ligne télégraphique entre les bureaux du chemin de fer du Pacifique de la rue Sparks et la gare Union projetée à Hurdman ; il est convenu que la Commission assurera, à perpétuité, au chemin de fer du Pacifique, les droits de passage et les servitudes nécessaires pour ces installations, ainsi que l'accès à celles-ci pour leur entretien, leur remplacement et les ajouts à y faire, mais les lignes et les installations fournies prévues au présent alinéa se limiteront à celles qu'exige la mise en œuvre dudit plan de déplacement ;
- c) les droits de passage et les servitudes, et les accès nécessaires pour les travaux d'ajout, d'entretien ou de remplacement concernant les lignes de communication et les installations sur toutes les anciennes propriétés du chemin de fer du Pacifique et des chemins de fer Nationaux, y compris les lignes sur le pont interprovincial et ses approches ;

- d) les autres droits de passage et les servitudes convenables et les accès nécessaires pour les travaux d'ajout, d'entretien et de remplacement concernant l'une quelconque des lignes visées à l'alinéa c) de la présente clause si la Commission ou d'autres exigent leur enlèvement et leur déplacement (le coût d'un tel enlèvement ou déplacement étant à la charge de la Commission);
- e) toutes les voies ferrées et installations connexes nécessaires ainsi que le terrain nécessaire pour relier la subdivision de Maniwaki à la subdivision de Lachute, au point milliaire 116.3 de la subdivision de Lachute, approximativement, si la mise en œuvre dudit plan de déplacement exige une semblable jonction; et
- f) les ajouts et modifications aux installations des gares, au tracé des voies et au système de signalisation du chemin de fer du Pacifique, qui se trouvent sur la rive québécoise de la rivière Ottawa, qui peuvent être nécessaires à la suite de l'abandon de la voie de chemin de fer de Hull empruntant le pont interprovincial.

10. La Commission paiera au chemin de fer du Pacifique et au chemins de fer Nationaux le coût, pour ces compagnies ferroviaires, de la construction de croisements de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau, ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada aux croisements des voies de l'une ou l'autre compagnie qui doivent être transférées au chemin de fer du Terminus en vertu du présent mémorandum lorsque ces croisements de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau, sont nécessaires en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire qui résulte de l'exploitation en commun de ces voies par le chemin de fer du Pacifique et les chemins de fer Nationaux.

11. Les chemins de fer Nationaux transfèrent à la Commission, aux termes d'un accord distinct qui doit être conclu entre les chemins de fer Nationaux et la Commission, la gare Union, les ponts, terrains et autres installations plus précisément indiqués dans ledit accord distinct.

12. Les chemins de fer Nationaux transféreront au chemin de fer du Terminus tous leurs biens, titres et intérêts afférents aux propriétés et installations suivantes, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus et que le chemin de fer du Terminus acceptera, sous réserve des droits possédés par des tiers en vertu de baux, de permis, d'accords, de servitudes ou à d'autres titres, à savoir:

- a) les terrains qui forment la partie de la subdivision de Beachburg située approximativement entre le point milliaire 12.4 près de Bells Corners et l'intersection de cette subdivision avec l'extrême limite sud des voies de la ligne de la gare projetée approximativement au point milliaire 0.6 de cette subdivision; et

- b) les terrains qui forment toute la partie de la subdivision d'Alexandria située entre le point milliaire 72.4 près de Hawthorne et l'extrême limite est d'Alta Vista Drive approximativement au point milliaire 76.3.

13. La Commission, à ses propres frais, satisfera aux exigences raisonnables des chemins de fer Nationaux et, dès lors, transférera aux chemins de fer Nationaux un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage, mentionnés dans l'acte de transfert, qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) à ce qui suit:

- a) un rajout à l'actuel hangar de marchandises de Terminal Avenue qui soit suffisant pour abriter le service de messageries et les autres services qui sont actuellement installés à la gare Union, la modification des voies qui desservent le bâtiment, des voies doubles pour remplacer les voies abandonnées des dépôts de la rue Bank et de Hurdman, avec les terrains nécessaires (dont l'emplacement est indiqué à l'annexe D, datée du 3 décembre 1962, ci-jointe);
- b) de nouvelles installations de communication pour remplacer celles qui sont modifiées ou supprimées par suite du plan de déplacement du chemin de fer, notamment une nouvelle gare de relais sur Terminal Avenue, en outre de nouvelles lignes de communication pour remplacer les lignes à poteaux sur les parties de la subdivision d'Alexandria et de la subdivision de Beachburg qui doivent être transférées à la Commission, avec une ligne de communication reliée à la nouvelle gare Union;
- c) une nouvelle ligne à câble entre le nouvel immeuble des communications de Terminal Avenue et le bureau des communications des chemins de fer Nationaux situé au coin des rues Sparks et Metcalfe, où un semblable nouveau câble s'impose par suite de la mise en œuvre du plan de déplacement;
- d) une ligne de câble entre l'immeuble des communications des chemins de fer Nationaux sur Terminal Avenue et le bureau de relais des communications du chemin de fer du Pacifique sur Terminal Avenue; et
- e) il est entendu que la Commission assurera à perpétuité aux chemins de fer Nationaux les droits de passage et les servitudes nécessaires à ces nouvelles installations de communications, ainsi que l'accès auxdites installations pour leur entretien et pour les remplacements et les rajouts comme l'exposent les alinéas b), c) et d) de la présente clause.

14. (1) La Commission paiera tous les frais imputés par le chemin de fer du Pacifique aux chemins de fer Nationaux pour l'utilisation par les trains des chemins de fer Nationaux de la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique entre le croisement de Walkley et Ottawa-Ouest au cours de la période comprise entre la date à laquelle la ligne

de la rue Bank a été abandonnée, le 3 août 1961 et la date où les raccordements, les rajouts au dépôt de Walkley, la nouvelle gare Union, les terminus des marchandises, la signalisation et les autres voies seront entièrement terminés et prêts à être mis en service, ou la date effective du transfert de cette partie de la subdivision de Prescott à la compagnie du terminus, en prenant de ces deux dernières dates celle qui est antérieure à l'autre.

(2) La Commission paiera tous les frais imputés par l'un des chemins de fer à l'autre pour l'utilisation par ce dernier du chemin de fer du premier au cas où toute autre diversion ou détour devient nécessaire à l'exécution des dispositions du présent mémorandum, mais ces diversions ou détours ne doivent pas être utilisés sans accord préalable des parties aux présentes.

15. La Commission, à ses propres frais, satisfera aux exigences raisonnables des chemins de fer Nationaux et du Chemin de fer du Pacifique et transférera au chemin de fer du Terminus, et les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et le chemin de fer du Terminus acceptera un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passages mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) concernant :

- a) une nouvelle gare Union, des voies et des installations connexes, toutes entièrement équipées et meublées aux fins d'une gare de chemin de fer en exploitation, avec bureaux et autres installations pour le personnel des chemins de fer ainsi que le terrain nécessaire à Hurdman;
- b) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir deux jonctions entre la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique et la ligne de Walkley au croisement de Walkley;
- c) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir deux jonctions entre la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique et la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux au croisement d'Ellwood;
- d) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir diverses jonctions de voies entre la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique, la subdivision d'Alexandria des chemins de fer Nationaux et la ligne de Walkley de la Commission à Hawthorne;
- e) toutes les voies ferrées et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir la jonction entre la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique et la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux près de Bells Corners, ainsi que les doubles voies que peut nécessiter cette jonction;

- f) des croisements de voies superposées et toutes les modifications de voies connexes entre Ottawa-Ouest et la rivière Rideau sur la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique ainsi qu'une nouvelle voie ferrée et un ouvrage au-dessus ou au-dessous du canal Rideau, et si le chemin de fer passe sous le canal Rideau par un tunnel la Commission paiera mensuellement au chemin de fer du Terminus, au chemin de fer du Pacifique et aux chemins de fer Nationaux à compter de la date de première ouverture du passage une indemnité compensatoire basée sur la dépréciation, les frais d'exploitation et d'entretien encourus par le chemin de fer du Pacifique, par les chemins de fer Nationaux et par le chemin de fer du Terminus pour établir le passage sous le canal Rideau moins la dépréciation, et les frais d'exploitation et d'entretien qui auraient été encourus si le passage du chemin de fer était demeuré tel qu'il est à la date de signature du présent mémorandum, et à n'importe quelle date après l'expiration des dix (10) ans qui suivent la date d'achèvement d'une telle voie et d'un tel ouvrage, la Commission peut capitaliser, sur la base de l'indemnité compensatoire annuelle moyenne payée pendant ces dix (10) années à un taux de cinq pour cent, l'indemnité compensatoire payable par la suite et verser ladite indemnité en une somme globale au chemin de fer du Terminus ou à un autre ou aux autres chemins de fer appropriés;
- g) les modifications à la voie et aux bordures dans la zone du dépôt de la rue Broad du chemin de fer du Pacifique et du dépôt des Chaudières des chemins de fer Nationaux qui peuvent être nécessitées par la réalisation du plan de déplacement;
- h) les rajouts et modifications qui peuvent être nécessaires à l'actuel système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire régissant la circulation des trains qui entrent dans la zone du chemin de fer du Terminus, en sortent ou s'y déplacent par suite de l'exécution du plan de déplacement;
- i) toutes les voies et installations connexes nécessaires, avec le terrain requis pour établir une jonction directe des voies ferrées à Ottawa-Ouest entre la subdivision de Montréal et Ottawa et la subdivision de Prescott, appartenant toutes deux au chemin de fer du Pacifique, avec les nouveaux bâtiments de gare adéquats qui peuvent être nécessaires par suite du déplacement des voies dans la zone d'Ottawa-Ouest; et
- j) des dépôts de marchandises, avec notamment des voies d'aiguillage, un atelier d'entretien et de réparation des diesels, un atelier de réparation des wagons, un rajout à

l'actuel bureau du dépôt, et d'autres installations connexes, tous entièrement équipés et outillés pour fonctionner, ainsi que les terrains nécessaires tous situés à Walkley.

16. La Commission paiera au chemin de fer du Terminus les frais encourus par le chemin de fer du Terminus pour la construction de tout croisement de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada, avant le 31 décembre 1969, aux croisements des voies du chemin de fer du Terminus là où un tel croisement de voies superposées ou ouvrage de protection de passages à niveau est nécessaire en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire résultant du plan de déplacement.

17. La Commission transférera au chemin de fer du Terminus un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) aux biens et installations suivants, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et que le chemin de fer du Terminus acceptera :

- a) le terrain constituant la ligne Walkley de Wass à Hawthorne, sauf le terrain appartenant à la Commission de l'énergie hydroélectrique de l'Ontario au point milliaire 1.08, à l'égard duquel terrain ainsi excepté la Commission transférera les droits d'exploitation et autres nécessaires, selon les besoins, sous forme de servitude perpétuelle;
- b) le terrain nécessaire pour toute voie construite ou à construire par la Commission sur toute partie de la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux qui doit faire partie du chemin de fer du Terminus ou sur un terrain contigu; et
- c) les installations constituant le système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur cette partie de la subdivision de Beachburg qui doit être transférée au chemin de fer du Terminus.

18. La Commission apportera les modifications qui seront nécessaires au système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur la partie de la Subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux situés approximativement entre le point milliaire 12.4 et Nepean, par suite de l'exécution du plan de déplacement, et transférera ensuite aux chemins de fer Nationaux ce système de signalisation modifié.

19. Lorsque la Commission deviendra propriétaire de tout ou partie des terrains de la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique depuis le point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 3.0, des dépôts d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi que de l'embranchement et des dépôts des Chaudières des chemins de fer Nationaux, elle permettra, avec le consentement du chemin de fer du

Pacifique, des chemins de fer Nationaux ou du chemin de fer du Terminus, à chacun de ces chemins de fer de conserver l'usage de tout ou parties du terrain transféré par lui à la Commission, pendant tout le temps que l'industrie poursuit son activité et désire utiliser le service ferroviaire, et de fonctionner sans avoir à payer de redevance, sous réserve :

- a) que la Commission prenne à sa charge tous les impôts perçus pendant qu'elle est propriétaire et qu'elle reçoive tous les produits des baux, accords, permis et servitudes à terme concernant lesdits terrains;
- b) que le chemin de fer du Pacifique, les chemins de fer Nationaux ou le chemin de fer du Terminus, selon le cas, paient tout l'entretien des installations ferroviaires qu'ils sont autorisés à utiliser.

20. A compter de la signature du mémorandum, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique conviennent des conditions suivantes relatives à la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique, entre les points milliaires 0.0 et 3.0, au dépôt d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi qu'à l'embranchement et au dépôt des Chaudières des chemins de fer Nationaux :

- a) il n'y aura pas d'extension des voies desservant les industries sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission;
- b) aucune autre industrie ne sera autorisée à s'installer sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission; et
- c) aucun bail ne sera accordé ou renouvelé sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission.

21. (1) La Commission, dans le cas d'une industrie qui est maintenant desservie par des voies latérales privées qui doivent être enlevées ou déplacées par suite du plan de déplacement, fournira à cette industrie l'occasion d'acheter, aux seules fins de réinstallation, des terrains appartenant à la Commission à un prix inférieur de vingt pour cent à la valeur commerciale des terrains telle qu'elle est fixée par la Commission (ladite valeur commerciale doit tenir compte des dépenses faites par la Commission pour l'achat et l'aménagement des terrains); ou de louer à bail ces terrains contre un loyer basé sur ces dépenses et pour un nombre d'années compatible avec la durée prévue des installations érigées ou placées au nouvel emplacement.

(2) La Commission fournira aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus, pour l'usage d'une industrie qui est maintenant desservie par des voies latérales privées qui sont enlevées par suite du plan de déplacement, des voies d'une égale capacité de service au nouvel emplacement sans frais d'installation pour l'industrie, mais sous réserve des dispositions de l'accord usuel relatif aux voies latérales privées à conclure entre le chemin de fer et cette industrie.

(3) Sous réserve des dispositions de la législation provinciale et municipale, la Commission a aménagé ou aménagera, sans frais pour le

chemin de fer du Terminus, sur des terrains appartenant à la Commission dans la zone contiguë au chemin Belfast, jusqu'à la ligne Walkley entre la rue Bank et la ligne principale des chemins de fer Nationaux à Hawthorne qui ne sont pas nécessaires aux fins directes de l'exploitation ferroviaire, et jusqu'à la nouvelle ligne qui joint la subdivision d'Alexandria des chemins de fer Nationaux et la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique, des emplacements sur lesquels pourra s'installer l'industrie.

(4) La Commission, sous réserve des dispositions contraires dont peuvent convenir les parties aux présentes,

- a) offrira aux industries décrites au paragraphe (1) la priorité pour le choix et l'acquisition des emplacements de réinstallation dans les zones aménagées en emplacements industriels; et
- b) au cas où de nouvelles industries ou des industries autres que celles décrites au paragraphe (1) désireraient s'installer sur les emplacements industriels dont il est question au paragraphe (3), la Commission accordera, pour l'acquisition du terrain, à celles qui désirent un service ferroviaire, la priorité sur celles qui ne désirent pas un tel service (cette priorité ne doit s'appliquer que si deux industries sont intéressées en même temps par le même emplacement).

(5) La Commission, sous réserve des dispositions de la législation provinciale et municipale, fournira des voies doubles et des installations connexes aux endroits suivants:

- a) dans la zone de terminus des marchandises du chemin de fer du Pacifique, pour une capacité de 25 wagons;
- b) dans la zone du terminus des marchandises des chemins de fer Nationaux, pour une capacité de 56 wagons;
- c) à Walkley, pour une capacité de 10 wagons en supplément de la capacité actuelle de 18 wagons;
- d) à Bells Corners, pour une capacité de 4 wagons en supplément de la capacité actuelle de 12 wagons;
- e) à la route de Merivale, pour une capacité de 15 wagons en supplément de la capacité actuelle de 10 wagons; et
- f) à Ottawa-Ouest en laissant une longueur de voies suffisante pour une capacité de 16 wagons.

(6) La Commission s'emploiera de son mieux à encourager les industries qui sont actuellement desservies par des voies latérales privées à continuer à utiliser de telles voies dans la zone du terminus.

22. La Commission paiera tous les frais et dépenses encourus par les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique et le chemin de fer du Terminus

- a) pour l'élaboration et la préparation de plans, de devis, d'actes, d'études, de descriptions, de demandes et d'accords;

- b) pour effectuer les transferts de terrains indiqués dans le présent mémorandum, notamment les droits d'enregistrement et les impôts sur les transferts de terrains et les impôts municipaux qui ont été payés pour toute période postérieure à la date où le terrain a été évacué ou à celle où les opérations y ont été abandonnées par le chemin de fer, en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre; et
- c) pour exécuter tout autre travail que lesdites compagnies ferroviaires peuvent être tenues de faire pour se conformer aux dispositions du présent mémorandum ou dont la Commission peut légalement exiger l'exécution par lesdites compagnies ferroviaires aux fins d'exécution du plan de déplacement, lorsque ce travail a été exigé ou approuvé par la Commission.

23. Lorsqu'une nouvelle voie ou installation est construite en conformité du présent mémorandum, la Commission paiera, pendant la période de trois ans commençant à la date à laquelle cette voie ou installation est ouverte pour la première fois aux opérations ou à l'usage des trains réguliers, aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus les frais d'entretien encourus par ces compagnies par suite de dénivèlement ou d'affaissement de cette voie ou installation au cours de ladite période de trois ans.

24. Il est entendu que le présent mémorandum a été préparé avant l'établissement définitif des plans, devis, estimations et distances et qu'il sera peut-être nécessaire d'apporter des modifications ou changements mineurs aux détails précis du présent mémorandum.

25. (1) Les parties aux présentes conviennent de collaborer, aussitôt que possible après la signature du présent mémorandum, à la préparation et à la rédaction

- a) d'une soumission au Parlement du Canada demandant le vote d'une loi constituant le chemin de fer du Terminus en corporation;
- b) de demandes, à la Commission des transports du Canada et à toute autre autorité appropriée, pour l'obtention de permis de construire, entretenir et exploiter les nouvelles lignes et installations indiquées dans le présent mémorandum et de l'autorisation d'abandonner les autres lignes et installations ferroviaires indiquées dans le présent mémorandum et de l'autorisation de s'acquitter de toute autre tâche ou de faire toute autre chose afférente au présent mémorandum;
- c) d'accords d'exploitation entre les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique et le chemin de fer du Terminus; et
- d) de descriptions convenables des biens et de documents de transfert des terrains et installations indiqués dans le présent mémorandum.

(2) Aucun des articles du présent mémorandum ne doit être mis en œuvre sans que les autorisations indiquées à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) n'aient été obtenues quant à cet article.

26. Sauf si les parties aux présentes en conviennent autrement de façon expresse, tous les transferts de terrains et d'installations indiqués dans le présent mémorandum se feront simultanément le 2 janvier 1965. Lorsque le transfert est l'un de ceux indiqués à l'article 7 toutes les opérations ferroviaires utilisant la ligne et les installations ferroviaires comprises dans ce transfert doivent être abandonnées au plus tard à la date de ce transfert sauf disposition contraire du présent mémorandum et sauf convention contraire expresse des parties concernées.

27. Lorsque l'expression «terrain» ou «terrains» est employée dans le présent mémorandum sauf en cas d'exigence contraire du contexte, ce terme comprend le droit de passage, les ponts, les gares et autres bâtiments, constructions, ouvrages et autres installations ferroviaires et leurs appartenances et dépendances de toute nature ainsi que toutes les voies principales, de passage, de dépôt ou autres situées sur ledit terrain, de passage de la subdivision ou ligne ferroviaire en question, ou au-dessous ou au-dessus dudit terrain.

28. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert, en tout temps par la suite les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, et chacune de ces compagnies, en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation et tout dommage, y compris les frais et les dépenses raisonnables encourus pour assumer la défense au cours de toute poursuite judiciaire intentée contre ces compagnies ou contre l'une ou l'autre et résultant des dispositions d'un bail, d'un permis, d'un accord, d'une servitude, d'une entente, de nature expresse ou tacite, à cause du transfert par les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, ou par l'une ou l'autre compagnie, de terrains à la Commission ou du transfert de terrains par la Commission aux Chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus, aux termes du présent mémorandum.

29. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert, en tout temps par la suite, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, et chacune de ces compagnies, en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation, et tout dommage, y compris les frais et les dépenses raisonnables encourus pour assumer la défense au cours de toute poursuite judiciaire intentée contre ces compagnies ou contre l'une ou l'autre et résultant de l'abandon de tout chemin de fer ou de l'incapacité d'assurer le service actuellement assuré par elles ou l'une d'elles à cause de l'exécution du plan de déplacement.

30. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation et tout dommage, y compris les frais et dépenses raisonnables encourus lors de procédures légales, engagées contre ces compagnies ou l'une d'entre elles consécutives à des blessures aux personnes ou à des dommages aux biens, y

Article 26 du bill: En vertu d'une entente des parties énoncées au mémorandum de l'annexe, la date mentionnée à l'article 26 est reportée à un jour ultérieur.

compris des blessures ayant entraîné la mort, et qui surviennent à la suite de tout travail exécuté par la Commission, ses fonctionnaires ou mandataires, en conformité du présent mémorandum; toutefois, la responsabilité de la Commission, ici, en ce qui concerne la construction de toute installation de chemin de fer ne s'étend pas au-delà de la date d'acceptation d'une telle installation par les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique ou le chemin de fer du Terminus, selon le cas, de plus, la Commission ne doit en aucun cas être tenue responsable lorsque la blessure ou le dommage proviennent de la négligence de la part d'une ou de plusieurs des compagnies de chemin de fer, leurs employés, fonctionnaires ou mandataires.

31. (1) Lorsqu'une plainte ou sommation prévue aux clauses 28, 29 ou 30 du présent mémorandum est faite par écrit, soit contre les chemins de fer Nationaux ou contre le chemin de fer du Pacifique, soit contre les deux à la fois, le ou les chemins de fer doivent, dès que les circonstances le permettent de façon raisonnable, aviser la Commission par écrit et lui fournir tous les détails concernant la plainte et tout autre renseignement que la Commission peut raisonnablement réclamer.

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements mentionnés au paragraphe (1) de la présente clause, la Commission peut, en tout temps, et au moyen d'un avis écrit adressé aux chemins de fer, convenir d'un règlement à l'amiable ou opposer une défense à une action ou une procédure engagée à cette occasion contre lesdits chemins de fer; et, lorsque la Commission conformément au présent paragraphe convient d'un semblable règlement ou oppose une telle défense, elle doit payer le montant d'un tel règlement ou de tout jugement rendu contre le ou les chemins de fer y compris les dépens afférents au règlement ou au jugement.

(3) Le ou les chemins de fer doivent, aux frais de la Commission, prêter leur plein et entier concours à la Commission à l'occasion de toute enquête, tout règlement ou toute défense de la Commission que prévoit le paragraphe (2).

(4) Le fait pour les chemins de fer Nationaux ou pour le chemin de fer du Pacifique de faillir à l'observation des dispositions du paragraphe (1) ne libère pas la Commission de l'obligation qu'elle a d'indemniser et mettre à couvert tel chemin de fer à l'occasion de toute plainte ou réclamation à moins que la Commission ne subisse un préjudice du fait d'un tel manquement.

32. La Commission doit fournir aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique et au chemin de fer du Terminus les détails du coût d'acquisition des terrains et de construction des diverses installations mis à la disposition desdits chemins de fer en conformité du présent mémorandum.

33. Les avantages et les obligations qui découlent du présent mémorandum visent et lient les successeurs et ayants droit de toutes les parties, aux présentes.

34. En cas de désaccord entre les parties aux présentes concernant toute question de droit ou de fait soulevée par l'une quelconque des dispositions du présent mémorandum, il est par les présentes convenu

que de telles questions de fait ou de droit doivent être soumises à la Cour de l'Échiquier du Canada qui en décidera conformément à l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 18 de la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

35. Afin que le chemin de fer du Terminus puisse recevoir tout le bénéfice des accords et conventions conclus à son avantage par la Commission, au même titre que s'il était partie au présent mémorandum, il est par les présentes entendu, convenu et déclaré que le chemin de fer du Pacifique et les chemins de fer Nationaux souscrivent au présent mémorandum à cette fin pour le compte du chemin de fer du Terminus projeté, aussi bien que pour le compte de chacun d'eux et en tant que fiduciaires des accords et conventions de la Commission pour le compte du chemin de fer du Terminus, et les avantages de semblables accords et conventions contenus aux présentes doivent être réclamés et appliqués par le chemin de fer du Pacifique et par les chemins de fer Nationaux pour le compte du chemin de fer du Terminus.

EN FOI DE QUOI, la Commission de la Capitale nationale a apposé son sceau aux présentes, ce troisième jour d'octobre 1963.

Le Président,
(signature) «S. F. Clark»

Le directeur de l'urbanisme et
des biens immobiliers,
(signature) «Douglas L. McDonald»

ET EN FOI DE QUOI, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a apposé son sceau aux présentes, le seizième jour d'octobre 1963.

Le vice-président
et secrétaire général,
(signature) «R. H. Tarr»

Le secrétaire adjoint,
(signature) «J. M. Young»

ET EN FOI DE QUOI, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a apposé son sceau aux présentes, ce dix-septième jour d'octobre 1963.

Le vice-président
(signature) « R. A. Emerson »

le secrétaire adjoint
(signature) « P. N. Grant »

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi constituant en corporation la Compagnie de
chemin de fer du terminus d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- 1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.
- 2.** (1) Donald Gordon, Norman John MacMillan, 5
Robert H. Tarr, Norris R. Crump, Robert A. Emerson et
Howard C. Reid, tous administrateurs de compagnies de
chemin de fer, de la cité de Montréal, ainsi que les personnes
qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les
présentes constitués en une corporation portant nom 10
a) «Ottawa Terminal Railway Company», en
anglais; et
b) «Compagnie de chemin de fer du terminus
d'Ottawa», en français;
ci-après appelée «la Compagnie». 15
(2) La Compagnie peut, à l'occasion, utiliser
la version française ou la version anglaise de son nom ou
les deux versions à la fois, et elle peut être désignée légale-
ment de la même façon.
- 3.** Les personnes nommées à l'article 2 sont les 20
administrateurs provisoires de la Compagnie.
- 4.** Le capital social de la Compagnie est de trente
millions de dollars.
- 5.** Le siège social de la Compagnie est établi dans
la cité d'Ottawa, province d'Ontario. 25

Titre abrégé.

Constitution
en
corporation.

Versions
anglaise et
française et
du nom de la
Compagnie.

Administra-
teurs pro-
visoires.

Capital
social.

Siège
social.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill tend, en ce qui concerne la constitution en corporation d'une Compagnie de chemin de fer terminus, à donner suite à l'accord relatif au déplacement des voies ferrées dans la région d'Ottawa, intervenu le 17 octobre 1963 entre la Commission de la Capitale nationale, la Compagnie de chemin de fer du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Assemblées
générales.

6. (1) Les assemblées générales des actionnaires, annuelles ou extraordinaires, peuvent être tenues, à tel endroit au Canada, y compris au siège social de la Compagnie, que peut déterminer un statut administratif.

Assemblée
annuelle.

(2) L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier mardi d'avril de chaque année, ou tel autre jour que peut fixer une résolution du conseil d'administration. 5

Nombre des
administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à dix; il est loisible à un ou plusieurs d'entre eux d'être des fonctionnaires au service de la Compagnie. 10

Comité
exécutif des
administrateurs.

8. (1) Il est loisible aux administrateurs d'établir au moyen d'une résolution un comité exécutif possédant les pouvoirs et remplissant les fonctions qui peuvent être fixés par statut administratif. 15

Nombre des
membres.

(2) Le comité exécutif se compose de deux ou quatre membres ainsi que le prescrivent les statuts administratifs.

Composition.

(3) Le président de la Compagnie est d'office membre du comité exécutif, et l'autre ou les autres membres du comité exécutif doivent être choisis parmi les administrateurs et nommés par eux. 20

Nature de
l'entreprise.

9. (1) La Compagnie peut acquérir, construire et exploiter un chemin de fer et les installations connexes, dans la cité d'Ottawa et ses environs, en vue d'établir un terminus de transport. 25

La Com-
pagnie peut
exécuter les
projets
visés au
mémoire
de l'annexe.

(2) Sans limiter la généralité de quelque autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut, comme le prévoit le mémorandum d'entente reproduit en annexe, accomplir tout ce que doit faire la compagnie dont l'établissement est projeté et qui dans ledit mémorandum est appelée le «chemin de fer du Terminus». 30

Pouvoirs
de la
Compagnie.

10. Aux fins de son entreprise, la Compagnie peut, en conformité et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, 35

Acquérir des
biens.

a) acquérir les terrains ou tout intérêt dans ceux-ci, les droits et les servitudes considérés comme nécessaires ou désirables pour la construction, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer et des installations connexes; 40

Fournir les
installations
d'un
terminus.

b) acquérir, construire, fournir, modifier, améliorer, rénover, entretenir et exploiter tels bâtiments, ouvrages d'art, voies d'évitement, raccordements, centres de triage, routes, terrains 45

- de stationnement, tel matériel, tels aménagements pour la fourniture, la production et la distribution de la chaleur, de l'eau et de l'électricité, et tels autres biens et installations qu'ils soient de nature semblable ou différente, 5
qui sont convenables ou avantageux pour la réception, le chargement, le transport, la livraison, l'entreposage, la manutention ou l'échange de marchandises ou de voyageurs des compagnies qui désirent utiliser le chemin 10
de fer de la Compagnie et des installations connexes, et, en général, pour l'établissement d'un service de chemin de fer dans le voisinage de la cité d'Ottawa;
- Recevoir des donations et gratifications. c) recevoir, accepter et détenir toutes les cessions 15
et donations volontaires de terrains ou d'autres biens, toute gratification en espèces ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, qui lui est accordé pour aider à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du chemin de 20
fer et des installations connexes; mais ces terrains et autres biens ne doivent être détenus et utilisés que pour les objets pour lesquels ces cessions ou donations ont été prévues;
- Disposition des biens et des services non requise. d) aliéner, vendre, louer ou autrement céder, selon 25
que cela peut sembler opportun, des terrains ou autres biens, ainsi que des installations ou services de chauffage, de distribution d'eau, d'électricité ou d'autres installations ou services, qui sont en surnombre ou qui ne sont 30
pas nécessaires aux besoins de son entreprise;
- Hôtels, entrepôts, etc. e) acquérir, ériger, gérer, exploiter ou diriger des 35
hôtels, restaurants, bureaux, boutiques, entrepôts, salles de dépôt et autres locaux et facilités et relativement à la totalité ou quelque partie des susdits, accorder des baux ou des concessions;
- Télégraphes, etc. f) conclure des accords avec des compagnies de 40
télécommunications, de télégraphe ou de téléphone en ce qui concerne l'installation de leurs appareils sur le terrain de la Compagnie, la fourniture de services aux compagnies, et la poursuite de l'activité de ces compagnies sur le terrain en question; et
- Service de transport. g) fournir en location, dans les cités d'Ottawa 45
et de Hull et leurs environs, le service suffisant et approprié qui est habituellement et ordinairement disponible pour la cueillette, la livraison et le transfert de marchandises au moyen de camions ou autres véhicules routiers ou autres 50
moyens de transport, et acquérir, détenir,

garantir, engager et céder des actions de toute compagnie comptant parmi ses objets l'établissement ou l'exploitation d'un service semblable.

Les chemins de fer Nationaux peuvent céder à la Compagnie des terrains, des bâtiments, etc., dans la cité d'Ottawa.

11. Une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* (au présent article appelée une «compagnie comprise») peut vendre, céder, transmettre et transférer à la Compagnie, selon les modalités et pour les considérations convenues entre la compagnie comprise et la Compagnie, telle partie des terrains, intérêts dans ces derniers, bâtiments, ouvrages d'art, voies d'évitement, raccordements, centres de triage, du matériel et des autres installations situés dans la cité d'Ottawa ou son voisinage, appartenant à la compagnie comprise, ou tel droit, titre ou intérêt à leur égard que celle-ci détient ou dont celle-ci a la jouissance, que la Compagnie estime nécessaire et opportun d'acquérir aux fins de l'entreprise de la Compagnie.

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut céder à la Compagnie des terrains, bâtiments, etc., dans la cité d'Ottawa.

12. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut vendre, céder, transmettre et transférer à la Compagnie, selon les conditions et pour les considérations convenues entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie, telle partie des terrains, intérêts dans ceux-ci, bâtiments, ouvrages d'art, voies, voies d'évitement et raccordements, centres de triage, du matériel, et des autres installations situés dans la cité d'Ottawa ou son voisinage appartenant à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou tel droit, titre ou intérêt à leur égard que celle-ci détient ou dont elle a la jouissance, que la Compagnie estime nécessaire ou opportun d'acquérir aux fins de l'entreprise de la Compagnie.

Accord en vue de l'usage.

13. Sans restreindre la généralité de toute autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut conclure des accords avec

- a) la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou l'une ou l'autre d'entre elles, et
- b) toute autre corporation constituée aux termes de quelque loi du Canada ou d'une province, en vue de l'exploitation, l'utilisation et l'entretien de la totalité ou d'une partie de l'entreprise et des biens de la Compagnie, aux conditions et sous réserve des modalités établies et convenues entre les parties audit accord; et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sont, par les présentes, autorisées à conclure de tels accords avec la Compagnie.

Émission de valeurs.

14. La Compagnie peut émettre des obligations, *déventures* ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas dans l'ensemble vingt millions de dollars et peut les garantir au moyen d'une hypothèque grevant en totalité ou en partie les biens, actifs et revenus de la Compagnie. 5

Le Canadien-National et le Pacifique-Canadien peuvent acquérir des actions de la Compagnie et garantir le principal et les intérêts des valeurs.

15. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peuvent, de temps à autre,

- a) souscrire aux actions de capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence chacune de la moitié du total du capital social émis de temps à autre, les recevoir et les détenir; et 10
- b) conjointement ou solidairement, selon les modalités convenues entre les administrateurs respectifs desdites compagnies et de la Compagnie, garantir le paiement du principal et de l'intérêt de toutes obligations, *déventures* ou autres valeurs qui sont, de temps à autre, émises par la Compagnie aux fins de son entreprise. 15 20

Statuts et règlements; gérance du terminus.

16. La Compagnie peut, sous réserve de la *Loi sur les chemins de fer*, édicter les statuts administratifs, règles et règlements que les administrateurs de la Compagnie estiment nécessaires et appropriés à la direction, la gestion, l'exploitation et l'usage de son chemin de fer et des installations connexes ainsi que des autres locaux et biens de la Compagnie, y compris l'utilisation de ceux-ci par le public, et à la réglementation et au contrôle de la circulation de tous les véhicules à destination, en provenance ou au lieu même desdits chemin de fer et installations connexes. 25 30

Délai pour la construction.

17. La construction du chemin de fer et des installations connexes doit être terminée au plus tard le 1^{er} janvier 1967, ou à telle date postérieure à déterminer et sanctionner, à l'occasion, par la Commission des transports du Canada. 35

Application de la *Loi sur les chemins de fer*.

18. La *Loi sur les chemins de fer* s'applique à la Compagnie et à son entreprise.

19. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont par les présentes déclarés être des travaux à l'avantage général du Canada. 40

ANNEXE.

LE PRÉSENT MÉMORANDUM D'ENTENTE établi, à la date du 17 octobre 1963, en trois exemplaires:

ENTRE:

LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE, ci-après appelée la «Commission»,
d'une part,

ET:

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «le chemin de fer du Pacifique»,
de seconde part,

ET:

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelée les «chemins de fer Nationaux»,
de troisième part,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada a, depuis de nombreuses années, préconisé un déplacement complet des lignes de chemin de fer dans la région d'Ottawa;

CONSIDÉRANT que la Commission a préparé un plan de déplacement des chemins de fer de la Commission de la capitale nationale (ci-après appelé le plan de déplacement) comportant un nouvel emplacement du réseau ferroviaire de la région d'Ottawa;

CONSIDÉRANT qu'en conformité du plan de déplacement certaines voies et certains ouvrages d'art du chemin de fer du Pacifique et des chemins de fer Nationaux doivent être abandonnés ou déplacés;

CONSIDÉRANT également qu'en conformité du plan de déplacement une nouvelle gare de chemin de fer et d'autres parcs, voies et ouvrages d'art doivent être construits par la Commission;

A CES CAUSES, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

PARTIE I.

1. Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique conjugueront leurs efforts pour procéder à la constitution d'une Compagnie (ci-après appelée le chemin de fer du Terminus) à un capital social, ayant les pouvoirs et les objets que les chemins de fer précités estiment nécessaires, notamment parmi lesdits objets celui d'acquérir, des chemins de fer Nationaux, du chemin de fer du Pacifique et de la Commission, les terrains de chemin de fer et les facilités décrites ci-après.

2. (1) Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique participeront à parts égales à la constitution dudit chemin de fer du Terminus et il est prévu que chacun d'eux sera le propriétaire de la moitié de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus tel qu'il peut être émis de temps à autre.

(2) Les actions du chemin de fer du Terminus sont émises aux compagnies de chemin de fer en considération des biens transférés par elles au chemin de fer du Terminus et de biens que la Commission, aux termes d'un accord avec les compagnies de chemin de fer, transfère au chemin de fer du Terminus.

(3) Sous réserve des clauses d'un accord distinct mentionné à l'article 11 du présent mémorandum, la considération pour les biens qui, en vertu dudit mémorandum, doivent être dévolus aux chemins de fer Nationaux (c'est-à-dire les biens visés aux articles 13 et 18 et les actions dans le chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui doivent être cédés par les chemins de fer Nationaux à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

(4) La considération pour les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être dévolus au chemin de fer du Pacifique (c'est-à-dire les biens visés à l'article 9 et les actions du chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être cédés par le chemin de fer du Pacifique à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

3. Le nom du chemin de fer du Terminus doit être «la Compagnie du chemin de fer du terminus d'Ottawa» si ce nom est légalement disponible ou tel autre nom dont les parties aux présentes peuvent convenir.

4. Après la constitution en corporation du chemin de fer du Terminus, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, en tant que propriétaires éventuels ou réels de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, s'emploieront à ce que le chemin de fer du Terminus conclue l'accord ou les accords nécessaires pour réaliser les objets du présent mémorandum.

5. La zone du chemin de fer du Terminus doit d'une façon générale comprendre le terrain bordé au nord par la rive sud de la rivière Ottawa; à l'ouest, par une ligne tirée droit vers le nord d'un point marquant les 12.4 milles de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux à la rive sud de la rivière Ottawa; au sud, par la limite la plus méridionale de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux depuis le point milliaire 12.4 vers Wass, la limite sud de la ligne Walkley de la Commission allant de Wass à Hawthorne (comprenant les raccordements à la subdivision Alexandria des chemins de fer Nationaux jusqu'au point milliaire 72.4 approximativement) et une ligne partant de Hawthorne au point milliaire 82.5 approximativement de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique; et à l'est par l'extrême limite est de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique à la hauteur du point milliaire 82.5 approximativement jusqu'à la rivière Rideau, de là, le long de la rivière Rideau jusqu'à la rivière Ottawa; lesdites limites étant indiquées sur

le plan de déplacement des chemins de fer de la Commission, Annexe A, en date du 15 novembre 1962, qui est ci-joint et fait partie intégrante du présent mémorandum.

6. Toutes les voies industrielles, voies des parcs de triage et voies d'évitement, ainsi que les installations qui s'y rattachent (comprenant le terrain utilisé ou nécessaire à leur égard) possédées par les parties aux présentes ou dans lesquelles celles-ci ont un intérêt (à l'exception de ce qui doit être transféré à la Commission en vertu du présent mémorandum et à l'exception en outre des terrains où seules les voies et les installations doivent être transférées à la Commission), qui sont à la date de l'exécution du présent mémorandum, ou seront par la suite, situées dans la zone du chemin de fer du Terminus ou en seront adjacentes et qui parviennent du réseau qui doit être transféré au chemin de fer du Terminus comme le prévoit le présent mémorandum, doivent être transférées au chemin de fer du Terminus et en faire partie intégrante, sauf que le terrain et les installations formant le terminus des marchandises, à Hurdman, du chemin de fer du Pacifique, et le terminus des marchandises, à Hurdman, des chemins de fer Nationaux ne doivent pas être inclus dans les installations du chemin de fer du Terminus ni en faire partie.

PARTIE II.

En vue de donner suite aux ententes énoncées dans la Partie I du présent mémorandum, les parties sont convenues de ce qui suit:

7. Le chemin de fer du Pacifique transférera à la Commission tous les droits, titres et intérêts dans les propriétés et installations suivantes, que la Commission consent à recevoir, sous réserve des droits des tiers aux termes de baux, permis, accords, servitudes ou autrement:

- a) le terrain formant toute la partie de la subdivision de Carleton Place du point milliaire 0.0 de cette subdivision à la jonction proposée de cette subdivision avec la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux près de Bells Corners, approximativement au point milliaire 8.1 de la subdivision de Carleton Place;
- b) le terrain formant toute la partie de la subdivision de la rue Sussex à partir de l'extrême limite ouest de la rue Bank jusqu'à la fin de cette subdivision à l'extrême limite sud de la rue Sussex;
- c) le terrain formant toute cette partie de la Subdivision de Montréal et Ottawa
 - (i) à partir de Hurdman, approximativement au point militaire 84.8 à Deep Cut au point milliaire 86.8,
 - (ii) en partant de la gare Union au point milliaire 87.7 jusqu'à Hull au point milliaire 89.3, y compris le pont interprovincial et les abords de la voie et de la route, et
 - (iii) du point milliaire 91.25 au point milliaire 91.54; et

d) le terrain formant le centre de triage d'Ottawa-Ouest, y compris les bureaux et les hangars de la rue Broad.

8. Le chemin de fer du Pacifique transférera au chemin de fer du Terminus tous les biens, titres et intérêts dans les propriétés et installations suivantes, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en tant que propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, que le chemin de fer du Terminus acceptera, sous réserve des droits des tiers aux termes de baux, de permis, d'accords, de servitudes ou autrement:

- a) le terrain formant toute cette partie de la subdivision Prescott en partant d'Ottawa-Ouest au point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 5.25, approximativement;
- b) le terrain formant toute cette partie de la subdivision de la rue Sussex depuis Ellwood au point milliaire 0.0 jusqu'à l'extrême limite ouest de la rue Bank; et
- c) le terrain formant toute cette partie de la subdivision de Montréal et Ottawa depuis le point milliaire 82.5, approximativement jusqu'au point milliaire 84.8.

9. La Commission, à ses frais, satisfera aux exigences raisonnables du chemin de fer du Pacifique et, par la suite, transférera au chemin de fer du Pacifique un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) concernant:

- a) un nouveau terminus pour les marchandises à Hurdman, comprenant le terrain, le réseau, les routes, le centre des wagons plats affectés au service rail-route, la zone de camionnage et les autres installations nécessaires (situées comme l'indique l'annexe D, en date du 3 décembre 1962, jointe aux présentes);
- b) de nouveaux organes de communication pour remplacer ceux qui sont modifiés ou enlevés à la suite du plan de déplacement des chemins de fer, y compris les nouveaux postes amplificateurs et une nouvelle ligne télégraphique entre les bureaux du chemin de fer du Pacifique de la rue Sparks et la gare Union projetée à Hurdman; il est convenu que la Commission assurera, à perpétuité, au chemin de fer du Pacifique, les droits de passage et les servitudes nécessaires pour ces installations, ainsi que l'accès à celles-ci pour leur entretien, leur remplacement et les ajouts à y faire, mais les lignes et les installations fournies prévues au présent alinéa se limiteront à celles qu'exige la mise en œuvre dudit plan de déplacement;
- c) les droits de passage et les servitudes, et les accès nécessaires pour les travaux d'ajout, d'entretien ou de remplacement concernant les lignes de communication et les installations sur toutes les anciennes propriétés du chemin de fer du Pacifique et des chemins de fer Nationaux, y compris les lignes sur le pont interprovincial et ses approches;

- d) les autres droits de passage et les servitudes convenables et les accès nécessaires pour les travaux d'ajout, d'entretien et de remplacement concernant l'une quelconque des lignes visées à l'alinéa c) de la présente clause si la Commission ou d'autres exigent leur enlèvement et leur déplacement (le coût d'un tel enlèvement ou déplacement étant à la charge de la Commission);
- e) toutes les voies ferrées et installations connexes nécessaires ainsi que le terrain nécessaire pour relier la subdivision de Maniwaki à la subdivision de Lachute, au point milliaire 116.3 de la subdivision de Lachute, approximativement, si la mise en œuvre dudit plan de déplacement exige une semblable jonction; et
- f) les ajouts et modifications aux installations des gares, au tracé des voies et au système de signalisation du chemin de fer du Pacifique, qui se trouvent sur la rive québécoise de la rivière Ottawa, qui peuvent être nécessaires à la suite de l'abandon de la voie de chemin de fer de Hull empruntant le pont interprovincial.

10. La Commission paiera au chemin de fer du Pacifique et au chemins de fer Nationaux le coût, pour ces compagnies ferroviaires, de la construction de croisements de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau, ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada aux croisements des voies de l'une ou l'autre compagnie qui doivent être transférées au chemin de fer du Terminus en vertu du présent mémorandum lorsque ces croisements de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau, sont nécessaires en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire qui résulte de l'exploitation en commun de ces voies par le chemin de fer du Pacifique et les chemins de fer Nationaux.

11. Les chemins de fer Nationaux transfèrent à la Commission, aux termes d'un accord distinct qui doit être conclu entre les chemins de fer Nationaux et la Commission, la gare Union, les ponts, terrains et autres installations plus précisément indiqués dans ledit accord distinct.

12. Les chemins de fer Nationaux transféreront au chemin de fer du Terminus tous leurs biens, titres et intérêts afférents aux propriétés et installations suivantes, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus et que le chemin de fer du Terminus acceptera, sous réserve des droits possédés par des tiers en vertu de baux, de permis, d'accords, de servitudes ou à d'autres titres, à savoir:

- a) les terrains qui forment la partie de la subdivision de Beachburg située approximativement entre le point milliaire 12.4 près de Bells Corners et l'intersection de cette subdivision avec l'extrême limite sud des voies de la ligne de la gare projetée approximativement au point milliaire 0.6 de cette subdivision; et

- b) les terrains qui forment toute la partie de la subdivision d'Alexandria située entre le point milliaire 72.4 près de Hawthorne et l'extrême limite est d'Alta Vista Drive approximativement au point milliaire 76.3.

13. La Commission, à ses propres frais, satisfera aux exigences raisonnables des chemins de fer Nationaux et, dès lors, transférera aux chemins de fer Nationaux un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage, mentionnés dans l'acte de transfert, qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) à ce qui suit:

- a) un rajout à l'actuel hangar de marchandises de Terminal Avenue qui soit suffisant pour abriter le service de messageries et les autres services qui sont actuellement installés à la gare Union, la modification des voies qui desservent le bâtiment, des voies doubles pour remplacer les voies abandonnées des dépôts de la rue Bank et de Hurdman, avec les terrains nécessaires (dont l'emplacement est indiqué à l'annexe D, datée du 3 décembre 1962, ci-jointe);
- b) de nouvelles installations de communication pour remplacer celles qui sont modifiées ou supprimées par suite du plan de déplacement du chemin de fer, notamment une nouvelle gare de relais sur Terminal Avenue, en outre de nouvelles lignes de communication pour remplacer les lignes à poteaux sur les parties de la subdivision d'Alexandria et de la subdivision de Beachburg qui doivent être transférées à la Commission, avec une ligne de communication reliée à la nouvelle gare Union;
- c) une nouvelle ligne à câble entre le nouvel immeuble des communications de Terminal Avenue et le bureau des communications des chemins de fer Nationaux situé au coin des rues Sparks et Metcalfe, où un semblable nouveau câble s'impose par suite de la mise en œuvre du plan de déplacement;
- d) une ligne de câble entre l'immeuble des communications des chemins de fer Nationaux sur Terminal Avenue et le bureau de relais des communications du chemin de fer du Pacifique sur Terminal Avenue; et
- e) il est entendu que la Commission assurera à perpétuité aux chemins de fer Nationaux les droits de passage et les servitudes nécessaires à ces nouvelles installations de communications, ainsi que l'accès auxdites installations pour leur entretien et pour les remplacements et les rajouts comme l'exposent les alinéas b), c) et d) de la présente clause.

14. (1) La Commission paiera tous les frais imputés par le chemin de fer du Pacifique aux chemins de fer Nationaux pour l'utilisation par les trains des chemins de fer Nationaux de la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique entre le croisement de Walkley et Ottawa-Ouest au cours de la période comprise entre la date à laquelle la ligne

de la rue Bank a été abandonnée, le 3 août 1961 et la date où les raccordements, les rajouts au dépôt de Walkley, la nouvelle gare Union, les terminus des marchandises, la signalisation et les autres voies seront entièrement terminés et prêts à être mis en service, ou la date effective du transfert de cette partie de la subdivision de Prescott à la compagnie du terminus, en prenant de ces deux dernières dates celle qui est antérieure à l'autre.

(2) La Commission paiera tous les frais imputés par l'un des chemins de fer à l'autre pour l'utilisation par ce dernier du chemin de fer du premier au cas où toute autre diversion ou détour devient nécessaire à l'exécution des dispositions du présent memorandum, mais ces diversions ou détours ne doivent pas être utilisés sans accord préalable des parties aux présentes.

15. La Commission, à ses propres frais, satisfera aux exigences raisonnables des chemins de fer Nationaux et du Chemin de fer du Pacifique et transférera au chemin de fer du Terminus, et les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et le chemin de fer du Terminus acceptera un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passages mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) concernant:

- a) une nouvelle gare Union, des voies et des installations connexes, toutes entièrement équipées et meublées aux fins d'une gare de chemin de fer en exploitation, avec bureaux et autres installations pour le personnel des chemins de fer ainsi que le terrain nécessaire à Hurdman;
- b) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir deux jonctions entre la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique et la ligne de Walkley au croisement de Walkley;
- c) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir deux jonctions entre la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique et la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux au croisement d'Ellwood;
- d) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir diverses jonctions de voies entre la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique, la subdivision d'Alexandria des chemins de fer Nationaux et la ligne de Walkley de la Commission à Hawthorne;
- e) toutes les voies ferrées et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir la jonction entre la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique et la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux près de Bells Corners, ainsi que les doubles voies que peut nécessiter cette jonction;

- f) des croisements de voies superposées et toutes les modifications de voies connexes entre Ottawa-Ouest et la rivière Rideau sur la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique ainsi qu'une nouvelle voie ferrée et un ouvrage au-dessus ou au-dessous du canal Rideau, et si le chemin de fer passe sous le canal Rideau par un tunnel la Commission paiera mensuellement au chemin de fer du Terminus, au chemin de fer du Pacifique et aux chemins de fer Nationaux à compter de la date de première ouverture du passage une indemnité compensatoire basée sur la dépréciation, les frais d'exploitation et d'entretien encourus par le chemin de fer du Pacifique, par les chemins de fer Nationaux et par le chemin de fer du Terminus pour établir le passage sous le canal Rideau moins la dépréciation, et les frais d'exploitation et d'entretien qui auraient été encourus si le passage du chemin de fer était demeuré tel qu'il est à la date de signature du présent memorandum, et à n'importe quelle date après l'expiration des dix (10) ans qui suivent la date d'achèvement d'une telle voie et d'un tel ouvrage, la Commission peut capitaliser, sur la base de l'indemnité compensatoire annuelle moyenne payée pendant ces dix (10) années à un taux de cinq pour cent, l'indemnité compensatoire payable par la suite et verser ladite indemnité en une somme globale au chemin de fer du Terminus ou à un autre ou aux autres chemins de fer appropriés;
- g) les modifications à la voie et aux bordures dans la zone du dépôt de la rue Broad du chemin de fer du Pacifique et du dépôt des Chaudières des chemins de fer Nationaux qui peuvent être nécessitées par la réalisation du plan de déplacement;
- h) les rajouts et modifications qui peuvent être nécessaires à l'actuel système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire régissant la circulation des trains qui entrent dans la zone du chemin de fer du Terminus, en sortent ou s'y déplacent par suite de l'exécution du plan de déplacement;
- i) toutes les voies et installations connexes nécessaires, avec le terrain requis pour établir une jonction directe des voies ferrées à Ottawa-Ouest entre la subdivision de Montréal et Ottawa et la subdivision de Prescott, appartenant toutes deux au chemin de fer du Pacifique, avec les nouveaux bâtiments de gare adéquats qui peuvent être nécessaires par suite du déplacement des voies dans la zone d'Ottawa-Ouest; et
- j) des dépôts de marchandises, avec notamment des voies d'aiguillage, un atelier d'entretien et de réparation des diesels, un atelier de réparation des wagons, un rajout à

l'actuel bureau du dépôt, et d'autres installations connexes, tous entièrement équipés et outillés pour fonctionner, ainsi que les terrains nécessaires tous situés à Walkley.

16. La Commission paiera au chemin de fer du Terminus les frais encourus par le chemin de fer du Terminus pour la construction de tout croisement de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada, avant le 31 décembre 1969, aux croisements des voies du chemin de fer du Terminus là où un tel croisement de voies superposées ou ouvrage de protection de passages à niveau est nécessaire en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire résultant du plan de déplacement.

17. La Commission transférera au chemin de fer du Terminus un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) aux biens et installations suivants, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et que le chemin de fer du Terminus acceptera :

- a) le terrain constituant la ligne Walkley de Wass à Hawthorne, sauf le terrain appartenant à la Commission de l'énergie hydroélectrique de l'Ontario au point milliaire 1.08, à l'égard duquel terrain ainsi excepté la Commission transférera les droits d'exploitation et autres nécessaires, selon les besoins, sous forme de servitude perpétuelle;
- b) le terrain nécessaire pour toute voie construite ou à construire par la Commission sur toute partie de la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux qui doit faire partie du chemin de fer du Terminus ou sur un terrain contigu; et
- c) les installations constituant le système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur cette partie de la subdivision de Beachburg qui doit être transférée au chemin de fer du Terminus.

18. La Commission apportera les modifications qui seront nécessaires au système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur la partie de la Subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux situés approximativement entre le point milliaire 12.4 et Nepean, par suite de l'exécution du plan de déplacement, et transférera ensuite aux chemins de fer Nationaux ce système de signalisation modifié.

19. Lorsque la Commission deviendra propriétaire de tout ou partie des terrains de la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique depuis le point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 3.0, des dépôts d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi que de l'embranchement et des dépôts des Chaudières des chemins de fer Nationaux, elle permettra, avec le consentement du chemin de fer du

Pacifique, des chemins de fer Nationaux ou du chemin de fer du Terminus, à chacun de ces chemins de fer de conserver l'usage de tout ou parties du terrain transféré par lui à la Commission, pendant tout le temps que l'industrie poursuit son activité et désire utiliser le service ferroviaire, et de fonctionner sans avoir à payer de redevance, sous réserve :

- a) que la Commission prenne à sa charge tous les impôts perçus pendant qu'elle est propriétaire et qu'elle reçoive tous les produits des baux, accords, permis et servitudes à terme concernant lesdits terrains;
- b) que le chemin de fer du Pacifique, les chemins de fer Nationaux ou le chemin de fer du Terminus, selon le cas, paient tout l'entretien des installations ferroviaires qu'ils sont autorisés à utiliser.

20. A compter de la signature du mémorandum, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique conviennent des conditions suivantes relatives à la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique, entre les points milliaires 0.0 et 3.0, au dépôt d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi qu'à l'embranchement et au dépôt des Chaudières des chemins de fer Nationaux :

- a) il n'y aura pas d'extension des voies desservant les industries sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission;
- b) aucune autre industrie ne sera autorisée à s'installer sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission; et
- c) aucun bail ne sera accordé ou renouvelé sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission.

21. (1) La Commission, dans le cas d'une industrie qui est maintenant desservie par des voies latérales privées qui doivent être enlevées ou déplacées par suite du plan de déplacement, fournira à cette industrie l'occasion d'acheter, aux seules fins de réinstallation, des terrains appartenant à la Commission à un prix inférieur de vingt pour cent à la valeur commerciale des terrains telle qu'elle est fixée par la Commission (ladite valeur commerciale doit tenir compte des dépenses faites par la Commission pour l'achat et l'aménagement des terrains); ou de louer à bail ces terrains contre un loyer basé sur ces dépenses et pour un nombre d'années compatible avec la durée prévue des installations érigées ou placées au nouvel emplacement.

(2) La Commission fournira aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus, pour l'usage d'une industrie qui est maintenant desservie par des voies latérales privées qui sont enlevées par suite du plan de déplacement, des voies d'une égale capacité de service au nouvel emplacement sans frais d'installation pour l'industrie, mais sous réserve des dispositions de l'accord usuel relatif aux voies latérales privées à conclure entre le chemin de fer et cette industrie.

(3) Sous réserve des dispositions de la législation provinciale et municipale, la Commission a aménagé ou aménagera, sans frais pour le

chemin de fer du Terminus, sur des terrains appartenant à la Commission dans la zone contiguë au chemin Belfast, jusqu'à la ligne Walkley entre la rue Bank et la ligne principale des chemins de fer Nationaux à Hawthorne qui ne sont pas nécessaires aux fins directes de l'exploitation ferroviaire, et jusqu'à la nouvelle ligne qui joint la subdivision d'Alexandria des chemins de fer Nationaux et la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique, des emplacements sur lesquels pourra s'installer l'industrie.

(4) La Commission, sous réserve des dispositions contraires dont peuvent convenir les parties aux présentes,

- a) offrira aux industries décrites au paragraphe (1) la priorité pour le choix et l'acquisition des emplacements de réinstallation dans les zones aménagées en emplacements industriels; et
- b) au cas où de nouvelles industries ou des industries autres que celles décrites au paragraphe (1) désireraient s'installer sur les emplacements industriels dont il est question au paragraphe (3), la Commission accordera, pour l'acquisition du terrain, à celles qui désirent un service ferroviaire, la priorité sur celles qui ne désirent pas un tel service (cette priorité ne doit s'appliquer que si deux industries sont intéressées en même temps par le même emplacement).

(5) La Commission, sous réserve des dispositions de la législation provinciale et municipale, fournira des voies doubles et des installations connexes aux endroits suivants:

- a) dans la zone de terminus des marchandises du chemin de fer du Pacifique, pour une capacité de 25 wagons;
- b) dans la zone du terminus des marchandises des chemins de fer Nationaux, pour une capacité de 56 wagons;
- c) à Walkley, pour une capacité de 10 wagons en supplément de la capacité actuelle de 18 wagons;
- d) à Bells Corners, pour une capacité de 4 wagons en supplément de la capacité actuelle de 12 wagons;
- e) à la route de Merivale, pour une capacité de 15 wagons en supplément de la capacité actuelle de 10 wagons; et
- f) à Ottawa-Ouest en laissant une longueur de voies suffisante pour une capacité de 16 wagons.

(6) La Commission s'emploiera de son mieux à encourager les industries qui sont actuellement desservies par des voies latérales privées à continuer à utiliser de telles voies dans la zone du terminus.

22. La Commission paiera tous les frais et dépenses encourus par les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique et le chemin de fer du Terminus

- a) pour l'élaboration et la préparation de plans, de devis, d'actes, d'études, de descriptions, de demandes et d'accords;

- b) pour effectuer les transferts de terrains indiqués dans le présent mémorandum, notamment les droits d'enregistrement et les impôts sur les transferts de terrains et les impôts municipaux qui ont été payés pour toute période postérieure à la date où le terrain a été évacué ou à celle où les opérations y ont été abandonnées par le chemin de fer, en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre; et
- c) pour exécuter tout autre travail que lesdites compagnies ferroviaires peuvent être tenues de faire pour se conformer aux dispositions du présent mémorandum ou dont la Commission peut légalement exiger l'exécution par lesdites compagnies ferroviaires aux fins d'exécution du plan de déplacement, lorsque ce travail a été exigé ou approuvé par la Commission.

23. Lorsqu'une nouvelle voie ou installation est construite en conformité du présent mémorandum, la Commission paiera, pendant la période de trois ans commençant à la date à laquelle cette voie ou installation est ouverte pour la première fois aux opérations ou à l'usage des trains réguliers, aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus les frais d'entretien encourus par ces compagnies par suite de dénivèlement ou d'affaissement de cette voie ou installation au cours de ladite période de trois ans.

24. Il est entendu que le présent mémorandum a été préparé avant l'établissement définitif des plans, devis, estimations et distances et qu'il sera peut-être nécessaire d'apporter des modifications ou changements mineurs aux détails précis du présent mémorandum.

25. (1) Les parties aux présentes conviennent de collaborer, aussitôt que possible après la signature du présent mémorandum, à la préparation et à la rédaction

- a) d'une soumission au Parlement du Canada demandant le vote d'une loi constituant le chemin de fer du Terminus en corporation;
- b) de demandes, à la Commission des transports du Canada et à toute autre autorité appropriée, pour l'obtention de permis de construire, entretenir et exploiter les nouvelles lignes et installations indiquées dans le présent mémorandum et de l'autorisation d'abandonner les autres lignes et installations ferroviaires indiquées dans le présent mémorandum et de l'autorisation de s'acquitter de toute autre tâche ou de faire toute autre chose afférente au présent mémorandum;
- c) d'accords d'exploitation entre les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique et le chemin de fer du Terminus; et
- d) de descriptions convenables des biens et de documents de transfert des terrains et installations indiqués dans le présent mémorandum.

(2) Aucun des articles du présent mémorandum ne doit être mis en œuvre sans que les autorisations indiquées à l'alinéa b) du paragraphe (1) n'aient été obtenues quant à cet article.

26. Sauf si les parties aux présentes en conviennent autrement de façon expresse, tous les transferts de terrains et d'installations indiqués dans le présent mémorandum se feront simultanément le 2 janvier 1965. Lorsque le transfert est l'un de ceux indiqués à l'article 7 toutes les opérations ferroviaires utilisant la ligne et les installations ferroviaires comprises dans ce transfert doivent être abandonnées au plus tard à la date de ce transfert sauf disposition contraire du présent mémorandum et sauf convention contraire expresse des parties concernées.

27. Lorsque l'expression «terrain» ou «terrains» est employée dans le présent mémorandum sauf en cas d'exigence contraire du contexte, ce terme comprend le droit de passage, les ponts, les gares et autres bâtiments, constructions, ouvrages et autres installations ferroviaires et leurs appartenances et dépendances de toute nature ainsi que toutes les voies principales, de passage, de dépôt ou autres situées sur ledit terrain, de passage de la subdivision ou ligne ferroviaire en question, ou au-dessous ou au-dessus dudit terrain.

28. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert, en tout temps par la suite les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, et chacune de ces compagnies, en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation et tout dommage, y compris les frais et les dépenses raisonnables encourus pour assumer la défense au cours de toute poursuite judiciaire intentée contre ces compagnies ou contre l'une ou l'autre et résultant des dispositions d'un bail, d'un permis, d'un accord, d'une servitude, d'une entente, de nature expresse ou tacite, à cause du transfert par les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, ou par l'une ou l'autre compagnie, de terrains à la Commission ou du transfert de terrains par la Commission aux Chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus, aux termes du présent mémorandum.

29. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert, en tout temps par la suite, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, et chacune de ces compagnies, en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation, et tout dommage, y compris les frais et les dépenses raisonnables encourus pour assumer la défense au cours de toute poursuite judiciaire intentée contre ces compagnies ou contre l'une ou l'autre et résultant de l'abandon de tout chemin de fer ou de l'incapacité d'assurer le service actuellement assuré par elles ou l'une d'elles à cause de l'exécution du plan de déplacement.

30. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation et tout dommage, y compris les frais et dépenses raisonnables encourus lors de procédures légales, engagées contre ces compagnies ou l'une d'entre elles consécutives à des blessures aux personnes ou à des dommages aux biens, y

Article 26 du bill: En vertu d'une entente des parties énoncées au mémorandum de l'annexe, la date mentionnée à l'article 26 est reportée à un jour ultérieur.

compris des blessures ayant entraîné la mort, et qui surviennent à la suite de tout travail exécuté par la Commission, ses fonctionnaires ou mandataires, en conformité du présent mémorandum; toutefois, la responsabilité de la Commission, ici, en ce qui concerne la construction de toute installation de chemin de fer ne s'étend pas au-delà de la date d'acceptation d'une telle installation par les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique ou le chemin de fer du Terminus, selon le cas, de plus, la Commission ne doit en aucun cas être tenue responsable lorsque la blessure ou le dommage proviennent de la négligence de la part d'une ou de plusieurs des compagnies de chemin de fer, leurs employés, fonctionnaires ou mandataires.

31. (1) Lorsqu'une plainte ou sommation prévue aux clauses 28, 29 ou 30 du présent mémorandum est faite par écrit, soit contre les chemins de fer Nationaux ou contre le chemin de fer du Pacifique, soit contre les deux à la fois, le ou les chemins de fer doivent, dès que les circonstances le permettent de façon raisonnable, aviser la Commission par écrit et lui fournir tous les détails concernant la plainte et tout autre renseignement que la Commission peut raisonnablement réclamer.

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements mentionnés au paragraphe (1) de la présente clause, la Commission peut, en tout temps, et au moyen d'un avis écrit adressé aux chemins de fer, convenir d'un règlement à l'amiable ou opposer une défense à une action ou une procédure engagée à cette occasion contre lesdits chemins de fer; et, lorsque la Commission conformément au présent paragraphe convient d'un semblable règlement ou oppose une telle défense, elle doit payer le montant d'un tel règlement ou de tout jugement rendu contre le ou les chemins de fer y compris les dépens afférents au règlement ou au jugement.

(3) Le ou les chemins de fer doivent, aux frais de la Commission, prêter leur plein et entier concours à la Commission à l'occasion de toute enquête, tout règlement ou toute défense de la Commission que prévoit le paragraphe (2).

(4) Le fait pour les chemins de fer Nationaux ou pour le chemin de fer du Pacifique de faillir à l'observation des dispositions du paragraphe (1) ne libère pas la Commission de l'obligation qu'elle a d'indemniser et mettre à couvert tel chemin de fer à l'occasion de toute plainte ou réclamation à moins que la Commission ne subisse un préjudice du fait d'un tel manquement.

32. La Commission doit fournir aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique et au chemin de fer du Terminus les détails du coût d'acquisition des terrains et de construction des diverses installations mis à la disposition desdits chemins de fer en conformité du présent mémorandum.

33. Les avantages et les obligations qui découlent du présent mémorandum visent et lient les successeurs et ayants droit de toutes les parties, aux présentes.

34. En cas de désaccord entre les parties aux présentes concernant toute question de droit ou de fait soulevée par l'une quelconque des dispositions du présent mémorandum, il est par les présentes convenu

que de telles questions de fait ou de droit doivent être soumises à la Cour de l'Échiquier du Canada qui en décidera conformément à l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 18 de la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

35. Afin que le chemin de fer du Terminus puisse recevoir tout le bénéfice des accords et conventions conclus à son avantage par la Commission, au même titre que s'il était partie au présent mémorandum, il est par les présentes entendu, convenu et déclaré que le chemin de fer du Pacifique et les chemins de fer Nationaux souscrivent au présent mémorandum à cette fin pour le compte du chemin de fer du Terminus projeté, aussi bien que pour le compte de chacun d'eux et en tant que fiduciaires des accords et conventions de la Commission pour le compte du chemin de fer du Terminus, et les avantages de semblables accords et conventions contenus aux présentes doivent être réclamés et appliqués par le chemin de fer du Pacifique et par les chemins de fer Nationaux pour le compte du chemin de fer du Terminus.

EN FOI DE QUOI, la Commission de la Capitale nationale a apposé son sceau aux présentes, ce troisième jour d'octobre 1963.

Le Président,
(signature) «S. F. Clark»

Le directeur de l'urbanisme et
des biens immobiliers,
(signature) «Douglas L. McDonald»

ET EN FOI DE QUOI, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a apposé son sceau aux présentes, le seizième jour d'octobre 1963.

Le vice-président
et secrétaire général,
(signature) «R. H. Tarr»

Le secrétaire adjoint,
(signature) «J. M. Young»

ET EN FOI DE QUOI, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a apposé son sceau aux présentes, ce dix-septième jour d'octobre 1963.

Le vice-président
(signature) « R. A. Emerson »

le secrétaire adjoint
(signature) « P. N. Grant »

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant «The Algoma Central and
Hudson Bay Railway Company».

Première lecture, le mardi 4 mai 1965.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

Préambule.

1899, c. 50;
1900, c. 49;
1901, c. 46;
1902, c. 38;
1905, c. 53;
1906, c. 54;
1907, c. 57;
1909, c. 40;
1910, c. 65;
1911, c. 34;
1916, c. 32;
1927, c. 78;
1930, c. 51;
1931, c. 62;
1932-1933, c. 56; 1958, c. 53;
1960, c. 62.

CONSIDÉRANT que le capital social autorisé de «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie» a, par le chapitre 53 des Statuts de 1958, été augmenté à un million d'actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars chacune et à deux cent cinquante mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune; 5

CONSIDÉRANT que quatre-vingt mille desdites actions privilégiées ont été émises par la Compagnie et ont été par la suite rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie ou converties en actions ordinaires du capital social de la Compagnie en conformité des conditions qui y étaient attachées; 10

CONSIDÉRANT que la Compagnie a, par règlement, subdivisé ledit million d'actions communes d'une valeur au pair de dix dollars chacune en cinq millions d'actions d'une valeur au pair de deux dollars chacune conformément au pouvoir accordé à la Compagnie par le chapitre 53 des Statuts de 1958; et 15

CONSIDÉRANT que la Compagnie a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 20 25

Changement de nom.

1. (1) Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de «Algoma Central Railway». Une transaction ou un contrat antérieurement conclu ou un engagement antérieurement souscrit par la Compagnie

NOTES EXPLICATIVES.

La Compagnie «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», constituée en corporation par le chapitre 50 des Statuts de 1899, a construit et exploite une ligne de chemin de fer de Sault-Sainte-Marie à Hearst et un embranchement partant de là en direction sud-ouest jusqu'à Michipicoten Harbour dans la province d'Ontario. Aux termes des pouvoirs que lui confère le même statut, elle exploite également sept navires de charge sur les Grands lacs.

La structure financière de la Compagnie a été considérablement remaniée par le chapitre 53 des Statuts de 1958. Sous l'autorité que lui accorde cette loi, la Compagnie a créé et vendu pour \$11,000,000 au total d'obligations garanties sur première hypothèque et d'obligations non garanties, ainsi que 80,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune. Les 80,000 actions privilégiées susdites ont toutes été rachetées par la suite, achetées pour annulation ou converties en actions ordinaires de la Compagnie, selon les conditions y attachées.

Le nombre des actions ordinaires d'une valeur au pair de \$10 chacune a été porté à un million par le chapitre 53 des Statuts de 1958. En conformité des dispositions du chapitre 53 des Statuts de 1958, un règlement a été édicté par le conseil d'administration de la Compagnie le 6 octobre 1964 et approuvé par ses actionnaires le 5 décembre 1964, aux termes duquel le million d'actions ordinaires susdites a été divisé en 5 millions d'actions ordinaires d'une valeur au pair de \$2 chacune.

Article 1^{er} du bill: L'article traite du changement de nom de la Compagnie. Constituée en corporation à l'origine sous le nom «Algoma Central Railway Company», la Compagnie par le chapitre 46 des Statuts de 1911, a changé son nom en celui de «The Algoma Central and Hudson Bay

sous le nom de «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», et une transaction ou un contrat dorénavant conclu ou un engagement dorénavant souscrit par la Compagnie sous le nom de «Algoma Central Railway» sont valides et lient la Compagnie.

5

(2) Rien de contenu dans le paragraphe (1) ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf disposition expresse des présentes, ni, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant la disposition du paragraphe (1), ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure qui aurait pu être intentée ou continuée par la Compagnie ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

10

15

Réduction
de capital.

2. Le capital de la Compagnie est réduit par l'annulation des quatre-vingt mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune, antérieurement émises et par la suite rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie ou converties en actions ordinaires du capital social de la Compagnie en conformité des conditions y attachées, de telle sorte que le capital social de la Compagnie après avoir donné effet à une telle réduction sera de cent soixante-dix mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune et de cinq millions d'actions ordinaires d'une valeur au pair de deux dollars chacune.

20

25

30

Excédent
de capital.

3. La somme de cinq cent huit mille huit cents dollars, montant indiqué aux livres de la Compagnie comme étant l'excédent de capital qui résulte du rachat et de l'achat pour annulation de dix mille cent soixante-seize actions privilégiées desdites quatre-vingt mille actions privilégiées, doit être retournée à l'excédent d'exploitation de la Compagnie.

35

Réduction de
capital.

4. Lorsque certaines actions privilégiées de la Compagnie seront dorénavant rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, elles devront être de ce fait annulées et le capital autorisé et émis de la Compagnie devra être de ce fait réduit, et lorsque certaines desdites actions privilégiées seront dorénavant converties en actions d'une autre catégorie ou d'autres catégories, lesdites actions privilégiées devront être de ce fait annulées et le capital

40

45

Railway Company»; la Compagnie a obtenu le droit de construire et d'exploiter un chemin de fer jusqu'à la baie James. Jamais le chemin de fer n'a dépassé Hearst, où il se raccorde à la ligne transcontinentale principale des Chemins de fer Nationaux du Canada, et la Compagnie est communément connue aujourd'hui sous le nom «Algoma Central Railway». Aussi le changement proposé du nom de la Compagnie entend-il refléter la situation réelle.

L'article 2 du bill réduit formellement le capital de la Compagnie par l'annulation des quatre-vingt mille actions privilégiées émises et toutes rachetées par la suite ou achetées pour annulation par la Compagnie ou encore converties en actions ordinaires. La procédure à cet égard est comparable à l'obtention de lettres patentes supplémentaires par une compagnie constituée en corporation aux termes de la *Loi sur les compagnies*, laquelle procédure est requise après chaque rachat d'actions privilégiées. Il n'y a pas de disposition dans la *Loi sur les chemins de fer* qui traite de l'effet, sur la structure financière d'une compagnie de chemin de fer, du rachat ou de la conversion des actions privilégiées.

L'article 3 du bill reporte au surplus d'exploitation l'excédent de capital que la Compagnie était tenue de constituer en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 53 des statuts de 1958, après le rachat et l'achat pour annulation de 10,176 actions privilégiées, rachat ou achat effectué en totalité grâce à des bénéfices nets constatés de la Compagnie et sans prélèvement sur son capital.

L'article 4 du bill dispose que, dans le cas de futurs rachats, achats pour annulation ou conversions d'actions privilégiées, le capital autorisé et émis de la Compagnie doit être automatiquement réduit, ce qui évitera à la Compagnie la nécessité d'obtenir une loi spéciale du Parlement après chaque rachat, achat ou conversion. Les *Lois sur les compagnies* d'un certain nombre de provinces comportent des dispositions analogues et les pratiques courantes de comptabilité indiquent que cette modalité est souhaitable.

autorisé de la Compagnie devra être de ce fait réduit, et les dispositions de l'article 4 du chapitre 53 des Statuts de 1958 ne devront pas s'appliquer à l'égard de ce rachat, de cet achat pour annulation ou de cette conversion.

S.R., c. 234;
1955, cc. 41
et 55, art. 2;
1958, c. 40;
1960, c. 35;
1960-1961, c.
54; 1963, cc.
28 et 41.

Pouvoirs
des
adminis-
trateurs.

5. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de toute autre loi, les administrateurs de la Compagnie peuvent, à l'occasion,

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie pour les montants et aux termes que les administrateurs peuvent juger opportuns; 10
- b) émettre des obligations, garanties ou non, ou d'autres valeurs de la Compagnie pour les montants et aux termes que les administrateurs peuvent juger opportuns et les gager ou les vendre pour les sommes et aux prix que les administrateurs peuvent juger opportuns et, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} du chapitre 53 des Statuts de 1958, le montant du principal des obligations, garanties ou non, et des autres titres de consolidation qui peuvent être en circulation à un moment quelconque ou de temps à autre ne doit pas être limité; et 15
- c) hypothéquer, grever, gager ou donner en nantissement la totalité ou une partie des biens meubles ou immeubles, de l'entreprise et des droits de la Compagnie pour garantir n'importe lesquelles de ces obligations, garanties ou non, ou autres valeurs ou n'importe quel montant emprunté ou autre engagement de la Compagnie. 20 25 30

Conditions
attachées
aux
obligations,
etc.

6. Les obligations, garanties ou non, ou autres valeurs émises de temps à autre par les administrateurs de la Compagnie en vertu des pouvoirs conférés par l'article 5 doivent porter la date ou les dates, échoir à la date ou aux dates, porter le taux ou les taux d'intérêt et peuvent être garanties de la manière et dans la mesure et être soumises aux termes et dispositions (notamment aux dispositions jugées nécessaires ou souhaitables en matière de rachat, de fonds d'amortissement et des droits de conversion) que les administrateurs de la Compagnie peuvent fixer lors de l'émission ou avant l'émission de ces obligations, garanties ou non, ou de ces autres valeurs respectivement. 35 40

L'approbation
des action-
naires n'est
pas exigée.

7. Il ne doit pas être exigé de la part des détenteurs des actions de la Compagnie d'autre approbation relativement à l'émission des obligations, garanties ou non, ou des autres valeurs autorisées par la présente loi ni les termes ou dispositions y afférents. 45

L'article 5 du bill supprime la limitation des obligations, garanties ou non, ou autres titres de consolidation qui peuvent être en circulation. Le chapitre 53 des Statuts de 1958 limitait à \$11,000,000 le montant des emprunts de la Compagnie avec l'approbation et le consentement de la Compagnie elle-même. Mais depuis cette date, les opérations de la Compagnie se sont étendues et d'importantes dépenses en immobilisations ont été faites. Jusqu'à maintenant, la Compagnie a pu financer ses dépenses grâce au fonds de roulement et elle a actuellement un total de \$8,282,500 d'obligations en circulation. La Compagnie n'envisage pas pour le moment d'émettre un supplément d'obligations ou d'autres titres de consolidation, mais étant donné les progrès réalisés par elle depuis la réorganisation financière de 1958, on estime que les restrictions à ses pouvoirs d'emprunter ne se justifient plus.

L'article 6 du bill autorise les administrateurs à établir les dispositions relatives aux futures émissions d'obligations, garanties ou non, ou d'autres valeurs. Ceci correspond aux pouvoirs analogues conférés aux administrateurs par l'article 2 du chapitre 53 des Statuts de 1958.

L'article 7 du bill supprime l'obligation de tenir une réunion des actionnaires chaque fois que la Compagnie se propose d'émettre des valeurs. Dans les conditions modernes, le long délai que cela implique rend cette pratique encombrante et indésirable. Les actionnaires de la Compagnie, lors d'une réunion spéciale tenue le 4 décembre 1964, ont approuvé à l'unanimité la présentation au Parlement du présent bill, cette disposition y comprise.

Pouvoirs
accessoires.

8. Il est déclaré et édicté par les présentes que la Compagnie a et a toujours eu, à titre de pouvoirs accessoires et incidents aux fins et objets énoncés dans la loi spéciale créant la Compagnie, les pouvoirs énoncés au paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53;
1964-1965,
c. 52.

5

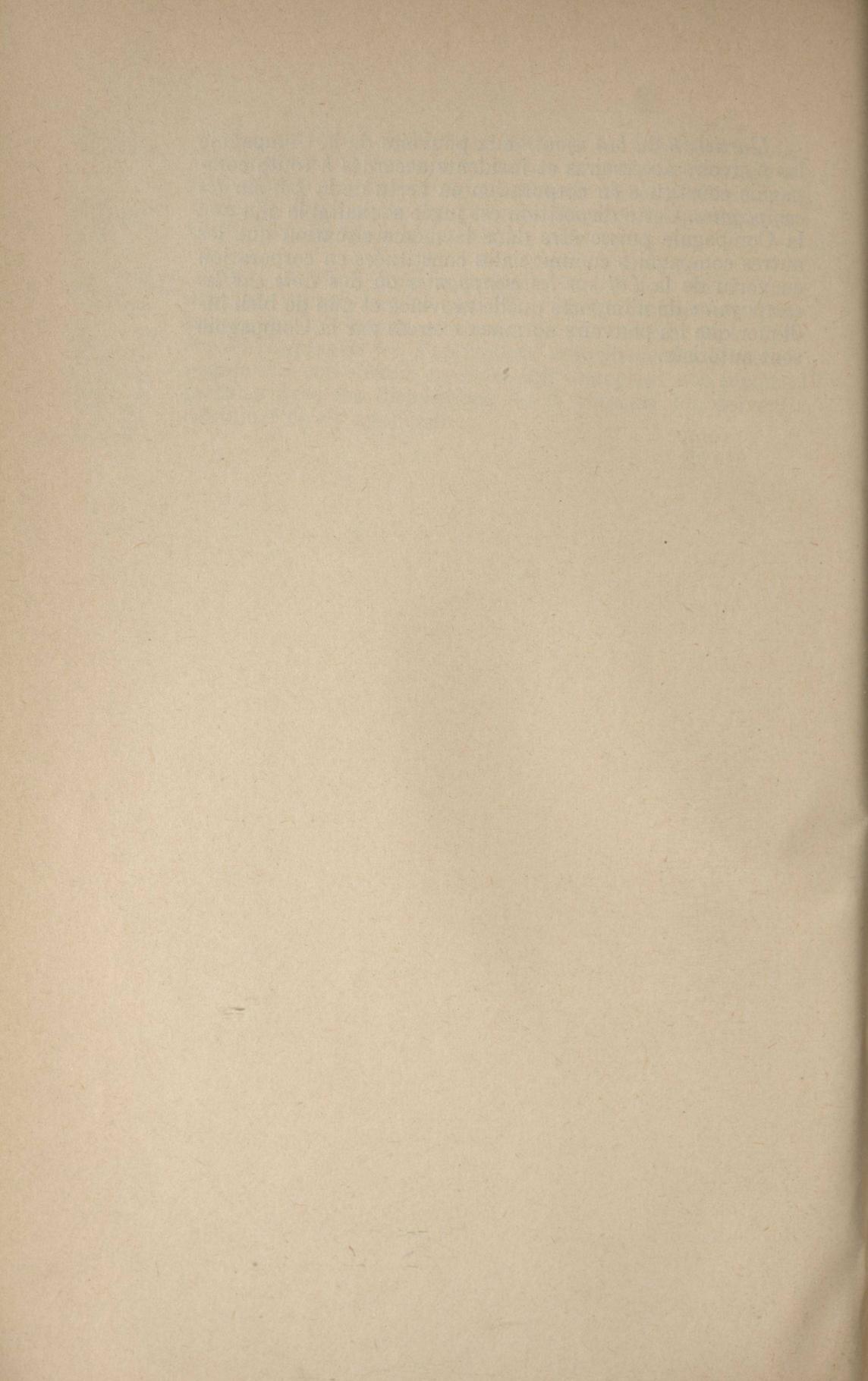
La *Loi sur les
chemins de fer*
s'applique.

9. Rien dans la présente loi ne doit en aucune manière restreindre les pouvoirs de la Commission des transports du Canada et toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, s'appliquant actuellement à la Compagnie et à son chemin de fer et son entreprise, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, doivent continuer de s'y appliquer.

S.R., c. 234;
1955, c.c 41,
55 art. 2;
1958, c. 40;
1960, c. 35;
1960-1961,
c. 54; 1963,
cc. 28, 41.

10

L'article 8 du bill ajoute aux pouvoirs de la Compagnie les pouvoirs accessoires et incidents accordés à toute compagnie constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies*. Cette disposition est jugée souhaitable afin que la Compagnie puisse être dans la même situation que les autres compagnies commerciales constituées en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou des *Lois sur les compagnies* de n'importe quelle province et afin de bien indiquer que les pouvoirs normaux exercés par la Compagnie sont autorisés.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant «The Algoma Central and
Hudson Bay Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

Préambule.

1899, c. 50;
1900, c. 49;
1901, c. 46;
1902, c. 38;
1905, c. 53;
1906, c. 54;
1907, c. 57;
1909, c. 40;
1910, c. 65;
1911, c. 34;
1916, c. 32;
1927, c. 78;
1930, c. 51;
1931, c. 62;
1932-1933, c. 56; 1958, c. 53;
1960, c. 62.

CONSIDÉRANT que le capital social autorisé de «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie» a, par le chapitre 53 des Statuts de 1958, été augmenté à un million d'actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars chacune et à deux cent cinquante mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune; 5

CONSIDÉRANT que quatre-vingt mille desdites actions privilégiées ont été émises par la Compagnie et ont été par la suite rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie ou converties en actions ordinaires du capital social de la Compagnie en conformité des conditions qui y étaient attachées; 10

CONSIDÉRANT que la Compagnie a, par règlement, subdivisé ledit million d'actions communes d'une valeur au pair de dix dollars chacune en cinq millions d'actions d'une valeur au pair de deux dollars chacune conformément au pouvoir accordé à la Compagnie par le chapitre 53 des Statuts de 1958; et 15

CONSIDÉRANT que la Compagnie a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 20

25

Changement de nom.

1. (1) Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de «Algoma Central Railway». Une transaction ou un contrat antérieurement conclu ou un engagement antérieurement souscrit par la Compagnie

NOTES EXPLICATIVES.

La Compagnie «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», constituée en corporation par le chapitre 50 des Statuts de 1899, a construit et exploite une ligne de chemin de fer de Sault-Sainte-Marie à Hearst et un embranchement partant de là en direction sud-ouest jusqu'à Michipicoten Harbour dans la province d'Ontario. Aux termes des pouvoirs que lui confère le même statut, elle exploite également sept navires de charge sur les Grands lacs.

La structure financière de la Compagnie a été considérablement remaniée par le chapitre 53 des Statuts de 1958. Sous l'autorité que lui accorde cette loi, la Compagnie a créé et vendu pour \$11,000,000 au total d'obligations garanties sur première hypothèque et d'obligations non garanties, ainsi que 80,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune. Les 80,000 actions privilégiées susdites ont toutes été rachetées par la suite, achetées pour annulation ou converties en actions ordinaires de la Compagnie, selon les conditions y attachées.

Le nombre des actions ordinaires d'une valeur au pair de \$10 chacune a été porté à un million par le chapitre 53 des Statuts de 1958. En conformité des dispositions du chapitre 53 des Statuts de 1958, un règlement a été édicté par le conseil d'administration de la Compagnie le 6 octobre 1964 et approuvé par ses actionnaires le 5 décembre 1964, aux termes duquel le million d'actions ordinaires susdites a été divisé en 5 millions d'actions ordinaires d'une valeur au pair de \$2 chacune.

Article 1^{er} du bill: L'article traite du changement de nom de la Compagnie. Constituée en corporation à l'origine sous le nom «Algoma Central Railway Company», la Compagnie par le chapitre 46 des Statuts de 1911, a changé son nom en celui de «The Algoma Central and Hudson Bay

sous le nom de «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», et une transaction ou un contrat dorénavant conclu ou un engagement dorénavant souscrit par la Compagnie sous le nom de «Algoma Central Railway» sont valides et lient la Compagnie.

5

(2) Rien de contenu dans le paragraphe (1) ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf disposition expresse des présentes, ni, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant la disposition du paragraphe (1), ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure qui aurait pu être intentée ou continuée par la Compagnie ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

10

15

Réduction
de capital.

2. Le capital de la Compagnie est réduit par l'annulation des quatre-vingt mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune, antérieurement émises et par la suite rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie ou converties en actions ordinaires du capital social de la Compagnie en conformité des conditions y attachées, de telle sorte que le capital social de la Compagnie après avoir donné effet à une telle réduction sera de cent soixante-dix mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune et de cinq millions d'actions ordinaires d'une valeur au pair de deux dollars chacune.

25

30

Excédent
de capital.

3. La somme de cinq cent huit mille huit cents dollars, montant indiqué aux livres de la Compagnie comme étant l'excédent de capital qui résulte du rachat et de l'achat pour annulation de dix mille cent soixante-seize actions privilégiées desdites quatre-vingt mille actions privilégiées, doit être retournée à l'excédent d'exploitation de la Compagnie.

35

Réduction de
capital.

4. Lorsque certaines actions privilégiées de la Compagnie seront dorénavant rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, elles devront être de ce fait annulées et le capital autorisé et émis de la Compagnie devra être de ce fait réduit, et lorsque certaines desdites actions privilégiées seront dorénavant converties en actions d'une autre catégorie ou d'autres catégories, lesdites actions privilégiées devront être de ce fait annulées et le capital

40

45

Railway Company»); la Compagnie a obtenu le droit de construire et d'exploiter un chemin de fer jusqu'à la baie James. Jamais le chemin de fer n'a dépassé Hearst, où il se raccorde à la ligne transcontinentale principale des Chemins de fer Nationaux du Canada, et la Compagnie est communément connue aujourd'hui sous le nom «Algoma Central Railway». Aussi le changement proposé du nom de la Compagnie entend-il refléter la situation réelle.

L'article 2 du bill réduit formellement le capital de la Compagnie par l'annulation des quatre-vingt mille actions privilégiées émises et toutes rachetées par la suite ou achetées pour annulation par la Compagnie ou encore converties en actions ordinaires. La procédure à cet égard est comparable à l'obtention de lettres patentes supplémentaires par une compagnie constituée en corporation aux termes de la *Loi sur les compagnies*, laquelle procédure est requise après chaque rachat d'actions privilégiées. Il n'y a pas de disposition dans la *Loi sur les chemins de fer* qui traite de l'effet, sur la structure financière d'une compagnie de chemin de fer, du rachat ou de la conversion des actions privilégiées.

L'article 3 du bill reporte au surplus d'exploitation l'excédent de capital que la Compagnie était tenue de constituer en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 53 des statuts de 1958, après le rachat et l'achat pour annulation de 10,176 actions privilégiées, rachat ou achat effectué en totalité grâce à des bénéfices nets constatés de la Compagnie et sans prélèvement sur son capital.

L'article 4 du bill dispose que, dans le cas de futurs rachats, achats pour annulation ou conversions d'actions privilégiées, le capital autorisé et émis de la Compagnie doit être automatiquement réduit, ce qui évitera à la Compagnie la nécessité d'obtenir une loi spéciale du Parlement après chaque rachat, achat ou conversion. Les *Lois sur les compagnies* d'un certain nombre de provinces comportent des dispositions analogues et les pratiques courantes de comptabilité indiquent que cette modalité est souhaitable.

autorisé de la Compagnie devra être de ce fait réduit, et les dispositions de l'article 4 du chapitre 53 des Statuts de 1958 ne devront pas s'appliquer à l'égard de ce rachat, de cet achat pour annulation ou de cette conversion.

5

S.R., c. 234;
1955, cc. 41
et 55, art. 2;
1958, c. 40;
1960, c. 35;
1960-1961, c.
54; 1963, cc.
28 et 41.

Pouvoirs
des
adminis-
trateurs.

5. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de toute autre loi, les administrateurs de la Compagnie peuvent, à l'occasion,

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie pour les montants et aux termes que les administrateurs peuvent juger opportuns; 10
- b) émettre des obligations, garanties ou non, ou d'autres valeurs de la Compagnie pour les montants et aux termes que les administrateurs peuvent juger opportuns et les gager ou les vendre pour les sommes et aux prix que les administrateurs peuvent juger opportuns et, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} du chapitre 53 des Statuts de 1958, le montant du principal des obligations, garanties ou non, et des autres titres de consolidation qui peuvent être en circulation à un moment quelconque ou de temps à autre ne doit pas être limité; et 15
- c) hypothéquer, grever, gager ou donner en nantissement la totalité ou une partie des biens meubles ou immeubles, de l'entreprise des droits présents ou futurs de la Compagnie pour garantir n'importe lesquelles de ces obligations, garanties ou non, ou autres valeurs ou n'importe quel montant emprunté ou autre engagement de la Compagnie. 25 30

Conditions
attachées
aux
obligations,
etc.

6. Les obligations, garanties ou non, ou autres valeurs émises de temps à autre par les administrateurs de la Compagnie en vertu des pouvoirs conférés par l'article 5 doivent porter la date ou les dates, échoir à la date ou aux dates, porter le taux ou les taux d'intérêt et peuvent être garanties de la manière et dans la mesure et être soumises aux termes et dispositions (notamment aux dispositions jugées nécessaires ou souhaitables en matière de rachat, de fonds d'amortissement et des droits de conversion) que les administrateurs de la Compagnie peuvent fixer lors de l'émission ou avant l'émission de ces obligations, garanties ou non, ou de ces autres valeurs respectivement. 35 40

L'approbation
des action-
naires n'est
pas exigée.

7. Il ne doit pas être exigé de la part des détenteurs des actions de la Compagnie d'autre approbation relativement à l'émission des obligations, garanties ou non, ou des autres valeurs autorisées par la présente loi ni les termes ou dispositions y afférents. 45

L'article 5 du bill supprime la limitation des obligations, garanties ou non, ou autres titres de consolidation qui peuvent être en circulation. Le chapitre 53 des Statuts de 1958 limitait à \$11,000,000 le montant des emprunts de la Compagnie avec l'approbation et le consentement de la Compagnie elle-même. Mais depuis cette date, les opérations de la Compagnie se sont étendues et d'importantes dépenses en immobilisations ont été faites. Jusqu'à maintenant, la Compagnie a pu financer ses dépenses grâce au fonds de roulement et elle a actuellement un total de \$8,282,500 d'obligations en circulation. La Compagnie n'envisage pas pour le moment d'émettre un supplément d'obligations ou d'autres titres de consolidation, mais étant donné les progrès réalisés par elle depuis la réorganisation financière de 1958, on estime que les restrictions à ses pouvoirs d'emprunter ne se justifient plus.

L'article 6 du bill autorise les administrateurs à établir les dispositions relatives aux futures émissions d'obligations, garanties ou non, ou d'autres valeurs. Ceci correspond aux pouvoirs analogues conférés aux administrateurs par l'article 2 du chapitre 53 des Statuts de 1958.

L'article 7 du bill supprime l'obligation de tenir une réunion des actionnaires chaque fois que la Compagnie se propose d'émettre des valeurs. Dans les conditions modernes, le long délai que cela implique rend cette pratique encombrante et indésirable. Les actionnaires de la Compagnie, lors d'une réunion spéciale tenue le 5 décembre 1964, ont approuvé la présentation au Parlement du présent bill, cette disposition y comprise.

Pouvoirs
accessoires.

S.R., c. 53;
1964-1965,
c. 52.

La *Loi sur les
chemins de fer*
s'applique.

S.R., c. 234;
1955, c.c 41,
55 art. 2;
1958, c. 40;
1960, c. 35;
1960-1961,
c. 54; 1963,
cc. 28, 41.

8. La Compagnie a, à titre de pouvoirs accessoires et incidents aux fins et objets énoncés dans la loi spéciale créant la Compagnie, les pouvoirs énoncés au paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

9. Rien dans la présente loi ne doit en aucune 5
manière restreindre les pouvoirs de la Commission des transports du Canada et toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, s'appliquant actuellement à la Compagnie et à son chemin de fer et son entreprise, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, doivent 10
continuer de s'y appliquer.

L'article 8 du bill ajoute aux pouvoirs de la Compagnie les pouvoirs accessoires et incidents accordés à toute compagnie constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies*. Cette disposition est jugée souhaitable afin que la Compagnie puisse être dans la même situation que les autres compagnies commerciales constituées en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou des *Lois sur les compagnies* de n'importe quelle province et afin de bien indiquer que les pouvoirs normaux exercés par la Compagnie sont autorisés.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant l'amalgamation de la Great Northern Railway Company avec la Great Northern Pacific & Burlington Lines, Inc.

Première lecture, le mardi 4 mai 1965.

L'honorable sénateur REID.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant l'amalgamation de la Great Northern Railway Company avec la Great Northern Pacific & Burlington Lines, Inc.

Préambule.
1944-1945,
c. 55;
1945, c. 42.

CONSIDÉRANT que la Great Northern Railway Company, compagnie constituée en corporation en vertu des lois de l'État du Minnesota, l'un des États-Unis d'Amérique, et dont le siège social est situé dans la ville de Saint-Paul (État du Minnesota), a acquis, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la propriété et le contrôle des chemins de fer et entreprises de la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company et de la Nelson and Fort Sheppard Railway Company, et qu'elle est soumise, en ce qui concerne son activité au Canada, à toutes les obligations d'une compagnie de chemin de fer assujettie à l'autorité législative du Parlement; 5 10

CONSIDÉRANT en outre que la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., a été constituée en corporation en vertu des lois de l'État du Delaware, l'un des États-Unis d'Amérique, afin, notamment, de se livrer au transport sous tous ses aspects, par chemin de fer, automobile, pipeline, par eau, par air ou de toute autre façon que ce soit, et d'acquérir par achat, fusion, consolidation, location, sous-location ou autrement, la totalité ou une partie des concessions, de l'achalandage, des droits, biens et propriétés de toute compagnie de chemin de fer ou de transport. 15 20

CONSIDÉRANT en outre que la Great Northern Railway Company et la Northern Pacific Railway Company, compagnie constituée en corporation en vertu des lois de l'État du Wisconsin, l'un des États-Unis d'Amérique, et dont le siège social se trouve dans la ville de Saint-Paul (État du Minnesota, États-Unis d'Amérique), détiennent chacune cinquante pour cent des actions en circulation de la Midland Railway Company, compagnie constituée en corporation 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

La Great Northern Railway Company (Great Northern), compagnie des États-Unis dont le siège social se trouve à Saint-Paul (Minnesota), exploite environ 130 milles de lignes de chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique. Elle a acquis ces lignes de la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company et de la Nelson and Fort Sheppard Railway Company. Ces lignes ne sont qu'un prolongement de l'activité beaucoup plus vaste de cette Compagnie aux États-Unis.

La Great Northern a consenti à fusionner, conformément à la loi des États-Unis, avec la Northern Pacific Railway Company (Northern Pacific), compagnie des États-Unis dont le siège social se trouve à Saint-Paul (Minnesota) et avec la Pacific Coast R.R. Co., subsidiaire dont la Great Northern est entièrement propriétaire, et dont l'activité se limite à la région de Seattle (État de Washington). Cette fusion entraînera la formation de la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc. La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., a consenti à fusionner, au cours d'un contrat ultérieur, avec la Chicago, Burlington and Quincy Railroad Company, autre compagnie des États-Unis dont le siège social est situé à Chicago (Illinois): de cette fusion, naîtra la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc. Cette dernière a consenti en outre à louer, en sa qualité de compagnie remplaçant toutes les autres, les lignes de chemin de fer et les propriétés de la Spokane, Portland and Seattle Railway Company, compagnie des États-Unis dont le siège social se trouve à Portland (Oregon). La Great Northern Pacific and Burlington Lines Inc., exploitera ses propriétés ferroviaires, ainsi que celles qu'elle louera comme il est susdit, dans le cadre d'un réseau unifié qui englobera environ 24,000 milles de lignes de chemin de fer. Ni la Northern Pacific, ni la Pacific Coast R.R. Co., ni la Chicago, Burlington and Quincy Railroad Company, ni la Spokane, Portland, and Seattle Railway Company n'ont à l'heure actuelle

1926-1927,
c. 87.

en vertu des lois de la province du Manitoba, et dont les ouvrages et l'entreprise ont été déclarés à l'avantage général du Canada en vertu du chapitre 87 des Statuts de 1926-1927;

CONSIDÉRANT que la Great Northern Railway Company a conclu un accord (dont on trouvera copie, à l'exception 5 du document A, en annexe à la présente loi), en date du 26 janvier 1961, avec la Northern Pacific Railway Company, la Pacific Coast R.R. Co., compagnie constituée en corporation en vertu des lois de l'État de Washington, l'un des États-Unis d'Amérique, et avec ladite Great Northern 10 Pacific and Burlington Lines, Inc., en vue d'effectuer la fusion du chemin de fer et de l'entreprise, y compris les lignes de chemin de fer et l'entreprise que la Great Northern Railway Company a acquises comme il a été dit ci-dessus, 15 de la Great Northern Railway Company, de la Northern Pacific Railway Company et de la Pacific Coast R.R. Co., avec la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc.; et

CONSIDÉRANT en outre que la Great Northern Railway Company et la Great Northern Pacific and Burlington 20 Lines, Inc., ont demandé conjointement l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande. A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 25 des communes du Canada décrète:

Autorisation de fusion quant aux biens et entreprise sis au Canada de la Great Northern Railway Company. 1944-1945, c. 55; 1945, c. 42. Réserve.

1. La Great Northern Railway Company est par les présentes autorisée, en ce qui concerne ses biens et entreprise au Canada, à fusionner avec la Northern Pacific Railway Company, la Pacific Coast R.R. Co. et la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., conformément 30 aux modalités et conditions formulées dans l'accord annexé à la présente loi: Toutefois, cette fusion ne prendra effet au Canada que lorsque la Commission des transports du Canada aura recommandé au gouverneur en conseil l'approbation dudit accord et que le gouverneur en conseil 35 l'aura approuvé.

La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., est autorisée à acquérir les biens de la Great Northern et les actions de la Midland.

2. La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., comme toute corporation la remplaçant, est par les présentes autorisée et habilitée à acquérir, au moyen de la fusion dont fait mention l'article 1^{er}, et à posséder le 40 chemin de fer et l'entreprise de la Great Northern Railway Company situés au Canada, ainsi que tout ou partie des actions en circulation de la Midland Railway Company, et de les aliéner à l'occasion à toute corporation remplaçante à la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., 45 par les présentes déclarée autorisée à les acquérir, ou à toute autre personne ou compagnie.

d'activité au Canada, sauf que la Northern Pacific Railway est propriétaire des actions de la *Midland Railway Company* dont il est question ci-après.

La Great Northern et la Northern Pacific possèdent chacune la moitié des actions émises de la *Midland Railway Company*, compagnie constituée en corporation en vertu des lois du Manitoba et dont le siège social se trouve à Winnipeg (Manitoba) qui exploite un chemin de fer sur le territoire de la ville de Winnipeg, et qui a le droit de passage sur des lignes qu'elle a louées entre Winnipeg et la frontière des États-Unis, à Emerson (Manitoba).

Ces diverses opérations n'auront pas pour effet de faire passer à l'extérieur du Canada l'autorité sur toute activité ferroviaire présentement régie au Canada.

Le présent projet vise à autoriser la Great Northern, en ce qui concerne son activité au Canada, à conclure la première des fusions susdites, et d'autoriser en outre la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., à exploiter, après cette fusion, les lignes de chemin de fer que la Great Northern possède actuellement au Canada, ainsi qu'à détenir toutes les actions de ladite *Midland Railway Company*.

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit que la fusion n'entrera en vigueur au Canada que lorsque la Commission des transports du Canada aura recommandé au gouverneur en conseil d'approuver ledit accord et que le gouverneur en conseil l'aura effectivement approuvé.

Pouvoirs.

3. La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., comme toute corporation la remplaçant, qu'elle ressortisse ou non à l'autorité législative du Parlement du Canada, est, en ce qui concerne l'exploitation, la construction, l'amélioration, l'entretien et la direction du chemin de fer et de l'entreprise de la Great Northern Railway Company au Canada, et, de façon générale, tout ce qu'elle peut désirer faire en sa qualité de locataire ou propriétaire dudit chemin de fer ou de ladite entreprise, investie de tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et soumise à toutes les obligations, prévus par l'un ou l'autre, quelques-unes ou toutes les lois relatives à la Great Northern Railway Company, la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company, la Nelson and Fort Sheppard Railway Company, et la *Loi sur les chemins de fer*.

5

10

15

Accords avec d'autres compagnies soumis à la *Loi sur les chemins de fer*.
S.R., c. 234;
1955, cc. 41, 55;
1958, c. 40;
1960, c. 35;
1960-1961, c. 54;
1963, cc. 28, 41.

4. Sauf les dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les chemins de fer*, la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., comme toute corporation la remplaçant, est par les présentes autorisée à conclure un accord avec toute autre compagnie, soumise ou non à l'autorité législative du Parlement du Canada, afin de vendre, de transmettre, ou de céder à bail à ladite compagnie la totalité ou une partie du chemin de fer et l'entreprise de la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., et de toute corporation la remplaçant, ou afin d'acheter ou de louer de cette compagnie la totalité ou une partie du chemin de fer et de l'entreprise de cette compagnie ou en vue d'une amalgamation.

20

25

Pouvoirs d'emprunt.

S.R., c. 234;
1955, cc. 41, 55;
1958, c. 40;
1960, c. 35;
1960-1961, c. 54.
1963, cc. 28, 41.

5. La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., comme toute corporation la remplaçant, est par les présentes autorisée et habilitée, sans avoir à observer les prescriptions de l'article 134 de la *Loi sur les chemins de fer*, à émettre des obligations, garanties ou non, perpétuelles ou à terme, ou d'autres valeurs, sans restriction quant à leur valeur globale ou l'intérêt y afférent, ainsi qu'à grever de *mortgage*, d'hypothèque, de nantissement ou de charge son chemin de fer et son entreprise, ainsi que l'ensemble ou quelque partie de ses propriétés, biens, rentes et revenus, actuels et à venir, situés au Canada, afin de garantir lesdites valeurs.

30

35

40

L'article 5 du projet de loi vise à autoriser la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., à grever de mortgage, dans le cadre de son activité générale aux États-Unis, ses biens et entreprises sis au Canada, sans tenir compte des conditions et restrictions imposées par l'article 134 de la *Loi sur les chemins de fer*.

ANNEXE.

LE PRÉSENT ACCORD DE FUSION, en date du 26 janvier 1961, entre la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., (ci-après désignée parfois sous le nom de «Nouvelle Compagnie»), corporation du Delaware et ses administrateurs, ou la majorité d'entre eux, parties de première part, la Northern Pacific Railway Company (ci-après appelée la «Northern Pacific»), corporation du Wisconsin, et ses administrateurs, ou la majorité d'entre eux, parties de deuxième part, la Great Northern Railway Company, (ci-après appelée «Great Northern»), corporation du Minnesota, et ses administrateurs, ou la majorité d'entre eux, parties de troisième part, et la Pacific Coast R.R. Co., (ci-après appelée la «Pacific Coast»), corporation de Washington, et ses administrateurs, ou la majorité d'entre eux, parties de quatrième part, (lesdites corporations étant ci-après parfois appelées «corporations constituantes»),

FAIT FOI DE CE QUI SUIT:

CONSIDÉRANT que la Nouvelle Compagnie est une corporation qui a été organisée et qui existe en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, afin, notamment d'acquérir la propriété de chemins de fer sis hors de l'État du Delaware, de les entretenir et de les exploiter, et que son capital social actuel se compose de 200 actions sans valeur au pair; et

CONSIDÉRANT que la Northern Pacific est une corporation de chemin de fer qui a été organisée et qui existe en vertu des lois de l'État du Wisconsin, et qu'elle possède et exploite des lignes de chemin de fer dans ledit État ainsi que dans l'Idaho, le Minnesota, le Montana, le Dakota du Nord, l'Orégon et le Washington, et qu'elle exploite en vertu de baux certaines autres lignes de chemin de fer dans certains desdits États et dans la province du Manitoba, ou qu'elle y détient un droit de passage sur certaines voies, et que son capital social autorisé se compose de 7,500,000 actions ordinaires, (d'une valeur au pair de \$5) dont, au 1^{er} janvier 1961, 5,989,557 actions étaient émises et en circulation (y compris 28 actions réservées pour la conversion des certificats d'actions provisoires en circulation), 15 étaient détenues par les administrateurs à titre d'actions statutaires, et 1,901 étaient conservées en caisse par la corporation; et

CONSIDÉRANT que la Great Northern, est une corporation ferroviaire qui est organisée et qui existe en vertu des lois de l'État du Minnesota, qu'elle exploite des lignes de chemin de fer dont elle est propriétaire dans ledit État, ainsi qu'en Californie, en Idaho, en Iowa, au Montana, au Dakota du Nord, en Orégon, au Dakota du Sud, dans le Washington, au Wisconsin et dans la province de la Colombie-Britannique, et qu'elle exploite aux termes de baux certaines autres lignes de chemin de fer dans certains de ces États, ainsi que dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba, ou qu'elle y détient des

droits de passage, et que son capital social autorisé se compose de 7,500,000 actions ordinaires (sans valeur au pair), dont, au 1^{er} janvier 1961, 6,079,703 étaient émises et en circulation (dont quarante et une réservées pour la conversion des certificats d'actions provisoires en circulation), et 129,254 étaient conservées en caisse par la corporation; et

CONSIDÉRANT que la Pacific Coast est une corporation ferroviaire qui est organisée et qui existe en vertu des lois de l'État de Washington, qu'elle exploite dans ledit État des lignes de chemin de fer dont elle est propriétaire, et que son capital social autorisé se compose de 10,000 actions ordinaires (d'une valeur au pair de \$100), dont chacune était émise et en circulation au 1^{er} janvier 1961, appartenant toutes à la Great Northern; et

CONSIDÉRANT que les parties au présent accord désirent et considèrent avantageux que la Northern Pacific, la Great Northern et la Pacific Coast fusionnent pour former la Nouvelle Compagnie, selon les conditions et de la manière ci-après énoncées, et conformément au droit qui s'applique en la matière et avec l'effet qui en découle, et que la Nouvelle Compagnie, corporation remplaçante, continuera d'exister en qualité de corporation de l'État du Delaware, exclusivement;

C'EST POURQUOI, en considération de ce qui précède et des mutuels accords, conventions et stipulations que contiennent les présentes, les parties signataires conviennent, sauf ce qui y est prévu, que la Northern Pacific, la Great Northern, et la Pacific Coast fusionneront pour former la Nouvelle Compagnie, aux conditions ci-après énoncées, et conformément au droit qui s'applique en la matière, et la méthode selon laquelle la fusion prendra effet sera la suivante:

ARTICLE 1^{er}.

Entrée en vigueur de la fusion.

Le présent Accord et la fusion qui y est prévue entreront en vigueur lorsque le présent Accord, dûment certifié et authentiqué, aura été déposé au Secrétariat de l'État du Delaware, et qu'il aura été inscrit au bureau du greffier du comté de New Castle (Delaware), conformément aux articles 251 et 252 de la *General Corporation Law* du Delaware, si: a) le présent Accord a été dûment approuvé, avant ce dépôt et cet enregistrement, par un vote unanime des actionnaires de la Nouvelle Compagnie, par un vote des détenteurs des deux tiers des actions de la Northern Pacific et de la Great Northern, et par un vote des détenteurs des trois quarts des actions de la Pacific Coast; et si b) ladite fusion, conformément aux clauses et aux conditions ici prévues, a reçu avant lesdits dépôt et enregistrement l'approbation et autorisation de la Interstate Commerce Commission, comme le prévoit l'article 5 de l'*Interstate Commerce Act*. La date de cette entrée en vigueur devient aux fins du présent Accord la date de la fusion.

Nonobstant toute disposition contraire, le présent Accord peut se terminer et il peut être dénoncé :

(1) par le consentement mutuel des conseils d'administration de la Northern Pacific et de la Great Northern, à tout moment; ou

(2) par le conseil d'administration, soit de la Northern Pacific, soit de la Great Northern, si l'Interstate Commerce Commission soumet son approbation de la fusion ici prévue à des clauses ou conditions que l'un desdits conseils considère comme inacceptables; ou

(3) par le conseil d'administration, soit de la Great Northern, soit de la Northern Pacific, si, avant le 26 janvier 1964, toutes les approbations des autorités publiques nécessaires pour réaliser la fusion ici prévue n'ont pas été reçues ou si, avant le 26 janvier 1964, n'ont pas été reçus toutes les approbations des autorités publiques et tous les consentements des actionnaires et obligataires nécessaires: i) pour la fusion de la Chicago, Burlington and Quincy Railroad Company (ci-après appelée la Burlington), avec la Nouvelle Compagnie, selon les clauses et conditions contenues dans l'accord de fusion conclu entre lesdites parties le même jour et ici contenues; ii) pour la location à la Nouvelle Compagnie de tous les biens de la Spokane, Portland and Seattle Railway Company pour une durée de dix ans; iii) pour la signature d'une hypothèque consolidée grevant la totalité ou quasi-totalité des biens ferroviaires de la Nouvelle Compagnie; iv) pour l'émission d'obligations aux termes de ladite hypothèque consolidée ainsi que du nantissement desdits biens, pour remplacer les obligations hypothécaires de remplacement et d'amélioration émises par la Northern Pacific et gagées par le nantissement des titres de la Northern Pacific, en date du 1^{er} octobre 1954, et v) pour la modification dudit nantissement, de manière à permettre de remplacer les obligations émises en vertu de ladite hypothèque consolidée à titre de garantie aux termes dudit nantissement, et à abroger les articles 4.05, 5.04 et 5.05 dudit nantissement.

ARTICLE II.

Restrictions antérieures à la fusion.

Sans le consentement l'une de l'autre, ni la Northern Pacific ni la Great Northern ne peut, avant la date de fusion ou la caducité du présent Accord :

- a) déclarer de dividendes supérieurs à \$2.60 l'action, par année, dans le cas de la Northern Pacific, et à \$3 l'action, par année, dans le cas de la Great Northern, ni déclarer de dividendes sur les actions, ni faire aucune autre distribution prélevée sur son capital social, ni acheter aucune des actions dudit capital à un prix supérieur au prix courant du marché à ce moment-là; ni

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Section III

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Section IV

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Section V

Faint, illegible text at the bottom of the page.

- b) émettre ou vendre toute action de son capital social autorisé mais non émis (sauf que la Northern Pacific peut émettre des actions de son capital autorisé mais non émis, afin de tenir compte des droits d'option restreints pour l'achat d'actions, valables le 15 juillet 1960), ou toute valeur convertible en actions, ni émettre ou accorder un droit d'option ou certificat autorisant l'achat d'actions du capital social, à l'exclusion des droits d'option ou certificats, selon le cas, émis ou accordés aux termes de son Programme de droit d'option restreint pour l'achat d'actions présentement en vigueur, chacune des deux parties s'engageant par les présentes à avoir en caisse, à la date de fusion, un nombre d'actions de son propre capital social correspondant au moins au nombre d'actions alors soumises à option en vertu de son Programme (à l'exception des actions soumises au droit d'option le ou avant le 15 juillet 1960, dans le cas de la Northern Pacific); ni
- c) vendre toute action de son capital conservée en caisse, si ce n'est en vertu de l'exercice d'un droit d'option restreint pour l'achat d'actions.

ARTICLE III.

Existence corporative de la corporation née de la fusion.

La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., continuera d'exister après la fusion; elle sera la corporation née de la fusion et continuera d'être exclusivement une corporation du Delaware. La Northern Pacific, la Great Northern et la Pacific Coast cesseront d'exister à titre de corporations distinctes à la date de fusion.

ARTICLE IV.

Nom de la corporation née de la fusion.

La corporation qui naîtra de la fusion porte et portera le nom de Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc.

ARTICLE V.

Certificat de constitution de la Nouvelle Compagnie en corporation.

Le certificat de constitution en corporation, selon la forme indiquée au Document A, annexé au présent contrat et incorporé à ce dernier, sera le certificat de constitution en corporation de la Nouvelle Compagnie après le jour de la fusion, (et ledit certificat de constitution en corporation est modifié par les présentes de manière que sa teneur se conforme

entièrement à celle dudit document A); sauf si ledit certificat est modifié ou abrogé ultérieurement, conformément à ses propres dispositions ou aux lois de l'État du Delaware, et jusqu'à cette époque; lesdits droits d'amendement ou d'abrogation étant par les présentes expressément réservés. Ledit certificat de constitution en corporation constituera le certificat de constitution en corporation de la Nouvelle Compagnie de façon distincte et séparée du présent Accord, et il pourra être authentiqué séparément, à titre de certificat de la constitution de la Nouvelle Compagnie en corporation.

ARTICLE VI.

Statuts administratifs.

Les statuts administratifs de la Nouvelle Compagnie, en vigueur immédiatement avant la date de fusion, constitueront les statuts administratifs de la Nouvelle Compagnie dès la date de fusion et par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement modifiés ou changés.

ARTICLE VII.

Administrateurs de la Nouvelle Compagnie.

Avant la date de fusion, le nombre de sièges du conseil d'administration de la Nouvelle Compagnie sera porté de trois à vingt-quatre; et il sera pourvu à neuf des vacances ainsi occasionnées en élisant des personnes siégeant à cette époque au conseil d'administration de la Northern Pacific; à neuf autres vacances ainsi occasionnées en élisant des personnes siégeant à cette époque au conseil d'administration de la Great Northern, et à trois des vacances ainsi occasionnées en élisant des personnes siégeant à cette époque au conseil d'administration de la Burlington, qui ne seront alors ni fonctionnaires ni administratrices soit de la Northern Pacific, soit de la Great Northern.

ARTICLE VIII.

Conversion des actions de la Northern Pacific, de la Great Northern et de la Pacific Coast.

Dès la date de fusion, le nombre d'actions autorisées du capital social de la Nouvelle Compagnie sera de 17,500,000 actions ordinaires (sans valeur au pair), et de 3,102,333 actions privilégiées (valeur au pair: \$10); et les actions en circulation du capital social de la Northern Pacific et de la Great Northern seront transformées et converties en actions de la Nouvelle Compagnie de la manière suivante:

- a) Dès la date de fusion, chaque action du capital social de la Northern Pacific en circulation dans le public immédiatement avant la date de fusion (sauf les actions statutaires des

administrateurs), sera automatiquement transformée et convertie en une action ordinaire du capital social de la Nouvelle Compagnie, sans que le détenteur de cette action ait la moindre formalité à accomplir; et chaque certificat en circulation qui correspond à ces actions du capital social de la Northern Pacific constituera désormais, sauf les dispositions suivantes du présent Accord, la preuve de la propriété du nombre correspondant d'actions ordinaires complètement payées et libres de toutes charges, du capital social de la Nouvelle Compagnie, et sera ainsi considéré en ce qui concerne toute opération de la Corporation.

- b) Dès la date de fusion, toute action du capital social de la Great Northern qui était en circulation dans le public immédiatement avant la date de fusion, deviendra automatiquement transformée et convertie, sans que son détenteur ait à accomplir la moindre formalité, en une action ordinaire du capital social de la Nouvelle Compagnie, et en une moitié d'action privilégiée du capital social de la Nouvelle Compagnie; et chaque certificat en circulation représentant ces actions du capital social de la Great Northern, constituera dès lors, sauf les dispositions suivantes du présent Accord, la preuve de la propriété du même nombre d'actions ordinaires, complètement payées et libres de toutes charges, et de la moitié de ce nombre d'actions privilégiées, complètement payées et libres de toutes charges, du capital social de la Nouvelle Compagnie, et sera ainsi considéré en ce qui regarde toute opération de la Corporation.
- c) Après la date de fusion, chaque détenteur d'un ou de plusieurs certificats qui représentaient jusqu'ici des actions du capital social de la Northern Pacific ou de la Great Northern aura dès lors droit, en remettant lesdits certificats à la Nouvelle Compagnie ou à l'un de ses mandataires, de recevoir en retour un ou plusieurs certificats, qui représenteront le nombre d'actions entières du capital social de la Nouvelle Compagnie en lesquelles les actions du capital social de la Northern Pacific ou de la Great Northern jusqu'ici représentées par les certificats ainsi remis auront été transformées. Jusqu'à ce que le détenteur de l'un ou plusieurs de ces certificats valides en ait fait la remise, il ne sera versé aux détenteurs d'actions du capital social de la Nouvelle Compagnie, inscrits plus de douze mois après la date de fusion, aucun dividende payable à un détenteur dans ce cas au titre du nombre d'actions du capital social de la Nouvelle Compagnie représentées par ce ou ces certificats valides. Mais après la remise de ce ou ces certificats valides, il sera versé au détenteur inscrit dudit ou desdits certificats d'actions du capital social de la Nouvelle Compagnie, émis en contrepartie des susdits, le montant des dividendes devenus échus antérieurement, mais qui n'ont pas été versés pour le motif susmentionné,

au titre du nombre d'actions entières du capital social de la Nouvelle Compagnie représentées par le ou les certificats émis en contrepartie.

- d) Il ne sera émis aux détenteurs de certificats d'actions du capital social de la Great Northern ni certificats de parts d'actions privilégiées, ni certificats d'actions provisoires du capital social de la Nouvelle Compagnie, mais des dispositions seront prises avec un agent de change afin que, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de fusion, tout actionnaire dans ce cas pourra, par l'intermédiaire de l'agent de change, faisant fonction de mandataire desdits actionnaires, et sur remise de son ou ses certificats d'actions du capital social de la Great Northern, en retour des certificats d'actions du capital social de la Nouvelle Compagnie, acheter toute moitié d'action privilégiée supplémentaire nécessaire pour constituer une action entière, ou vendre toute moitié d'action privilégiée du capital social à laquelle il a droit. Après le terme de cette période, l'agent de change vendra (pour le compte des détenteurs de certificats d'actions du capital social de la Great Northern qui ont droit d'obtenir ces parties d'actions) le nombre d'actions privilégiées du capital social correspondant à l'ensemble des droits sur des parties d'actions indiqués par les certificats d'actions du capital social de la Great Northern alors valides. L'agent de change devra par la suite, pendant les six années qui suivront la date de fusion, verser auxdits détenteurs la part qui leur revient proportionnellement du produit de ladite vente, moyennant échange de leurs certificats d'actions. Le solde de ce prix de vente, qui restera au terme de ces six ans, fera retour à la Nouvelle Compagnie et, par la suite, ces détenteurs s'adresseront uniquement à la Nouvelle Compagnie pour obtenir le paiement de ce prix.

A la date de fusion, toutes les actions du capital social de la Nouvelle Compagnie appartenant à la Northern Pacific et de la Great Northern, toutes les actions du capital social de la Pacific Coast, toutes les actions conservées en caisse par les corporations constitutives ainsi que toutes les actions statutaires de la Northern Pacific seront retirées et annulées, et il ne sera émis à leur égard aucune action du capital social ni autre titre de la Nouvelle Compagnie.

ARTICLE IX.

Fusion des actifs et des passifs.

A la date de fusion, la Nouvelle Compagnie possédera tous les droits, privilèges, pouvoirs et concessions publics et privés (sauf le droit d'être une corporation de tout État autre que le Delaware), des corporations constituantes, et deviendra sujette à toutes leurs restrictions, incapacités et obligations; elle possédera tous et chacun des droits, privilèges, pouvoirs et concessions (sauf la restriction susdite) de

chacune des corporations constituantes, y compris, sans limitation, le droit d'exercer sans aucune restriction le droit de propriété dans toute la mesure autorisée par la loi, et tous les biens meubles, immeubles ou mixtes, ainsi que toutes les créances de l'une des corporations constituantes pour quelque motif que ce soit, tant à cause de souscriptions d'actions ou de tout autre droit incorporel, ou de toute autre chose qui appartient à l'une des corporations constituantes, seront transférés à la Nouvelle Compagnie; et tous ces biens, droits, privilèges, pouvoirs et concessions (sauf la restriction susdite) et tous et chacun des autres droits deviendront dès lors la propriété de la Nouvelle Compagnie, avec les mêmes effets que lorsqu'ils appartenaient auparavant à l'une des corporations constituantes, et le droit de propriété de tout immeuble appartenant, en vertu d'un acte translatif de propriété ou autrement, à l'une des corporations constituantes, ne sera atteint ni de reversion ni de diminution par le présent Accord ou la fusion y prévue; mais tous les droits de créanciers et tous les privilèges grevant l'un quelconque des biens des corporations constituantes subsisteront intacts, et toutes les dettes, responsabilités et obligations des corporations constituantes lieront dorénavant la Nouvelle Compagnie, et on pourra les exécuter contre elle, de la même manière que si elle avait contracté ou encouru lesdites dettes, responsabilités et obligations. La Nouvelle Compagnie devra assumer expressément et elle assume par les présentes, à compter de la date de fusion, sans limitation de ce qui précède, tous contrats, hypothèques, actes fiduciaires ou contrats conclus par la Northern Pacific, la Great Northern, la Pacific Coast ou leurs précédesseurs, ainsi que leurs suppléments et modifications et tous les engagements ou autres obligations ainsi garantis. Rien dans le présent accord ne vise à étendre ou accroître la portée de tout contrat, accord ou autre acte conclu par la Northern Pacific, la Great Northern ou la Pacific Coast.

Rien au présent article ne doit s'interpréter comme restreignant la généralité des biens et des droits dévolus à la Nouvelle Compagnie, ni les responsabilités qui lui incombent, conformément aux dispositions des lois applicables à la fusion, ni comme excluant tous autres effets, obligations responsabilités ou devoirs imposés par la loi qui sont accessoires à la fusion ou en découlant, et qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent accord.

ARTICLE X.

Programmes d'option relatifs aux actions et régimes de retraite.

La Nouvelle Compagnie prendra les dispositions appropriées afin qu'après la date de fusion, les titulaires de droits d'option créés en vertu du Programme de droit d'option restreint pour l'achat d'actions du capital social de la Northern Pacific aient le droit d'acheter une action ordinaire du capital social de la Nouvelle Compagnie pour chaque action de la Northern Pacific sujette à ces accords d'option, au prix et selon les clauses et conditions que prévoient lesdits accords d'option. La

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Section header or title, centered on the page.

Text line below the section header.

Final block of faint, illegible text at the bottom of the page.

Nouvelle Compagnie prendra les dispositions appropriées afin qu'après la date de fusion, les détenteurs de certificats émis en vertu du Programme de droit d'option restreint pour l'achat d'actions de la Great Northern ait le droit d'acheter une action ordinaire du capital social de la Nouvelle Compagnie, et une moitié d'action privilégiée du capital social de la Nouvelle Compagnie (ou tout autre nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, ou des deux, ou selon les conditions qui s'imposent pour éviter toute «modification» des options au sens de l'Internal Revenue Code) pour chaque action du capital social de la Great Northern soumis aux certificats susdits, pour le même prix global et selon les mêmes clauses et conditions que prévoient lesdits certificats (sauf les réserves appropriées quant aux parties d'actions, et excepté les changements desdites clauses et conditions nécessaires pour éviter toute «modification» de l'option, comme il a été dit ci-dessus.) Après la date de fusion, aucune option ne sera accordée aux termes du Programme du droit d'option restreint pour l'achat d'actions de la Northern Pacific ou du Programme du droit d'option restreint pour l'achat d'actions de la Great Northern.

Les pensions de retraite payables en vertu des divers régimes de retraite des corporations constituantes aux personnes inscrites sur leur registre de pensions à la date de fusion, ou qui auront droit de l'être, et aux veuves desdites personnes, seront désormais versées par la Nouvelle Compagnie, dans la mesure où le paiement desdites pensions n'est pas prélevé sur des fonds de fiducie jusqu'ici créés à cette fin. La Nouvelle Compagnie adoptera un nouveau régime de pensions, qui comportera des dispositions uniformes pour le versement des prestations de retraite à tous les employés de la Nouvelle Compagnie qui ont droit à pension en vertu des régimes actuels; ce nouveau régime conservera autant que possible les dispositions contenues dans les régimes actuels quant à la retraite et à la pension des employés des corporations constituantes qui seront à leur service à la date de fusion. Ce nouveau régime sera intégré, de manière appropriée, aux présents régimes de retraite pour lesdits employés, en plaçant ou non tout ou partie des fonds du nouveau régime, et en continuant ou non à placer les fonds de tout régime de cette nature qui existe déjà.

ARTICLE XI.

Garanties supplémentaires.

S'il arrive que la Nouvelle Compagnie juge nécessaire ou désirable de rédiger tout transfert du droit de propriété ou acte constitutif du droit de propriété ou autre acte ou chose, ou qu'on le lui conseille, pour transmettre, parachever ou confirmer tout titre de propriété, ou droit d'usage ou d'exploitation de tout bien, situé soit aux États-Unis soit au Canada, et appartenant à la Northern Pacific, à la Great Northern ou à la Pacific Coast, né ou à naître par suite ou en conséquence de la fusion prévue par le présent Accord, la Northern Pacific et ses fonctionnaires compétents, la Great Northern et ses fonctionnaires compétents,

et la Pacific Coast et ses fonctionnaires compétents signeront et remettront tous et chacun desdits légitimes actes translatifs de propriété, transferts et actes constitutifs du droit de propriété, et accompliront tous les autres actes et choses susdits.

ARTICLE XII.

Modifications exigées par l'Interstate Commerce Commission.

Dans le cas où un décret de l'Interstate Commerce Commission soumettrait à certaines clauses ou conditions son autorisation et approbation de la fusion prévue par le présent Accord, ces clauses et conditions, pourvu que les conseils d'administration de la Northern Pacific et de la Great Northern les acceptent au moyen d'une résolution, seront considérées comme aussi obligatoires que si elles figuraient dans le présent Accord, et il ne sera pas nécessaire d'obtenir un autre vote ou une autre approbation des actionnaires de l'une quelconque des corporations constitutives; cependant, les conseils d'administration de la Northern Pacific et de la Great Northern peuvent ne pas accepter une condition qui s'écarte sur quelque point important de la teneur expresse du présent Accord, et qui nuise aux intérêts des actionnaires de la Northern Pacific ou de la Great Northern.

ARTICLE XIII.

Enregistrement de l'accord de fusion.

Un exemplaire ou une copie du présent Accord sera présenté pour enregistrement et inscription au Secrétariat d'État des États du Wisconsin, du Minnesota, de Washington, et à tous autres Secrétariats de ce genre de tout autre État ou d'ailleurs, selon que le président du conseil d'administration, le président ou l'un des vice-présidents de la Nouvelle Compagnie estimera approprié, pour attester dans les archives publiques la fusion de la Northern Pacific, de la Great Northern et de la Pacific Coast pour former la Nouvelle Compagnie, ou pour toute autre cause; mais ni la fusion ni cet enregistrement ni l'inscription n'ont pour effet de faire de la Nouvelle Compagnie une corporation domiciliée dans tout État ou province autre que l'État du Delaware, et si un fonctionnaire de tout État ou province autre que l'État du Delaware néglige ou refuse d'enregistrer ou d'inscrire le présent Accord, cela n'affectera en rien la validité de la fusion prévue par les présentes.

ARTICLE XIV.

Copies.

Le présent Accord peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme original.

EN FOI DE QUOI, les corporations parties au présent Accord ont fait signer les présentes par leurs officiers respectifs dûment autorisés à cette fin et y ont fait apposer et authentifier leurs sceaux respectifs

par leurs secrétaires respectifs, et tous les membres du conseil d'administration de chacune desdites corporations parties au présent Accord, ou une majorité d'entre eux, y ont apposé leurs seings et sceaux, tous l'ayant fait le jour et l'année susdits.

pour la

GREAT NORTHERN PACIFIC AND BURLINGTON LINES, INC.

le Président du conseil d'administration,
HARLAN J. SACKETT.

le Président,
ROBERT W. BERNARD.

(SCEAU DE LA CORPORATION)

Authentique:

Le secrétaire,
B. A. HENRY.

GREAT NORTHERN PACIFIC AND BURLINGTON LINES, INC.
SCEAU DE LA CORPORATION
1961
DELAWARE

HARLAN J. SACKETT

B. A. HENRY

ROBERT W. BERNARD

Tous membres du conseil d'administration de la
Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc.

Pour la NORTHERN PACIFIC RAILWAY COMPANY,
le Président,
ROBERT S. MACFARLANE.

NORTHERN PACIFIC RAILWAY COMPANY
1896

(SCEAU DE LA CORPORATION)

Authentique:

Le secrétaire,

A. M. GOTTSCHALD.

DANIEL F. BULL

C. DEVENS

H. P. DAVISON

CLARENCE FRANCIS

HARRY W. ZINSMASER

JOHN F. SMITH JR.

GEORGE S. MOORE

C. H. BELL

ROBERT S. MACFARLANE

PHILIP L. RAY

DONALD C. DAYTON

CARL H. BURGESS

E. B. STANTON

NORTON SIMON

Les susdits constituent la majorité des membres du conseil d'administration de la Northern Pacific Railway Company.

Pour la GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY

Le président,

J. M. BUDD.

GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY
SCEAU DE LA CORPORATION

(SCEAU DE LA CORPORATION)

Authentique:

Le secrétaire,

R. M. O'KELLY.

W. H. LANG

J. HOWARD LAERI

WALTER G. SEEGER

GRANT KEEHN

P. H. NASON

J. M. BUDD

J. STEWART BAKER

THOMAS L. DANIELS

F. K. WEYERHAEUSER

WILLIAM L. MCKNIGHT

F. PEAVEY HEFFELFINGER

J. E. ADAMS

Les susdits constituent la majorité des membres du conseil d'administration de la Great Northern Railway Company.

Pour la PACIFIC COAST R.R. Co.,
Le président,
CLARK A. ECKART.

(SCEAU DE LA CORPORATION)

Authentique:

Le secrétaire,

R. PAUL TJSSEM.

CLARK A. ECKART

R. PAUL TJSSEM

C. M. RASMUSSEN

ARCHIE W. SHIELS

PACIFIC COAST R.R. Co., SEATTLE
(WASHINGTON)
CONSTITUÉE EN CORPORATION LE
15 JUIN 1932
SCEAU

Les susdits constituent la majorité des membres
de la Pacific Coast R.R. Co.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant la Great Northern Railway Company
et la Great Northern Pacific & Burlington Lines, Inc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant la Great Northern Railway Company
et la Great Northern Pacific & Burlington Lines, Inc.

Préambule.
1944-1945,
c. 55;
1945, c. 42.

CONSIDÉRANT que la Great Northern Railway Company, compagnie constituée en corporation en vertu des lois de l'État du Minnesota, l'un des États-Unis d'Amérique, et dont le siège social est situé dans la ville de Saint-Paul (État du Minnesota), a acquis, en vertu des pouvoirs qui 5
lui sont conférés, la propriété et le contrôle des chemins de fer et entreprises de la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company et de la Nelson and Fort Sheppard Railway Company, et qu'elle est soumise, en ce qui concerne son activité au Canada, à toutes les obligations d'une compagnie de chemin de fer assujettie à l'autorité législative du Parlement; 10

CONSIDÉRANT en outre que la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., a été constituée en corporation en vertu des lois de l'État du Delaware, l'un des États-Unis 15
d'Amérique, afin, notamment, de se livrer au transport sous tous ses aspects, par chemin de fer, automobile, pipeline, par eau, par air ou de toute autre façon que ce soit, et d'acquérir par achat, fusion, consolidation, location, sous-location ou autrement, la totalité ou une partie des 20
concessions, de l'achalandage, des droits, biens et propriétés de toute compagnie de chemin de fer ou de transport.

CONSIDÉRANT en outre que la Great Northern Railway Company et la Northern Pacific Railway Company, compagnie constituée en corporation en vertu des lois de l'État 25
du Wisconsin, l'un des États-Unis d'Amérique, et dont le siège social se trouve dans la ville de Saint-Paul (État du Minnesota, États-Unis d'Amérique), détiennent chacune cinquante pour cent des actions en circulation de la Midland Railway Company, compagnie constituée en corporation 30

NOTES EXPLICATIVES.

La Great Northern Railway Company (Great Northern), compagnie des États-Unis dont le siège social se trouve à Saint-Paul (Minnesota), exploite environ 130 milles de lignes de chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique. Elle a acquis ces lignes de la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company et de la Nelson and Fort Sheppard Railway Company. Ces lignes ne sont qu'un prolongement de l'activité beaucoup plus vaste de cette Compagnie aux États-Unis.

La Great Northern a consenti à fusionner, conformément à la loi des États-Unis, avec la Northern Pacific Railway Company (Northern Pacific), compagnie des États-Unis dont le siège social se trouve à Saint-Paul (Minnesota) et avec la Pacific Coast R.R. Co., subsidiaire dont la Great Northern est entièrement propriétaire, et dont l'activité se limite à la région de Seattle (État de Washington). Cette fusion entraînera la formation de la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc. La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., a consenti à fusionner, au cours d'un contrat ultérieur, avec la Chicago, Burlington and Quincy Railroad Company, autre compagnie des États-Unis dont le siège social est situé à Chicago (Illinois): de cette fusion, naîtra la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc. Cette dernière a consenti en outre à louer, en sa qualité de compagnie remplaçant toutes les autres, les lignes de chemin de fer et les propriétés de la Spokane, Portland and Seattle Railway Company, compagnie des États-Unis dont le siège social se trouve à Portland (Oregon). La Great Northern Pacific and Burlington Lines Inc., exploitera ses propriétés ferroviaires, ainsi que celles qu'elle louera comme il est susdit, dans le cadre d'un réseau unifié qui englobera environ 24,000 milles de lignes de chemin de fer. Ni la Northern Pacific, ni la Pacific Coast R.R. Co., ni la Chicago, Burlington and Quincy Railroad Company, ni la Spokane, Portland, and Seattle Railway Company n'ont à l'heure actuelle

1926-1927,
c. 87.

en vertu des lois de la province du Manitoba, et dont les ouvrages et l'entreprise ont été déclarés à l'avantage général du Canada en vertu du chapitre 87 des Statuts de 1926-1927;

CONSIDÉRANT que la Great Northern Railway Company a conclu un accord (dont on trouvera copie, à l'exception 5 du document A, en annexe à la présente loi), en date du 26 janvier 1961, avec la Northern Pacific Railway Company, la Pacific Coast R.R. Co., compagnie constituée en corporation en vertu des lois de l'État de Washington, l'un des États-Unis d'Amérique, et avec ladite Great Northern 10 Pacific and Burlington Lines, Inc., en vue d'effectuer la fusion du chemin de fer et de l'entreprise, y compris les lignes de chemin de fer et l'entreprise que la Great Northern Railway Company a acquises comme il a été dit ci-dessus, de la Great Northern Railway Company, de la Northern 15 Pacific Railway Company et de la Pacific Coast R.R. Co., avec la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc.; et

CONSIDÉRANT en outre que la Great Northern Railway Company et la Great Northern Pacific and Burlington 20 Lines, Inc., ont demandé conjointement l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande. A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète: 25

Autorisation de fusion quant aux biens et entreprise sis au Canada de la Great Northern Railway Company. 1944-1945, c. 55; 1945, c. 42. Réserve.

1. La Great Northern Railway Company est par les présentes autorisée, en ce qui concerne ses biens et entreprise au Canada, à fusionner avec la Northern Pacific Railway Company, la Pacific Coast R.R. Co. et la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., conformément- 30 ment aux modalités et conditions formulées dans l'accord annexé à la présente loi: Toutefois, cette fusion ne prendra effet au Canada que lorsque la Commission des transports du Canada aura recommandé au gouverneur en conseil l'approbation dudit accord et que le gouverneur en conseil 35 l'aura approuvé.

La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., est autorisée à acquérir les biens de la Great Northern et les actions de la Midland.

2. La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., comme toute corporation la remplaçant, est par les présentes autorisée et habilitée à acquérir, au moyen de la fusion dont fait mention l'article 1^{er}, et à posséder le 40 chemin de fer et l'entreprise de la Great Northern Railway Company situés au Canada, ainsi que tout ou partie des actions en circulation de la Midland Railway Company, et de les aliéner à l'occasion à toute corporation remplaçante à la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., 45 par les présentes déclarée autorisée à les acquérir, ou à toute autre personne ou compagnie.

d'activité au Canada, sauf que la Northern Pacific Railway est propriétaire des actions de la *Midland Railway Company* dont il est question ci-après.

La Great Northern et la Northern Pacific possèdent chacune la moitié des actions émises de la *Midland Railway Company*, compagnie constituée en corporation en vertu des lois du Manitoba et dont le siège social se trouve à Winnipeg (Manitoba) qui exploite un chemin de fer sur le territoire de la ville de Winnipeg, et qui a le droit de passage sur des lignes qu'elle a louées entre Winnipeg et la frontière des États-Unis, à Emerson (Manitoba).

Ces diverses opérations n'auront pas pour effet de faire passer à l'extérieur du Canada l'autorité sur toute activité ferroviaire présentement régie au Canada.

Le présent projet vise à autoriser la Great Northern, en ce qui concerne son activité au Canada, à conclure la première des fusions susdites, et d'autoriser en outre la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., à exploiter, après cette fusion, les lignes de chemin de fer que la Great Northern possède actuellement au Canada, ainsi qu'à détenir toutes les actions de ladite *Midland Railway Company*.

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit que la fusion n'entrera en vigueur au Canada que lorsque la Commission des transports du Canada aura recommandé au gouverneur en conseil d'approuver ledit accord et que le gouverneur en conseil l'aura effectivement approuvé.

Pouvoirs.

3. La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., comme toute corporation la remplaçant, qu'elle ressortisse ou non à l'autorité législative du Parlement du Canada, est, en ce qui concerne l'exploitation, la construction, l'amélioration, l'entretien et la direction du chemin de fer et de l'entreprise de la Great Northern Railway Company au Canada, et, de façon générale, tout ce qu'elle peut désirer faire en sa qualité de locataire ou propriétaire dudit chemin de fer ou de ladite entreprise, investie de tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et soumise à toutes les obligations, prévus par l'un ou l'autre, quelques-unes ou toutes les lois relatives à la Great Northern Railway Company, la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company, la Nelson and Fort Sheppard Railway Company, et la *Loi sur les chemins de fer*.

5

10

15

Accords avec d'autres compagnies soumis à la *Loi sur les chemins de fer*.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54; 1963, cc. 28, 41.

4. Sauf les dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les chemins de fer*, la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., comme toute corporation la remplaçant, est par les présentes autorisée à conclure un accord avec toute autre compagnie, soumise ou non à l'autorité législative du Parlement du Canada, afin de vendre, de transmettre, ou de céder à bail à ladite compagnie la totalité ou une partie du chemin de fer et l'entreprise de la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., et de toute corporation la remplaçant, ou afin d'acheter ou de louer de cette compagnie la totalité ou une partie du chemin de fer et de l'entreprise de cette compagnie ou en vue d'une fusion.

20

25

Pouvoirs d'emprunt.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54; 1963, cc. 28, 41.

5. La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., comme toute corporation la remplaçant, est par les présentes autorisée et habilitée, sans avoir à observer les prescriptions de l'article 134 de la *Loi sur les chemins de fer*, à émettre des obligations, garanties ou non, perpétuelles ou à terme, ou d'autres valeurs, sans restriction quant à leur valeur globale ou l'intérêt y afférent, ainsi qu'à grever de *mortgage*, d'hypothèque, de nantissement ou de charge son chemin de fer et son entreprise, ainsi que l'ensemble ou quelque partie de ses propriétés, biens, rentes et revenus, actuels et à venir, situés au Canada, afin de garantir lesdites valeurs.

30

35

40

L'article 5 du projet de loi vise à autoriser la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., à grever de mortgage, dans le cadre de son activité générale aux États-Unis, ses biens et entreprises sis au Canada, sans tenir compte des conditions et restrictions imposées par l'article 134 de la *Loi sur les chemins de fer*.

ANNEXE.

LE PRÉSENT ACCORD DE FUSION, en date du 26 janvier 1961, entre la Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., (ci-après désignée parfois sous le nom de «Nouvelle Compagnie»), corporation du Delaware et ses administrateurs, ou la majorité d'entre eux, parties de première part, la Northern Pacific Railway Company (ci-après appelée la «Northern Pacific»), corporation du Wisconsin, et ses administrateurs, ou la majorité d'entre eux, parties de deuxième part, la Great Northern Railway Company, (ci-après appelée «Great Northern»), corporation du Minnesota, et ses administrateurs, ou la majorité d'entre eux, parties de troisième part, et la Pacific Coast R.R. Co., (ci-après appelée la «Pacific Coast»), corporation de Washington, et ses administrateurs, ou la majorité d'entre eux, parties de quatrième part, (lesdites corporations étant ci-après parfois appelées «corporations constituantes»),

FAIT FOI DE CE QUI SUIT:

CONSIDÉRANT que la Nouvelle Compagnie est une corporation qui a été organisée et qui existe en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, afin, notamment d'acquérir la propriété de chemins de fer sis hors de l'État du Delaware, de les entretenir et de les exploiter, et que son capital social actuel se compose de 200 actions sans valeur au pair; et

CONSIDÉRANT que la Northern Pacific est une corporation de chemin de fer qui a été organisée et qui existe en vertu des lois de l'État du Wisconsin, et qu'elle possède et exploite des lignes de chemin de fer dans ledit État ainsi que dans l'Idaho, le Minnesota, le Montana, le Dakota du Nord, l'Orégon et le Washington, et qu'elle exploite en vertu de baux certaines autres lignes de chemin de fer dans certains desdits États et dans la province du Manitoba, ou qu'elle y détient un droit de passage sur certaines voies, et que son capital social autorisé se compose de 7,500,000 actions ordinaires, (d'une valeur au pair de \$5) dont, au 1^{er} janvier 1961, 5,989,557 actions étaient émises et en circulation (y compris 28 actions réservées pour la conversion des certificats d'actions provisoires en circulation), 15 étaient détenues par les administrateurs à titre d'actions statutaires, et 1,901 étaient conservées en caisse par la corporation; et

CONSIDÉRANT que la Great Northern, est une corporation ferroviaire qui est organisée et qui existe en vertu des lois de l'État du Minnesota, qu'elle exploite des lignes de chemin de fer dont elle est propriétaire dans ledit État, ainsi qu'en Californie, en Idaho, en Iowa, au Montana, au Dakota du Nord, en Orégon, au Dakota du Sud, dans le Washington, au Wisconsin et dans la province de la Colombie-Britannique, et qu'elle exploite aux termes de baux certaines autres lignes de chemin de fer dans certains de ces États, ainsi que dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba, ou qu'elle y détient des

droits de passage, et que son capital social autorisé se compose de 7,500,000 actions ordinaires (sans valeur au pair), dont, au 1^{er} janvier 1961, 6,079,703 étaient émises et en circulation (dont quarante et une réservées pour la conversion des certificats d'actions provisoires en circulation), et 129,254 étaient conservées en caisse par la corporation; et

CONSIDÉRANT que la Pacific Coast est une corporation ferroviaire qui est organisée et qui existe en vertu des lois de l'État de Washington, qu'elle exploite dans ledit État des lignes de chemin de fer dont elle est propriétaire, et que son capital social autorisé se compose de 10,000 actions ordinaires (d'une valeur au pair de \$100), dont chacune était émise et en circulation au 1^{er} janvier 1961, appartenant toutes à la Great Northern; et

CONSIDÉRANT que les parties au présent accord désirent et considèrent avantageux que la Northern Pacific, la Great Northern et la Pacific Coast fusionnent pour former la Nouvelle Compagnie, selon les conditions et de la manière ci-après énoncées, et conformément au droit qui s'applique en la matière et avec l'effet qui en découle, et que la Nouvelle Compagnie, corporation remplaçante, continuera d'exister en qualité de corporation de l'État du Delaware, exclusivement;

C'EST POURQUOI, en considération de ce qui précède et des mutuels accords, conventions et stipulations que contiennent les présentes, les parties signataires conviennent, sauf ce qui y est prévu, que la Northern Pacific, la Great Northern, et la Pacific Coast fusionneront pour former la Nouvelle Compagnie, aux conditions ci-après énoncées, et conformément au droit qui s'applique en la matière, et la méthode selon laquelle la fusion prendra effet sera la suivante:

ARTICLE 1^{er}.

Entrée en vigueur de la fusion.

Le présent Accord et la fusion qui y est prévue entreront en vigueur lorsque le présent Accord, dûment certifié et authentiqué, aura été déposé au Secrétariat de l'État du Delaware, et qu'il aura été inscrit au bureau du greffier du comté de New Castle (Delaware), conformément aux articles 251 et 252 de la *General Corporation Law* du Delaware, si: a) le présent Accord a été dûment approuvé, avant ce dépôt et cet enregistrement, par un vote unanime des actionnaires de la Nouvelle Compagnie, par un vote des détenteurs des deux tiers des actions de la Northern Pacific et de la Great Northern, et par un vote des détenteurs des trois quarts des actions de la Pacific Coast; et si b) ladite fusion, conformément aux clauses et aux conditions ici prévues, a reçu avant lesdits dépôt et enregistrement l'approbation et autorisation de la Interstate Commerce Commission, comme le prévoit l'article 5 de l'*Interstate Commerce Act*. La date de cette entrée en vigueur devient aux fins du présent Accord la date de la fusion.

Nonobstant toute disposition contraire, le présent Accord peut se terminer et il peut être dénoncé:

(1) par le consentement mutuel des conseils d'administration de la Northern Pacific et de la Great Northern, à tout moment; ou

(2) par le conseil d'administration, soit de la Northern Pacific, soit de la Great Northern, si l'Interstate Commerce Commission soumet son approbation de la fusion ici prévue à des clauses ou conditions que l'un desdits conseils considère comme inacceptables; ou

(3) par le conseil d'administration, soit de la Great Northern, soit de la Northern Pacific, si, avant le 26 janvier 1964, toutes les approbations des autorités publiques nécessaires pour réaliser la fusion ici prévue n'ont pas été reçues ou si, avant le 26 janvier 1964, n'ont pas été reçus toutes les approbations des autorités publiques et tous les consentements des actionnaires et obligataires nécessaires: i) pour la fusion de la Chicago, Burlington and Quincy Railroad Company (ci-après appelée la Burlington), avec la Nouvelle Compagnie, selon les clauses et conditions contenues dans l'accord de fusion conclu entre lesdites parties le même jour et ici contenues; ii) pour la location à la Nouvelle Compagnie de tous les biens de la Spokane, Portland and Seattle Railway Company pour une durée de dix ans; iii) pour la signature d'une hypothèque consolidée grevant la totalité ou quasi-totalité des biens ferroviaires de la Nouvelle Compagnie; iv) pour l'émission d'obligations aux termes de ladite hypothèque consolidée ainsi que du nantissement desdits biens, pour remplacer les obligations hypothécaires de remplacement et d'amélioration émises par la Northern Pacific et gagées par le nantissement des titres de la Northern Pacific, en date du 1^{er} octobre 1954, et v) pour la modification dudit nantissement, de manière à permettre de remplacer les obligations émises en vertu de ladite hypothèque consolidée à titre de garantie aux termes dudit nantissement, et à abroger les articles 4.05, 5.04 et 5.05 dudit nantissement.

ARTICLE II.

Restrictions antérieures à la fusion.

Sans le consentement l'une de l'autre, ni la Northern Pacific ni la Great Northern ne peut, avant la date de fusion ou la caducité du présent Accord:

- a) déclarer de dividendes supérieurs à \$2.60 l'action, par année, dans le cas de la Northern Pacific, et à \$3 l'action, par année, dans le cas de la Great Northern, ni déclarer de dividendes sur les actions, ni faire aucune autre distribution prélevée sur son capital social, ni acheter aucune des actions dudit capital à un prix supérieur au prix courant du marché à ce moment-là; ni

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Section II

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Section III

Faint, illegible text at the bottom of the page.

- b) émettre ou vendre toute action de son capital social autorisé mais non émis (sauf que la Northern Pacific peut émettre des actions de son capital autorisé mais non émis, afin de tenir compte des droits d'option restreints pour l'achat d'actions, valables le 15 juillet 1960), ou toute valeur convertible en actions, ni émettre ou accorder un droit d'option ou certificat autorisant l'achat d'actions du capital social, à l'exclusion des droits d'option ou certificats, selon le cas, émis ou accordés aux termes de son Programme de droit d'option restreint pour l'achat d'actions présentement en vigueur, chacune des deux parties s'engageant par les présentes à avoir en caisse, à la date de fusion, un nombre d'actions de son propre capital social correspondant au moins au nombre d'actions alors soumises à option en vertu de son Programme (à l'exception des actions soumises au droit d'option le ou avant le 15 juillet 1960, dans le cas de la Northern Pacific); ni
- c) vendre toute action de son capital conservée en caisse, si ce n'est en vertu de l'exercice d'un droit d'option restreint pour l'achat d'actions.

ARTICLE III.

Existence corporative de la corporation née de la fusion.

La Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc., continuera d'exister après la fusion; elle sera la corporation née de la fusion et continuera d'être exclusivement une corporation du Delaware. La Northern Pacific, la Great Northern et la Pacific Coast cesseront d'exister à titre de corporations distinctes à la date de fusion.

ARTICLE IV.

Nom de la corporation née de la fusion.

La corporation qui naîtra de la fusion porte et portera le nom de Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc.

ARTICLE V.

Certificat de constitution de la Nouvelle Compagnie en corporation.

Le certificat de constitution en corporation, selon la forme indiquée au Document A, annexé au présent contrat et incorporé à ce dernier, sera le certificat de constitution en corporation de la Nouvelle Compagnie après le jour de la fusion, (et ledit certificat de constitution en corporation est modifié par les présentes de manière que sa teneur se conforme

entièrement à celle dudit document A); sauf si ledit certificat est modifié ou abrogé ultérieurement, conformément à ses propres dispositions ou aux lois de l'État du Delaware, et jusqu'à cette époque; lesdits droits d'amendement ou d'abrogation étant par les présentes expressément réservés. Ledit certificat de constitution en corporation constituera le certificat de constitution en corporation de la Nouvelle Compagnie de façon distincte et séparée du présent Accord, et il pourra être authentiqué séparément, à titre de certificat de la constitution de la Nouvelle Compagnie en corporation.

ARTICLE VI.

Statuts administratifs.

Les statuts administratifs de la Nouvelle Compagnie, en vigueur immédiatement avant la date de fusion, constitueront les statuts administratifs de la Nouvelle Compagnie dès la date de fusion et par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement modifiés ou changés.

ARTICLE VII.

Administrateurs de la Nouvelle Compagnie.

Avant la date de fusion, le nombre de sièges du conseil d'administration de la Nouvelle Compagnie sera porté de trois à vingt-quatre; et il sera pourvu à neuf des vacances ainsi occasionnées en élisant des personnes siégeant à cette époque au conseil d'administration de la Northern Pacific; à neuf autres vacances ainsi occasionnées en élisant des personnes siégeant à cette époque au conseil d'administration de la Great Northern, et à trois des vacances ainsi occasionnées en élisant des personnes siégeant à cette époque au conseil d'administration de la Burlington, qui ne seront alors ni fonctionnaires ni administratrices soit de la Northern Pacific, soit de la Great Northern.

ARTICLE VIII.

Conversion des actions de la Northern Pacific, de la Great Northern et de la Pacific Coast.

Dès la date de fusion, le nombre d'actions autorisées du capital social de la Nouvelle Compagnie sera de 17,500,000 actions ordinaires (sans valeur au pair), et de 3,102,333 actions privilégiées (valeur au pair: \$10); et les actions en circulation du capital social de la Northern Pacific et de la Great Northern seront transformées et converties en actions de la Nouvelle Compagnie de la manière suivante:

- a) Dès la date de fusion, chaque action du capital social de la Northern Pacific en circulation dans le public immédiatement avant la date de fusion (sauf les actions statutaires des

administrateurs), sera automatiquement transformée et convertie en une action ordinaire du capital social de la Nouvelle Compagnie, sans que le détenteur de cette action ait la moindre formalité à accomplir; et chaque certificat en circulation qui correspond à ces actions du capital social de la Northern Pacific constituera désormais, sauf les dispositions suivantes du présent Accord, la preuve de la propriété du nombre correspondant d'actions ordinaires complètement payées et libres de toutes charges, du capital social de la Nouvelle Compagnie, et sera ainsi considéré en ce qui concerne toute opération de la Corporation.

- b) Dès la date de fusion, toute action du capital social de la Great Northern qui était en circulation dans le public immédiatement avant la date de fusion, deviendra automatiquement transformée et convertie, sans que son détenteur ait à accomplir la moindre formalité, en une action ordinaire du capital social de la Nouvelle Compagnie, et en une moitié d'action privilégiée du capital social de la Nouvelle Compagnie; et chaque certificat en circulation représentant ces actions du capital social de la Great Northern, constituera dès lors, sauf les dispositions suivantes du présent Accord, la preuve de la propriété du même nombre d'actions ordinaires, complètement payées et libres de toutes charges, et de la moitié de ce nombre d'actions privilégiées, complètement payées et libres de toutes charges, du capital social de la Nouvelle Compagnie, et sera ainsi considéré en ce qui regarde toute opération de la Corporation.
- c) Après la date de fusion, chaque détenteur d'un ou de plusieurs certificats qui représentaient jusqu'ici des actions du capital social de la Northern Pacific ou de la Great Northern aura dès lors droit, en remettant lesdits certificats à la Nouvelle Compagnie ou à l'un de ses mandataires, de recevoir en retour un ou plusieurs certificats, qui représenteront le nombre d'actions entières du capital social de la Nouvelle Compagnie en lesquelles les actions du capital social de la Northern Pacific ou de la Great Northern jusqu'ici représentées par les certificats ainsi remis auront été transformées. Jusqu'à ce que le détenteur de l'un ou plusieurs de ces certificats valides en ait fait la remise, il ne sera versé aux détenteurs d'actions du capital social de la Nouvelle Compagnie, inscrits plus de douze mois après la date de fusion, aucun dividende payable à un détenteur dans ce cas au titre du nombre d'actions du capital social de la Nouvelle Compagnie représentées par ce ou ces certificats valides. Mais après la remise de ce ou ces certificats valides, il sera versé au détenteur inscrit dudit ou desdits certificats d'actions du capital social de la Nouvelle Compagnie, émis en contrepartie des susdits, le montant des dividendes devenus échus antérieurement, mais qui n'ont pas été versés pour le motif susmentionné,

au titre du nombre d'actions entières du capital social de la Nouvelle Compagnie représentées par le ou les certificats émis en contrepartie.

- d) Il ne sera émis aux détenteurs de certificats d'actions du capital social de la Great Northern ni certificats de parts d'actions privilégiées, ni certificats d'actions provisoires du capital social de la Nouvelle Compagnie, mais des dispositions seront prises avec un agent de change afin que, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de fusion, tout actionnaire dans ce cas pourra, par l'intermédiaire de l'agent de change, faisant fonction de mandataire desdits actionnaires, et sur remise de son ou ses certificats d'actions du capital social de la Great Northern, en retour des certificats d'actions du capital social de la Nouvelle Compagnie, acheter toute moitié d'action privilégiée supplémentaire nécessaire pour constituer une action entière, ou vendre toute moitié d'action privilégiée du capital social à laquelle il a droit. Après le terme de cette période, l'agent de change vendra (pour le compte des détenteurs de certificats d'actions du capital social de la Great Northern qui ont droit d'obtenir ces parties d'actions) le nombre d'actions privilégiées du capital social correspondant à l'ensemble des droits sur des parties d'actions indiqués par les certificats d'actions du capital social de la Great Northern alors valides. L'agent de change devra par la suite, pendant les six années qui suivront la date de fusion, verser auxdits détenteurs la part qui leur revient proportionnellement du produit de ladite vente, moyennant échange de leurs certificats d'actions. Le solde de ce prix de vente, qui restera au terme de ces six ans, fera retour à la Nouvelle Compagnie et, par la suite, ces détenteurs s'adresseront uniquement à la Nouvelle Compagnie pour obtenir le paiement de ce prix.

A la date de fusion, toutes les actions du capital social de la Nouvelle Compagnie appartenant à la Northern Pacific et de la Great Northern, toutes les actions du capital social de la Pacific Coast, toutes les actions conservées en caisse par les corporations constitutives ainsi que toutes les actions statutaires de la Northern Pacific seront retirées et annulées, et il ne sera émis à leur égard aucune action du capital social ni autre titre de la Nouvelle Compagnie.

ARTICLE IX.

Fusion des actifs et des passifs.

A la date de fusion, la Nouvelle Compagnie possédera tous les droits, privilèges, pouvoirs et concessions publics et privés (sauf le droit d'être une corporation de tout État autre que le Delaware), des corporations constituantes, et deviendra sujette à toutes leurs restrictions, incapacités et obligations; elle possédera tous et chacun des droits, privilèges, pouvoirs et concessions (sauf la restriction susdite) de

chacune des corporations constituantes, y compris, sans limitation, le droit d'exercer sans aucune restriction le droit de propriété dans toute la mesure autorisée par la loi, et tous les biens meubles, immeubles ou mixtes, ainsi que toutes les créances de l'une des corporations constituantes pour quelque motif que ce soit, tant à cause de souscriptions d'actions ou de tout autre droit incorporel, ou de toute autre chose qui appartient à l'une des corporations constituantes, seront transférés à la Nouvelle Compagnie; et tous ces biens, droits, privilèges, pouvoirs et concessions (sauf la restriction susdite) et tous et chacun des autres droits deviendront dès lors la propriété de la Nouvelle Compagnie, avec les mêmes effets que lorsqu'ils appartenaient auparavant à l'une des corporations constituantes, et le droit de propriété de tout immeuble appartenant, en vertu d'un acte translatif de propriété ou autrement, à l'une des corporations constituantes, ne sera atteint ni de reversion ni de diminution par le présent Accord ou la fusion y prévue; mais tous les droits de créanciers et tous les privilèges grevant l'un quelconque des biens des corporations constituantes subsisteront intacts, et toutes les dettes, responsabilités et obligations des corporations constituantes lieront dorénavant la Nouvelle Compagnie, et on pourra les exécuter contre elle, de la même manière que si elle avait contracté ou encouru lesdites dettes, responsabilités et obligations. La Nouvelle Compagnie devra assumer expressément et elle assume par les présentes, à compter de la date de fusion, sans limitation de ce qui précède, tous contrats, hypothèques, actes fiduciaires ou contrats conclus par la Northern Pacific, la Great Northern, la Pacific Coast ou leurs prédécesseurs, ainsi que leurs suppléments et modifications et tous les engagements ou autres obligations ainsi garantis. Rien dans le présent accord ne vise à étendre ou accroître la portée de tout contrat, accord ou autre acte conclu par la Northern Pacific, la Great Northern ou la Pacific Coast.

Rien au présent article ne doit s'interpréter comme restreignant la généralité des biens et des droits dévolus à la Nouvelle Compagnie, ni les responsabilités qui lui incombent, conformément aux dispositions des lois applicables à la fusion, ni comme excluant tous autres effets, obligations responsabilités ou devoirs imposés par la loi qui sont accessoires à la fusion ou en découlant, et qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent accord.

ARTICLE X.

Programmes d'option relatifs aux actions et régimes de retraite.

La Nouvelle Compagnie prendra les dispositions appropriées afin qu'après la date de fusion, les titulaires de droits d'option créés en vertu du Programme de droit d'option restreint pour l'achat d'actions du capital social de la Northern Pacific aient le droit d'acheter une action ordinaire du capital social de la Nouvelle Compagnie pour chaque action de la Northern Pacific sujette à ces accords d'option, au prix et selon les clauses et conditions que prévoient lesdits accords d'option. La

Nouvelle Compagnie prendra les dispositions appropriées afin qu'après la date de fusion, les détenteurs de certificats émis en vertu du Programme de droit d'option restreint pour l'achat d'actions de la Great Northern ait le droit d'acheter une action ordinaire du capital social de la Nouvelle Compagnie, et une moitié d'action privilégiée du capital social de la Nouvelle Compagnie (ou tout autre nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, ou des deux, ou selon les conditions qui s'imposent pour éviter toute «modification» des options au sens de l'Internal Revenue Code) pour chaque action du capital social de la Great Northern soumis aux certificats susdits, pour le même prix global et selon les mêmes clauses et conditions que prévoient lesdits certificats (sauf les réserves appropriées quant aux parties d'actions, et excepté les changements desdites clauses et conditions nécessaires pour éviter toute «modification» de l'option, comme il a été dit ci-dessus.) Après la date de fusion, aucune option ne sera accordée aux termes du Programme du droit d'option restreint pour l'achat d'actions de la Northern Pacific ou du Programme du droit d'option restreint pour l'achat d'actions de la Great Northern.

Les pensions de retraite payables en vertu des divers régimes de retraite des corporations constituantes aux personnes inscrites sur leur registre de pensions à la date de fusion, ou qui auront droit de l'être, et aux veuves desdites personnes, seront désormais versées par la Nouvelle Compagnie, dans la mesure où le paiement desdites pensions n'est pas prélevé sur des fonds de fiducie jusqu'ici créés à cette fin. La Nouvelle Compagnie adoptera un nouveau régime de pensions, qui comportera des dispositions uniformes pour le versement des prestations de retraite à tous les employés de la Nouvelle Compagnie qui ont droit à pension en vertu des régimes actuels; ce nouveau régime conservera autant que possible les dispositions contenues dans les régimes actuels quant à la retraite et à la pension des employés des corporations constituantes qui seront à leur service à la date de fusion. Ce nouveau régime sera intégré, de manière appropriée, aux présents régimes de retraite pour lesdits employés, en plaçant ou non tout ou partie des fonds du nouveau régime, et en continuant ou non à placer les fonds de tout régime de cette nature qui existe déjà.

ARTICLE XI.

Garanties supplémentaires.

S'il arrive que la Nouvelle Compagnie juge nécessaire ou désirable de rédiger tout transfert du droit de propriété ou acte constitutif du droit de propriété ou autre acte ou chose, ou qu'on le lui conseille, pour transmettre, parachever ou confirmer tout titre de propriété, ou droit d'usage ou d'exploitation de tout bien, situé soit aux États-Unis soit au Canada, et appartenant à la Northern Pacific, à la Great Northern ou à la Pacific Coast, né ou à naître par suite ou en conséquence de la fusion prévue par le présent Accord, la Northern Pacific et ses fonctionnaires compétents, la Great Northern et ses fonctionnaires compétents,

et la Pacific Coast et ses fonctionnaires compétents signeront et remettront tous et chacun desdits légitimes actes translatifs de propriété, transferts et actes constitutifs du droit de propriété, et accompliront tous les autres actes et choses susdits.

ARTICLE XII.

Modifications exigées par l'Interstate Commerce Commission.

Dans le cas où un décret de l'Interstate Commerce Commission soumettrait à certaines clauses ou conditions son autorisation et approbation de la fusion prévue par le présent Accord, ces clauses et conditions, pourvu que les conseils d'administration de la Northern Pacific et de la Great Northern les acceptent au moyen d'une résolution, seront considérées comme aussi obligatoires que si elles figuraient dans le présent Accord, et il ne sera pas nécessaire d'obtenir un autre vote ou une autre approbation des actionnaires de l'une quelconque des corporations constitutives; cependant, les conseils d'administration de la Northern Pacific et de la Great Northern peuvent ne pas accepter une condition qui s'écarte sur quelque point important de la teneur expresse du présent Accord, et qui nuise aux intérêts des actionnaires de la Northern Pacific ou de la Great Northern.

ARTICLE XIII.

Enregistrement de l'accord de fusion.

Un exemplaire ou une copie du présent Accord sera présenté pour enregistrement et inscription au Secrétariat d'État des États du Wisconsin, du Minnesota, de Washington, et à tous autres Secrétariats de ce genre de tout autre État ou d'ailleurs, selon que le président du conseil d'administration, le président ou l'un des vice-présidents de la Nouvelle Compagnie estimera approprié, pour attester dans les archives publiques la fusion de la Northern Pacific, de la Great Northern et de la Pacific Coast pour former la Nouvelle Compagnie, ou pour toute autre cause; mais ni la fusion ni cet enregistrement ni l'inscription n'ont pour effet de faire de la Nouvelle Compagnie une corporation domiciliée dans tout État ou province autre que l'État du Delaware, et si un fonctionnaire de tout État ou province autre que l'État du Delaware néglige ou refuse d'enregistrer ou d'inscrire le présent Accord, cela n'affectera en rien la validité de la fusion prévue par les présentes.

ARTICLE XIV.

Copies.

Le présent Accord peut être signé en un ou plusieurs exemplaires dont chacun sera considéré comme original.

EN FOI DE QUOI, les corporations parties au présent Accord ont fait signer les présentes par leurs officiers respectifs dûment autorisés à cette fin et y ont fait apposer et authentifier leurs sceaux respectifs

par leurs secrétaires respectifs, et tous les membres du conseil d'administration de chacune desdites corporations parties au présent Accord, ou une majorité d'entre eux, y ont apposé leurs seings et sceaux, tous l'ayant fait le jour et l'année susdits.

pour la

GREAT NORTHERN PACIFIC AND BURLINGTON LINES, INC.

le Président du conseil d'administration,
HARLAN J. SACKETT.

le Président,
ROBERT W. BERNARD.

(SCEAU DE LA CORPORATION)

Authentique:

Le secrétaire,
B. A. HENRY.

GREAT NORTHERN PACIFIC AND BURLINGTON LINES, INC.
SCEAU DE LA CORPORATION
1961
DELAWARE

HARLAN J. SACKETT

B. A. HENRY

ROBERT W. BERNARD

Tous membres du conseil d'administration de la
Great Northern Pacific and Burlington Lines, Inc.

POUR la NORTHERN PACIFIC RAILWAY COMPANY,
le Président,
ROBERT S. MACFARLANE.

NORTHERN PACIFIC RAILWAY COMPANY
1896

(SCEAU DE LA CORPORATION)

Authentique:

Le secrétaire,

A. M. GOTTSCHALD.

DANIEL F. BULL

C. DEVENS

H. P. DAVISON

CLARENCE FRANCIS

HARRY W. ZINSMASER

JOHN F. SMITH JR.

GEORGE S. MOORE

C. H. BELL

ROBERT S. MACFARLANE

PHILIP L. RAY

DONALD C. DAYTON

CARL H. BURGESS

E. B. STANTON

NORTON SIMON

Les susdits constituent la majorité des membres du conseil
d'administration de la Northern Pacific Railway Company.

Pour la GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY

Le président,

J. M. BUDD.

GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY

SCEAU DE LA CORPORATION

(SCEAU DE LA CORPORATION)

Authentique:

Le secrétaire,

R. M. O'KELLY.

W. H. LANG

J. HOWARD LAERI

WALTER G. SEEGER

GRANT KEEHN

P. H. NASON

J. M. BUDD

J. STEWART BAKER

THOMAS L. DANIELS

F. K. WEYERHAEUSER

WILLIAM L. MCKNIGHT

F. PEAVEY HEFFELFINGER

J. E. ADAMS

Les susdits constituent la majorité des membres du conseil
d'administration de la Great Northern Railway Company.

Pour la PACIFIC COAST R.R. Co.,
Le président,
CLARK A. ECKART.

(SCEAU DE LA CORPORATION)

Authentique:

Le secrétaire,

R. PAUL TJSSEM.

CLARK A. ECKART

R. PAUL TJSSEM

C. M. RASMUSSEN

ARCHIE W. SHIELS

PACIFIC COAST R.R. Co., SEATTLE
(WASHINGTON)

CONSTITUÉE EN CORPORATION LE
15 JUIN 1932
SCEAU

Les susdits constituent la majorité des membres
de la Pacific Coast R.R. Co.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant la Muttart Mortgage Corporation.

Première lecture, le mardi 4 mai 1965.

L'honorable sénateur LANG.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant la *Muttart Mortgage Corporation*.

Préambule.
1962, c. 45.

ATTENDU que la Muttart Mortgage Corporation, ci-après appelée «La Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la Compagnie est changé par les présentes en celui de Cambrian Mortgage Corporation, et la Compagnie peut employer, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de Cambrian Mortgage Corporation, soit celui de Société d'Hypothèques Cambrian, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom de Muttart Mortgage Corporation, ainsi que toute opération, convention ou obligation désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom de Cambrian Mortgage Corporation ou sous celui de Société d'Hypothèques Cambrian, ou sous ces deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie. 10 15 20

Nom
français.

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou procédure actuellement pendante, intentée par elle, en sa faveur ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée, et complétée et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure qui aurait pu être intentée ou continuée, par la Compagnie ou contre elle, sous son ancien nom peut être instituée ou continuée, par ou contre elle, sous l'un ou l'autre de ses nouveaux noms, ou sous les deux à la fois. 30 35

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de changer le nom de la Muttart Mortgage Corporation en celui de Cambrian Mortgage Corporation et d'ajouter à ce dernier un équivalent français.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant la Muttart Mortgage Corporation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant la *Muttart Mortgage Corporation*.

Préambule.
1962, c. 45.

ATTENDU que la Muttart Mortgage Corporation, ci-après appelée «La Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la Compagnie est changé par les présentes en celui de Cambrian Mortgage Corporation, et la Compagnie peut employer, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de Cambrian Mortgage Corporation, soit celui de Société d'Hypothèques Cambrian, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom de Muttart Mortgage Corporation, ainsi que toute opération, convention ou obligation désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom de Cambrian Mortgage Corporation ou sous celui de Société d'Hypothèques Cambrian, ou sous ces deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie. 10 15 20

Nom
français.

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou procédure actuellement pendante, intentée par elle, en sa faveur ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée, et complétée et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure qui aurait pu être intentée ou continuée, par la Compagnie ou contre elle, sous son ancien nom peut être instituée ou continuée, par ou contre elle, sous l'un ou l'autre de ses nouveaux noms, ou sous les deux à la fois. 25 30 35

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de changer le nom de la Muttart Mortgage Corporation en celui de Cambrian Mortgage Corporation et d'ajouter à ce dernier un équivalent français.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant l'Interprovincial Pipe Line Company.

Première lecture, le mercredi 5 mai 1965.

L'honorable sénateur MOLSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant l'Interprovincial Pipe Line Company.

Préambule.
1949, c. 34;
1952-1953,
c. 66.

CONSIDÉRANT que l'Interprovincial Pipe Line Company, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Subdivision
du capital
social.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans l'article 3 du chapitre 34 des Statuts de 1949 (1^{re} session), modifié par le chapitre 66 des Statuts de 1952-1953, chacune des actions émises et non émises du capital social de la Compagnie d'une valeur au pair de cinq dollars est par la présente loi subdivisée en cinq actions d'une valeur au pair de un dollar chacune, de sorte que le capital social de la Compagnie soit de deux cents millions de dollars divisé en deux cents millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune. 10 15

Droits des
porteurs des
actions
actuelles.

2. Toute personne qui détient une ou des actions de la Compagnie de la valeur au pair de cinq dollars chacune sera dorénavant considérée comme détenant le même montant global de capital divisé en actions de un dollar chacune. 20

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour objet de subdiviser les quarante millions d'actions autorisées d'une valeur au pair de cinq dollars, formant le capital social de la Compagnie, en cinq actions d'une valeur au pair de un dollar chacune. Cette subdivision n'entraîne ni augmentation ni modification du capital social de la Compagnie, qui est de deux cents millions de dollars.

Si elle subdivise ainsi son capital, c'est que la Compagnie juge qu'il est désirable d'encourager l'épargnant canadien moyen à placer ses capitaux dans une compagnie canadienne prospère et en voie d'expansion, et de lui offrir, le plus possible, une occasion et un motif de le faire.

Au 5 avril 1965, les actions de la Compagnie cotaient sur le marché entre \$91 et \$91.75 chacune. Cette cote relativement élevée éloigne l'épargnant isolé.

Au Canada, on considère comme normal et avantageux qu'une entreprise subdivise ses actions en unités plus petites lorsque leur cote atteint le palier de \$70 à \$100 chacune. L'adoption de ces unités plus petites est plus commode, non seulement pour les actionnaires anciens, mais aussi pour ceux qui désirent placer leurs capitaux dans la Compagnie. On considère qu'il vaut mieux que la valeur des actions industrielles sûres se situe entre \$15 et \$25 chacune.

L'expérience indique que la subdivision proposée provoquera l'augmentation du nombre d'actionnaires canadiens de la Compagnie et qu'elle aidera à diffuser largement la propriété de ses actions dans tout le Canada.

Le cas de cette Compagnie elle-même nous en fournit un exemple. La Compagnie était consciente que si ses employés avaient le sentiment d'être copropriétaires de la Compagnie et participer activement à son expansion et à ses bénéfices, cela servirait ses intérêts et ceux des épargnants qui avaient placé leur argent dans ses actions; c'est pourquoi, en 1950, la Compagnie a institué un régime contributaire et facultatif d'épargne-placement du personnel, auquel elle a contribué jusqu'ici, l'apport de la Compagnie a dépassé en importance celui des employés. Dans le cadre de ce régime, les employés ont le choix entre trois formules, dont l'une consiste à utiliser à la fois les économies qui proviennent du régime d'épargne-placement et les contributions de la Compagnie à l'achat d'actions de la Compagnie, selon le prix courant du marché. On estime qu'à cause de la diminution du prix de marché de l'action, cette possibilité leur semblera plus avantageuse.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant l'Interprovincial Pipe Line Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant l'Interprovincial Pipe Line Company.

Préambule.
1949, c. 34;
1952-1953,
c. 66.

CONSIDÉRANT que l'Interprovincial Pipe Line Company, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Subdivision
du capital
social.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans l'article 3 du chapitre 34 des Statuts de 1949 (1^{re} session), modifié par le chapitre 66 des Statuts de 1952-1953, chacune 10 des actions émises et non émises du capital social de la Compagnie d'une valeur au pair de cinq dollars est par la présente loi subdivisée en cinq actions d'une valeur au pair de un dollar chacune, de sorte que le capital social de la Compagnie soit de deux cents millions de dollars divisé en 15 deux cents millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune.

Droits des
porteurs des
actions
actuelles.

2. Toute personne qui détient une ou des actions de la Compagnie de la valeur au pair de cinq dollars chacune sera dorénavant considérée comme détenant le même mon- 20 tant global de capital divisé en actions de un dollar chacune.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour objet de subdiviser les quarante millions d'actions autorisées d'une valeur au pair de cinq dollars, formant le capital social de la Compagnie, en cinq actions d'une valeur au pair de un dollar chacune. Cette subdivision n'entraîne ni augmentation ni modification du capital social de la Compagnie, qui est de deux cents millions de dollars.

Si elle subdivise ainsi son capital, c'est que la Compagnie juge qu'il est désirable d'encourager l'épargnant canadien moyen à placer ses capitaux dans une compagnie canadienne prospère et en voie d'expansion, et de lui offrir, le plus possible, une occasion et un motif de le faire.

Au 5 avril 1965, les actions de la Compagnie cotaient sur le marché entre \$91 et \$91.75 chacune. Cette cote relativement élevée éloigne l'épargnant isolé.

Au Canada, on considère comme normal et avantageux qu'une entreprise subdivise ses actions en unités plus petites lorsque leur cote atteint le palier de \$70 à \$100 chacune. L'adoption de ces unités plus petites est plus commode, non seulement pour les actionnaires anciens, mais aussi pour ceux qui désirent placer leurs capitaux dans la Compagnie. On considère qu'il vaut mieux que la valeur des actions industrielles sûres se situe entre \$15 et \$25 chacune.

L'expérience indique que la subdivision proposée provoquera l'augmentation du nombre d'actionnaires canadiens de la Compagnie et qu'elle aidera à diffuser largement la propriété de ses actions dans tout le Canada.

Le cas de cette Compagnie elle-même nous en fournit un exemple. La Compagnie était consciente que si ses employés avaient le sentiment d'être copropriétaires de la Compagnie et participer activement à son expansion et à ses bénéfices, cela servirait ses intérêts et ceux des épargnants qui avaient placé leur argent dans ses actions; c'est pourquoi, en 1950, la Compagnie a institué un régime contributaire et facultatif d'épargne-placement du personnel, auquel elle a contribué jusqu'ici, l'apport de la Compagnie a dépassé en importance celui des employés. Dans le cadre de ce régime, les employés ont le choix entre trois formules, dont l'une consiste à utiliser à la fois les économies qui proviennent du régime d'épargne-placement et les contributions de la Compagnie à l'achat d'actions de la Compagnie, selon le prix courant du marché. On estime qu'à cause de la diminution du prix de marché de l'action, cette possibilité leur semblera plus avantageuse.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale
d'hypothèques et de logement.

Première lecture, le mardi 11 mai 1965.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale
d'hypothèques et de logement.

S.R., c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *j*) de l'article 2 de la *Loi sur la Société
centrale d'hypothèques et de logement* est abrogé.

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est 5
abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conseil
d'adminis-
tration.

«**6.** (1) Le conseil d'administration se compose du
président, d'un vice-président que nomme le gouver-
neur en conseil et de huit autres membres dont trois
seront choisis dans le service public du Canada et cinq 10
en dehors du service public du Canada.»

3. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé
par ce qui suit:

Nomination
du président
et du vice-
président.

«**7.** (1) Le Conseil, avec l'approbation du gouver- 15
neur en conseil, nommera le président et trois vice-
présidents et fixera leurs traitements.

Durée du
mandat.

(2) Le président et les vice-présidents restent
en fonctions, durant bonne conduite, pendant une
période de sept années, mais peuvent être révoqués 20
par le gouverneur en conseil, moyennant une résolution
du Conseil, pour cause d'incapacité permanente ou un
autre motif.

Nouvelle
nomination.

(3) A l'expiration de leur mandat, le président
et les vice-présidents, s'ils sont admissibles, peuvent
être nommés de nouveau.» 25

NOTES EXPLICATIVES.

Constituée par une loi du Parlement dont l'entrée en vigueur remonte au 1^{er} juillet 1946, la Société centrale d'hypothèques et de logement a pour objet d'appliquer la *Loi nationale sur l'habitation*. Les modifications apportées à cette dernière loi depuis cette date ont imposé à la Société de nouvelles et de lourdes obligations. Pour remplir plus convenablement ses fonctions accrues, la Société recommande que sa loi constitutive soit modifiée de façon à prévoir deux nouveaux vice-présidents.

Le présent bill fait suite à ce vœu et modifie en conséquence certaines dispositions de la loi fondamentale.

Article 1^{er} du bill: L'alinéa en cause se lit présentement comme il suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

.....
j) «vice-président» désigne le vice-président de la Société.»

Article 2 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 6 se lit présentement comme il suit:

«6. (1) Le conseil d'administration se compose d'un président et d'un vice-président nommés selon la présente loi, et de huit autres membres, dont trois seront choisis dans le service public du Canada et cinq en dehors du service public du Canada.»

Article 3 du bill: L'article 7 se lit actuellement comme il suit:

«7. (1) Le gouverneur en conseil doit faire les premières nominations aux postes de président et de vice-président et fixer tout d'abord leurs traitements; par la suite, le Conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommera le président et le vice-président et fixera leurs traitements.

(2) Le président et le vice-président restent en fonctions, durant bonne conduite, pendant une période de sept années, mais peuvent être révoqués par le gouverneur en conseil, moyennant une résolution du Conseil, pour cause d'incapacité permanente ou autre motif.

(3) A l'expiration de leur mandat, le président et le vice-président, s'ils sont admissibles, peuvent être nommés de nouveau.»

4. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité de direction.

«**10.** Est institué un comité de direction du Conseil, composé du président, du vice-président que le gouverneur en conseil a désigné comme membre du Conseil, et de deux autres membres choisis par le Conseil.» 5

5. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 13 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Absence ou incapacité du président et du vice-président.

«(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président, 10
ou lorsque la charge de président est vacante,
a) le vice-président que le gouverneur en conseil
a désigné comme membre du Conseil; ou
b) en cas d'absence ou d'incapacité du vice-
président visé à l'alinéa a), ou lorsque cette 15
charge est vacante, tel administrateur ou fonctionnaire de la compagnie que désigne le
Conseil,
détient et peut exercer tous les pouvoirs et remplir
toutes les fonctions du président.» 20

6. Le paragraphe (1) de l'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

État de compte annuel au Ministre.

«**33.** (1) Dans les dix semaines de la clôture de chaque exercice financier, la Société doit transmettre au Ministre, sous la forme prescrite par ses statuts, un 25
relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président et le chef comptable ou chef comptable suppléant, et certifié par les vérificateurs de la Société; elle doit en même temps transmettre le rapport que le Conseil peut juger opportun ou que le Ministre peut 30
requérir.»

Article 4 du bill: L'article 10 se lit présentement comme il suit:

«10. Est institué un comité de direction du Conseil, composé du président, du vice-président et de deux autres administrateurs choisis par le Conseil.»

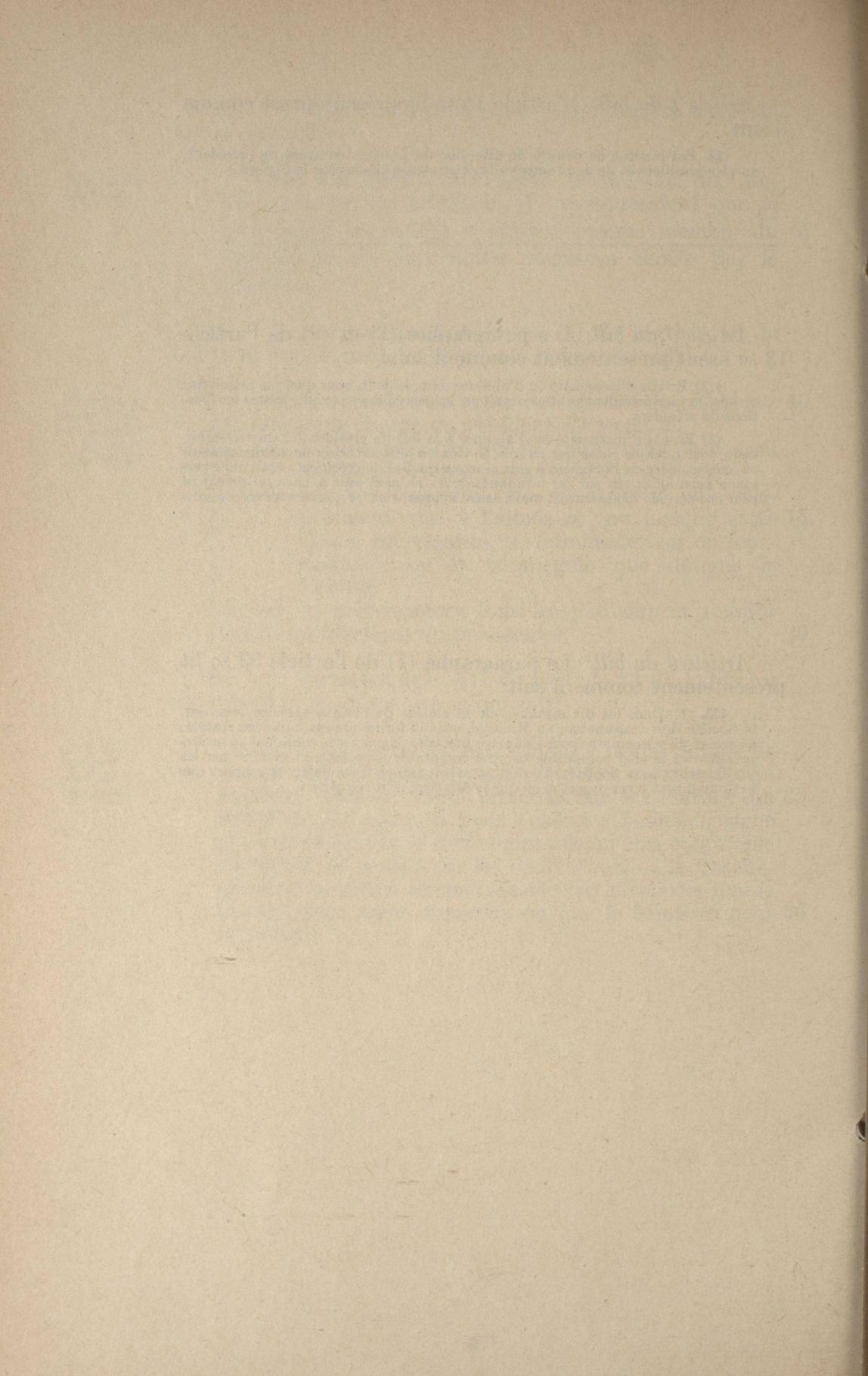
Article 5 du bill: Les paragraphes (2) et (3) de l'article 13 se lisent présentement comme il suit:

«(2) En cas d'incapacité ou d'absence du président, pour quelque raison que ce soit, le vice-président peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du président.

(3) En cas d'incapacité ou d'absence à la fois du président et du vice-président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil doit autoriser un administrateur ou fonctionnaire de la Société à agir alors en qualité de président, mais nulle personne ainsi autorisée par les administrateurs ne peut agir à titre de président pour une période dépassant un mois, sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

Article 6 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 33 se lit présentement comme il suit:

«33. (1) Dans les dix semaines de la clôture de chaque exercice financier, la Société doit transmettre au Ministre, sous la forme prescrite par ses statuts, un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président ou le vice-président et le chef comptable ou chef comptable suppléant, et certifié par les vérificateurs de la Société; elle doit en même temps transmettre le rapport que le Conseil peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.»



Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale
d'hypothèques et de logement.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale
d'hypothèques et de logement.

S.R., c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa j) de l'article 2 de la *Loi sur la Société
centrale d'hypothèques et de logement* est abrogé.

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est **5**
abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conseil
d'adminis-
tration.

«**6.** (1) Le conseil d'administration se compose du
président, d'un vice-président que nomme le gouver-
neur en conseil et de huit autres membres dont trois
seront choisis dans le service public du Canada et cinq **10**
en dehors du service public du Canada.»

3. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé
par ce qui suit:

Nomination
du président
et du vice-
président.

«**7.** (1) Le Conseil, avec l'approbation du gouver-
neur en conseil, nommera le président et trois vice- **15**
présidents et fixera leurs traitements.

Durée du
mandat.

(2) Le président et les vice-présidents restent
en fonctions, durant bonne conduite, pendant une
période de sept années, mais peuvent être révoqués
par le gouverneur en conseil, moyennant une résolution **20**
du Conseil, pour cause d'incapacité permanente ou un
autre motif.

Nouvelle
nomination.

(3) A l'expiration de leur mandat, le président
et les vice-présidents, s'ils sont admissibles, peuvent
être nommés de nouveau.»

NOTES EXPLICATIVES.

Constituée par une loi du Parlement dont l'entrée en vigueur remonte au 1^{er} juillet 1946, la Société centrale d'hypothèques et de logement a pour objet d'appliquer la *Loi nationale sur l'habitation*. Les modifications apportées à cette dernière loi depuis cette date ont imposé à la Société de nouvelles et de lourdes obligations. Pour remplir plus convenablement ses fonctions accrues, la Société recommande que sa loi constitutive soit modifiée de façon à prévoir deux nouveaux vice-présidents.

Le présent bill fait suite à ce vœu et modifie en conséquence certaines dispositions de la loi fondamentale.

Article 1^{er} du bill: L'alinéa en cause se lit présentement comme il suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

.....
j) «vice-président» désigne le vice-président de la Société.»

Article 2 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 6 se lit présentement comme il suit:

«6. (1) Le conseil d'administration se compose d'un président et d'un vice-président nommés selon la présente loi, et de huit autres membres, dont trois seront choisis dans le service public du Canada et cinq en dehors du service public du Canada.»

Article 3 du bill: L'article 7 se lit actuellement comme il suit:

«7. (1) Le gouverneur en conseil doit faire les premières nominations aux postes de président et de vice-président et fixer tout d'abord leurs traitements; par la suite, le Conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommera le président et le vice-président et fixera leurs traitements.

(2) Le président et le vice-président restent en fonctions, durant bonne conduite, pendant une période de sept années, mais peuvent être révoqués par le gouverneur en conseil, moyennant une résolution du Conseil, pour cause d'incapacité permanente ou autre motif.

(3) A l'expiration de leur mandat, le président et le vice-président, s'ils sont admissibles, peuvent être nommés de nouveau.»

4. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité de direction.

«10. Est institué un comité de direction du Conseil, composé du président, du vice-président que le gouverneur en conseil a désigné comme membre du Conseil, et de deux autres membres choisis par le Conseil.» 5

5. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 13 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Absence ou incapacité du président et du vice-président.

«(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président, 10
ou lorsque la charge de président est vacante,
a) le vice-président que le gouverneur en conseil
a désigné comme membre du Conseil; ou
b) en cas d'absence ou d'incapacité du vice-
président visé à l'alinéa a), ou lorsque cette 15
charge est vacante, tel administrateur ou fonctionnaire de la compagnie que désigne le
Conseil,
détient et peut exercer tous les pouvoirs et remplir
toutes les fonctions du président.» 20

6. Le paragraphe (1) de l'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

État de compte annuel au Ministre.

«33. (1) Dans les dix semaines de la clôture de chaque exercice financier, la Société doit transmettre au Ministre, sous la forme prescrite par ses statuts, un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président et le chef comptable ou chef comptable suppléant, et certifié par les vérificateurs de la Société; elle doit en même temps transmettre le rapport que le Conseil peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.» 25 30

Article 4 du bill: L'article 10 se lit présentement comme il suit:

«10. Est institué un comité de direction du Conseil, composé du président, du vice-président et de deux autres administrateurs choisis par le Conseil.»

Article 5 du bill: Les paragraphes (2) et (3) de l'article 13 se lisent présentement comme il suit:

«(2) En cas d'incapacité ou d'absence du président, pour quelque raison que ce soit, le vice-président peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du président.

(3) En cas d'incapacité ou d'absence à la fois du président et du vice-président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil doit autoriser un administrateur ou fonctionnaire de la Société à agir alors en qualité de président, mais nulle personne ainsi autorisée par les administrateurs ne peut agir à titre de président pour une période dépassant un mois, sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

Article 6 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 33 se lit présentement comme il suit:

«33. (1) Dans les dix semaines de la clôture de chaque exercice financier, la Société doit transmettre au Ministre, sous la forme prescrite par ses statuts, un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président ou le vice-président et le chef comptable ou chef comptable suppléant, et certifié par les vérificateurs de la Société; elle doit en même temps transmettre le rapport que le Conseil peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.»

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation la Principal Life Insurance
Company of Canada.

Première lecture, le mercredi 12 mai 1965.

L'honorable sénateur CAMERON

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation la *Principal Life Insurance Company of Canada*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Donald Mercer Cormie, conseiller juridique de Sa Majesté, Ralph Perrin Forster, agent exécutif, Dennis Robert Stewart, agent exécutif, John William Kennedy, avocat, Kenneth Marlin, agent exécutif, et Lynn Allen Patrick, avocat, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation, sous le nom de *Principal Life Insurance Company of Canada*, et en français, de Compagnie d'assurance-vie Principale du Canada, ci-après appelée «la Compagnie». 10 15

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune. Le capital social pourra être porté à quatre millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune. 20

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à soucrire avant la convocation d'une assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars. 25

Montant à
souscrire et à
verser avant
le
commence-
ment des
opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard et que l'excédent ait atteint cinq cent mille dollars.

5

Siège
social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité d'Edmonton (province d'Alberta).

Catégories
d'assurance
autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes:

- a) l'assurance-vie;
- b) l'assurance contre les accidents de personnes; et
- c) l'assurance contre la maladie.

10

c.31;
S.R.,
1956, c.28;
1957-1958,
c.11;
1960-1961,
c.13;
1964-1965,
c.40.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation la Principal Life Insurance
Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation la Principal Life Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Donald Mercer Cormie, conseiller juridique de Sa Majesté, Ralph Perrin Forster, agent exécutif, Dennis Robert Stewart, agent exécutif, John William Kennedy, avocat, Kenneth Marlin, agent exécutif, et Lynn Allen 10
Patrick, avocat, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation, sous le nom de Principal Life Insurance Company of Canada, et en français, La Principale du Canada, Compagnie 15
d'Assurance-Vie, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune. 20
Le capital social pourra être porté à quatre millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation d'une assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars. 25

Montant à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard et que l'excédent ait atteint cinq cent mille dollars.

5

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité d'Edmonton (province d'Alberta).

Catégories d'assurance autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes:

- a) l'assurance-vie;
- b) l'assurance contre les accidents de personnes; et
- c) l'assurance contre la maladie.

10

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13;
1964-1965,
c. 40.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant le Bureau de fiducie de l'Église
presbytérienne au Canada.

Première lecture, le jeudi 13 mai 1965.

L'honorable sénatrice FERGUSSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada.

Préambule.
1939, c. 64;
1939, c. 65;
1962-1963,
c. 23.

CONSIDÉRANT que le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada, ci-après appelé le «Bureau», et l'exécutif du Conseil d'administration de l'Église presbytérienne au Canada ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Composition
du Bureau.

1. Le chapitre 64 des Statuts de 1939 est modifié 10 par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant:

«**2A.** (1) Le Bureau doit en tout temps comprendre au moins sept et au plus quinze membres et, jusqu'à ce que l'Assemblée générale de ladite église en décide 15 autrement, le Bureau doit comprendre huit membres.

(2) Le Bureau doit comprendre les membres suivants:

- a) le président en fonction du conseil d'administration de ladite église; 20
- b) le trésorier en fonction de ladite église, pourvu que le titulaire de ce poste ne soit pas un fonctionnaire rétribué de ladite église, mais si le titulaire du poste de trésorier de cette église en devient un fonctionnaire rétribué ou si le poste 25 en question est aboli, la personne faisant fonction de président de la commission des finances du conseil d'administration de ladite église, quelle que soit la désignation de ce dernier poste, pourvu que cette personne ne soit 30 pas fonctionnaire rétribué de ladite église;

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill rajeunit les structures du Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada, en les rendant plus conformes aux exigences des pratiques administratives courantes.

- c) les autres personnes que l'Assemblée générale de ladite église désigne, compte tenu des règles régissant le nombre de membres que formule ou prévoit le paragraphe (1).»

2. L'article 15 du chapitre 64 des Statuts de 1939, 5
modifié par l'article 1^{er} du chapitre 23 des Statuts de
1962-1963, est modifié par l'adjonction, immédiatement
après l'alinéa f), des alinéas suivants:

Pouvoir de
consolider
les place-
ments.

- «g) Le pouvoir de réunir et de consolider les 10
montants et les placements appartenant à des
fiducies, institutions, organisations, entreprises
et caisses de ladite église, détenus ou admi-
nistrés par le Bureau, d'établir une ou plusieurs
formules de réunion et de consolidation de
semblables montants et placements, de rece- 15
voir le revenu qui en provient et de répartir
ce revenu net entre lesdites fiducies, institu-
tions, organisations, entreprises et caisses
proportionnellement aux droits respectifs de
chacun d'eux; toutefois, aucun montant ou 20
placement de ce genre ne doit faire l'objet
d'une telle réunion ou consolidation si, d'après
l'instrument ou les instruments aux termes
desquels ils sont détenus, il est expressément
déclaré qu'ils doivent être administrés sépa- 25
rément au profit de ladite église ou de l'une
des fiducies qui y sont rattachées ou de l'une
de ses institutions, organisations, entreprises
ou caisses; et
- h) Le pouvoir de recourir aux services de conseil- 30
lers en placements et autres conseillers techni-
ques, et de prélever, sur les revenus des fonds
ainsi placés et administrés par le Bureau, le
paiement de toute dépense imputable à leur
administration.» 35

3. L'article 21 du chapitre 64 des Statuts de 1939
est abrogé et remplacé par le suivant:

Adoption et
abrogation
des statuts
adminis-
tratifs,
règlements,
etc.

«**21.** (1) Sauf les dispositions de l'article 2A,
l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne au
Canada peut, à l'occasion, adopter, abroger et modifier 40
les statuts administratifs, règles et règlements régissant
et contrôlant le Bureau ainsi que la durée du mandat
de ses membres; et, jusqu'à ce que l'Assemblée générale
de ladite église en décide autrement, les règlements
régissant et contrôlant ledit bureau, approuvés par 45
la 90^e Assemblée générale de ladite église en 1964,
conservent leur vigueur et leur effet.

L'Assemblée
générale
peut dél-
guer ses
pouvoirs.

(2) L'Assemblée générale de ladite église peut, à l'occasion, déléguer au conseil d'administration de ladite église ou à son comité exécutif la totalité ou une partie de ses pouvoirs et de son autorité sur le Bureau et elle peut toujours révoquer cette délégation. 5

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant le Bureau de fiducie de l'Église
presbytérienne au Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada.

Préambule.
1939, c. 64;
1939, c. 65;
1962-1963,
c. 23.

CONSIDÉRANT que le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada, ci-après appelé le «Bureau», et l'exécutif du Conseil d'administration de l'Église presbytérienne au Canada ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Composition
du Bureau.

1. Le chapitre 64 des Statuts de 1939 est modifié 10 par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant:

«2A. (1) Le Bureau doit en tout temps comprendre au moins sept et au plus quinze membres et, jusqu'à ce que l'Assemblée générale de ladite église en décide 15 autrement, le Bureau doit comprendre huit membres.

(2) Le Bureau doit comprendre les membres suivants:

- a) le président en fonction du conseil d'administration de ladite église; 20
- b) le trésorier en fonction de ladite église, pourvu que le titulaire de ce poste ne soit pas un fonctionnaire rétribué de ladite église, mais si le titulaire du poste de trésorier de cette église en devient un fonctionnaire rétribué ou si le poste 25 en question est aboli, la personne faisant fonction de président de la commission des finances du conseil d'administration de ladite église, quelle que soit la désignation de ce dernier poste, pourvu que cette personne ne soit 30 pas fonctionnaire rétribué de ladite église;

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill rajeunit les structures du Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada, en les rendant plus conformes aux exigences des pratiques administratives courantes.

- c) les autres personnes que l'Assemblée générale de ladite église désigne, compte tenu des règles régissant le nombre de membres que formule ou prévoit le paragraphe (1).»

2. L'article 15 du chapitre 64 des Statuts de 1939, 5
modifié par l'article 1^{er} du chapitre 23 des Statuts de
1962-1963, est modifié par l'adjonction, immédiatement
après l'alinéa f), des alinéas suivants:

Pouvoir de
consolider
les place-
ments.

- «g) Le pouvoir de réunir et de consolider les
montants et les placements appartenant à des 10
fiducies, institutions, organisations, entreprises
et caisses de ladite église, détenus ou admin-
istrés par le Bureau, d'établir une ou plusieurs
formules de réunion et de consolidation de
semblables montants et placements, de rece- 15
voir le revenu qui en provient et de répartir
ce revenu net entre lesdites fiducies, institu-
tions, organisations, entreprises et caisses
proportionnellement aux droits respectifs de
chacun d'eux; toutefois, aucun montant ou 20
placement de ce genre ne doit faire l'objet
d'une telle réunion ou consolidation si, d'après
l'instrument ou les instruments aux termes
desquels ils sont détenus, il est expressément
déclaré qu'ils doivent être administrés sépa- 25
rément au profit de ladite église ou de l'une
des fiducies qui y sont rattachées ou de l'une
de ses institutions, organisations, entreprises
ou caisses; et
- h) Le pouvoir de recourir aux services de conseil- 30
lers en placements et autres conseillers techni-
ques, et de prélever, sur les revenus des fonds
ainsi placés et administrés par le Bureau, le
paiement de toute dépense imputable à leur
administration.» 35

3. L'article 21 du chapitre 64 des Statuts de 1939
est abrogé et remplacé par le suivant:

Adoption et
abrogation
des statuts
adminis-
tratifs,
règlements,
etc.

«**21.** (1) Sauf les dispositions de l'article 2A,
l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne au
Canada peut, à l'occasion, adopter, abroger et modifier 40
les statuts administratifs, règles et règlements régissant
et contrôlant le Bureau ainsi que la durée du mandat
de ses membres; et, jusqu'à ce que l'Assemblée générale
de ladite église en décide autrement, les règlements
régissant et contrôlant ledit bureau, approuvés par 45
la 90^e Assemblée générale de ladite église en 1964,
conservent leur vigueur et leur effet.

L'Assemblée
générale
peut délè-
guer ses
pouvoirs.

(2) L'Assemblée générale de ladite église peut, à l'occasion, déléguer au conseil d'administration de ladite église ou à son comité exécutif la totalité ou une partie de ses pouvoirs et de son autorité sur le Bureau et elle peut toujours révoquer cette délégation. 5

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation
l'Evangelistic Tabernacle Incorporated.

Première lecture, le mardi 18 mai 1965.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation l'Evangelistic Tabernacle Incorporated.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Raymond Lee Bradley, ministre du culte, Edwin Wiebe, opticien, Olga Bradley, ménagère, Harvey Schmidt, ministre du culte, et Henry Thiessen Bergen, mécanicien, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que toutes les autres personnes et congrégations qui peuvent devenir membres de l'organisme religieux constitué par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de Evangelistic Tabernacle Incorporated, ci-après appelée « la Corporation » pour les objets indiqués dans la présente loi et, en particulier, aux fins de l'administration des biens et des autres affaires temporelles de la Corporation. 10

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation. 20

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada qu'il est loisible à la Corporation de choisir.

(2) La Corporation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement du lieu de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. 25

Objets.

4. La Corporation a pour objet
a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, à la doctrine, à la constitution, aux actes, aux 30

règlements et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie de l'activité de cette dernière;

- b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légitimes; 5
- c) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre, diriger et aider la Corporation dans tous les secteurs de son initiative y compris les missions, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats, et asiles pour les vieillards, et toute autre institution destinée à des fins religieuses, éducatives, congréganistes, sociales ou engagée dans l'organisation des loisirs; 15
- d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;
- e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation et de ses congrégations; 20
- f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation; et
- g) de favoriser, en général, le bien-être spirituel de tous les membres, toutes les congrégations et tous les domaines de mission de la Corporation. 25

Pouvoir
d'établir des
règlements.

- 5.** La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois, pour 30
- a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;
 - b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation; 35
 - c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux; 40
 - d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou conseils;
 - e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent; 45
 - f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

- g) la détermination des qualités requises des candidats auxquels doivent être conférés les ordres de la Corporation, et la détermination des rites et des cérémonies qui doivent être observés lors de ces ordinations; 5
- h) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et
- i) en général, l'accomplissement des objets et fins de la Corporation. 10

Gestion. **6.** Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5 de la présente loi, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation. 15

Pouvoirs accessoires. **7.** La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités. **8.** La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen 20 des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens. **9.** (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins. 25 30

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements. 35

Placements en biens immeubles et aliénation de ces biens. **10.** Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, 40 échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie

de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application
des lois de
mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs et, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de
biens détenus
en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription
d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles, ou à un intérêt dans de tels biens, est, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit s'il est revêtu du sceau de la Corporation et de la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Aliénation
de biens par
voie de don
ou de prêt.

14. La Corporation peut faire un don ou un prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, à toute institution religieuse, charitable, éducative, congréganiste, sociale ou engagée dans l'organisation des loisirs, ou en vue de venir en aide à ladite institution, ayant les mêmes pouvoirs et objets que la Corporation, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance en vue de la construction ou l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles de ladite institution.

Pouvoir
d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

- a) emprunter de l'argent sur son crédit;
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter; 5
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets; 10
- d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer, ou dont elle a garanti le paiement;
- e) émettre des obligations, garanties ou non, ou autres valeurs de la Corporation; 25
- f) engager ou vendre ces obligations, garanties ou non, ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;
- g) acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur; et 35
- h) faire toutes choses relatives ou favorables à l'accomplissement des objets de la Corporation. 40

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance. 45

Pouvoirs
de garantie.

16. Avec ou sans caution, la Corporation peut, aux conditions qu'il lui est loisible de fixer, garantir les dettes de toute corporation, organisation, association ou société, à elle associée ou affiliée, ou garantir l'exécution des obligations contractées par cette dernière, ou le remboursement des avances qui y ont été consenties, ou l'exécution des obligations contractées ou des avances consenties pour les objets de la corporation, organisation, association ou société en question. 5

Placement
de fonds.

17. La Corporation peut placer et remployer 10
n'importe lesquels de ses fonds

- a) en obligations, garanties ou non, de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou 15
de l'une quelconque de ses provinces;
- b) en premières hypothèques sur des biens tenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou 25
cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer la vente et cession; et
- c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la 30
Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques quant aux placements en actions et obligations, garanties ou non. 35

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13;
1964-1965,
c. 40.

Jurisdiction.

18. La Corporation peut exercer, dans tout le Canada, les droits et les pouvoirs que lui confère la présente loi. 35

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation
l'Evangelistic Tabernacle Incorporated.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation l'Evangelistic Tabernacle Incorporated.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Raymond Lee Bradley, ministre du culte, Edwin Wiebe, opticien, Olga Bradley, ménagère, Harvey Schmidt, ministre du culte, et Henry Thiessen Bergen, mécanicien, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que toutes les autres personnes et congrégations qui peuvent devenir membres de l'organisme religieux constitué par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de Evangelistic Tabernacle Incorporated, ci-après appelée « la Corporation » pour les objets indiqués dans la présente loi et, en particulier, aux fins de l'administration des biens et des autres affaires temporelles de la Corporation. 10 15

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation. 20

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada qu'il est loisible à la Corporation de choisir.

(2) La Corporation donnera au Secrétaire 25 d'État un avis écrit de tout changement du lieu de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objet
a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, à la doctrine, à la constitution, aux actes, aux 30

- règlements et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie de l'activité de cette dernière;
- b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légitimes; 5
 - c) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre, diriger et aider la Corporation dans tous les secteurs de son initiative y compris les missions, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats, et asiles pour les vieillards, et toute autre institution destinée à des fins religieuses, éducatives, congréganistes, sociales ou engagée dans l'organisation des loisirs; 10 15
 - d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;
 - e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation et de ses congrégations; 20
 - f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation; et
 - g) de favoriser, en général, le bien-être spirituel de tous les membres, toutes les congrégations et tous les domaines de mission de la Corporation. 25

Pouvoir
d'établir des
règlements.

- 5.** La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois, pour 30
- a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;
 - b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation; 35
 - c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux; 40
 - d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou conseils;
 - e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent; 45
 - f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

- g) la détermination des qualités requises des candidats auxquels doivent être conférés les ordres de la Corporation, et la détermination des rites et des cérémonies qui doivent être observés lors de ces ordinations; 5
- h) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et
- i) en général, l'accomplissement des objets et fins de la Corporation. 10

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5 de la présente loi, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation. 15

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires. 20

Pouvoir d'acquiescer et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins. 25 30

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements. 35

Placements en biens immeubles et aliénation de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie 40

de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions. 5 10

Application
des lois de
mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs et, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation. 15 20

Transport de
biens détenus
en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation. 25

Souscription
d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles, ou à un intérêt dans de tels biens, est, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit s'il est revêtu du sceau de la Corporation et de la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin. 30 35

Aliénation
de biens par
voie de don
ou de prêt.

14. La Corporation peut faire un don ou un prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, à toute institution religieuse, charitable, éducative, congréganiste, sociale ou engagée dans l'organisation des loisirs, ou en vue de venir en aide à ladite institution, ayant les mêmes pouvoirs et objets que la Corporation, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance en vue de la construction ou l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles de ladite institution. 40 45

Pouvoir
d'emprunter.

15.
ses objets,

- (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour
- a) emprunter de l'argent sur son crédit;
 - b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter; 5
 - c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets; 10
 - d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer, ou dont elle a garanti le paiement; 20
 - e) émettre des obligations, garanties ou non, ou autres valeurs de la Corporation; 25
 - f) engager ou vendre ces obligations, garanties ou non, ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;
 - g) acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur; et 35
 - h) faire toutes choses relatives ou favorables à l'accomplissement des objets de la Corporation. 40

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance. 45

Pouvoirs
de garantie.

16. Avec ou sans caution, la Corporation peut, aux conditions qu'il lui est loisible de fixer, garantir les dettes de toute corporation, organisation, association ou société, à elle associée ou affiliée, ou garantir l'exécution des obligations contractées par cette dernière, ou le remboursement des avances qui y ont été consenties, ou l'exécution des obligations contractées ou des avances consenties pour les objets de la corporation, organisation, association ou société en question. 5

Placement
de fonds.

17. La Corporation peut placer et remployer 10 n'importe lesquels de ses fonds

- a) en obligations, garanties ou non, de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces; 15
- b) en premières hypothèques sur des biens tenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer la vente et cession; et 25
- c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations, garanties ou non. 30

S. R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13;
1964-1965,
c. 40.

Jurisdiction.

18. La Corporation peut exercer, dans tout le Canada, les droits et les pouvoirs que lui confère la présente loi. 35

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant The Canadian Institute of Mining
and Metallurgy.

Première lecture, le mardi 18 mai 1965.

L'honorable sénateur SMITH
(*Kamloops*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant The Canadian Institute of Mining
and Metallurgy.

Préambule.
1898, c. 96;
1920, c. 101.

CONSIDÉRANT que The Canadian Institute of Mining and Metallurgy a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 5 du chapitre 96 des Statuts de 1898 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Situation
du siège
social.

«**5.** (1) Le siège social de l'Institut est établi en la cité de Montréal, province de Québec, ou à tel autre 10
endroit au Canada qu'il est loisible à l'Institut de déterminer à l'occasion par règlement administratif.

(2) L'Institut doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout changement de son siège social, qui doit être publié sans délai dans la *Gazette du* 15
Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de modifier l'article 5 du chapitre 96 des Statuts de 1898, dont voici le texte :

«5. Le bureau central de l'Institut sera établi en la cité de Montréal, ou en telle autre localité qui pourra en tout temps être désignée par le vote des *deux tiers des membres de l'Institut.*»

Il est presque impossible—l'expérience l'a démontré—d'obtenir un vote qui représente les deux tiers de tous les membres de l'Institut. D'après la modification proposée, on pourrait changer le siège social au moyen d'un règlement administratif. A l'heure actuelle, les règlements administratifs de l'Institut doivent, pour être valides, être sanctionnés par les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant The Canadian Institute of Mining
and Metallurgy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant The Canadian Institute of Mining and Metallurgy.

Préambule.
1898, c. 96;
1920, c. 101.

CONSIDÉRANT que The Canadian Institute of Mining and Metallurgy a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 5 du chapitre 96 des Statuts de 1898 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Situation
du siège
social.

«**5.** (1) Le siège social de l'Institut est établi en la cité de Montréal, province de Québec, ou à tel autre 10
endroit au Canada qu'il est loisible à l'Institut de déterminer à l'occasion par règlement administratif.

(2) L'Institut doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout changement de son siège social, qui doit être publié sans délai dans la *Gazette du* 15
Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de modifier l'article 5 du chapitre 96 des Statuts de 1898, dont voici le texte :

«5. Le bureau central de l'Institut sera établi en la cité de Montréal, ou en telle autre localité qui pourra en tout temps être désignée par le vote des *deux tiers des membres de l'Institut.*»

Il est presque impossible—l'expérience l'a démontré—d'obtenir un vote qui représente les deux tiers de tous les membres de l'Institut. D'après la modification proposée, on pourrait changer le siège social au moyen d'un règlement administratif. A l'heure actuelle, les règlements administratifs de l'Institut doivent, pour être valides, être sanctionnés par les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la
Bank of British Columbia.

Première lecture, le mardi 25 mai 1965.

L'honorable sénateur FARRIS.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Harold Barrington Elworthy, agent exécutif, William Clark Mearns, agent exécutif, et John Alfred Griffith Wallace, agent exécutif, tous de la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, et Frederick Hawthorne Dietrich, agent exécutif, et Einar Maynard Gunderson, agent exécutif, tous deux de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant le nom de Bank of British Columbia, ci-après appelée «la Banque». 10 15

Nom social.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de cent 20 millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque est établi dans la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Qualités requises des administrateurs.

5. (1) Tous les administrateurs de la Banque doivent être des sujets de Sa Majesté et résider habituellement au Canada. 25

(2) Aucune émission ou répartition d'actions, aucun transfert d'actions à un non-résident ou à une personne agissant à titre de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant à quelque autre titre pour le compte de ce dernier, n'est valide et aucune action ainsi émise, répartie ou transférée ne peut être enregistrée. 5

(3) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin doivent refuser l'émission et la répartition d'actions ou le transfert d'actions, sauf si leur souscription ou leur transfert est accompagné d'une attestation écrite portant la signature du souscripteur ou cessionnaire déclarant 10

- a) qu'il est un résident du Canada, et
- b) s'il existe un arrangement en vertu duquel, pour ce qui est des actions inscrites en son nom, il agit en qualité de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident; les administrateurs ou les personnes ainsi autorisées peuvent exiger que toute semblable attestation soit faite sous serment ou au moyen d'une déclaration statutaire. 20

(4) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin doivent refuser l'émission et la répartition d'actions ou le transfert d'actions à moins d'être convaincus qu'une telle émission et répartition ou un tel enregistrement d'un semblable transfert n'est pas interdit aux termes du paragraphe (2) du présent article. 30

(5) Pour les aider à appliquer les dispositions du présent article, les administrateurs peuvent en tout temps demander à chaque actionnaire ainsi inscrit de fournir une attestation sous serment ou une autre preuve pour montrer qu'il est ou non un résident du Canada ou s'il agit ou non à titre de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou s'il agit en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident. 35

(6) Dans l'application des dispositions du présent article, les administrateurs ou toute personne qu'ils ont autorisée à cette fin peuvent agir de bonne foi en se fondant sur tout renseignement qu'ils estiment, ou que cette personne estime, digne de foi. 40

Définitions.

- (7) Au présent article,
- a) l'expression «non-résident» comprend toute personne physique qui ne réside pas habituellement au Canada, tout établissement, toute association ou autre groupement de personnes dont l'une quelconque ne réside pas habituellement au Canada, et toute corporation autre qu'une corporation qui (i) est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, (ii) a son principal lieu d'affaires au Canada et (iii) n'est d'aucune façon placée sous le contrôle de non-résidents du Canada, et 5
- b) l'expression «agissant à titre de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident» comprend l'expression suivante: agissant à titre de nominataire, de mandataire ou de fiduciaire d'une personne qui agit à ce même titre pour un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'une telle personne. 10 15 20

Durée
d'application
de l'article.

1953-1954,
c. 48.

Modification
à l'annexe A
de la *Loi sur
les banques.*

(8) Le présent article est en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les banques*, sauf si le Parlement en décide autrement et tant qu'il n'en aura pas ainsi décidé. 25

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque	
Bank of British Columbia	Banque de la Colombie-Britannique	\$100,000,000	Vancouver	30 35

Pouvoirs
et respon-
sabilités.

7. Sous réserve des dispositions contraires de la *Loi sur les banques* et de la présente loi, la Banque a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*. 40

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant The Pacific Coast Fire Insurance
Company.

Première lecture, le lundi 31 mai 1965.

L'HONORABLE SÉNATEUR THORVALDSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant The Pacific Coast Fire Insurance Company.

Préambule.
1908, c. 143;
1920, c. 92;
1926, c. 21.

CONSIDÉRANT que The Pacific Coast Fire Insurance Company, ci-après appelée «la nouvelle Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la nouvelle Compagnie est par les présentes changé en celui de The Century Insurance Company of Canada et la nouvelle Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Century Insurance Company of Canada ou le nom La Compagnie d'Assurance Century du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la nouvelle Compagnie sous le nom de The Pacific Coast Fire Insurance Company, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la nouvelle Compagnie, soit sous le nom de The Century Insurance Company of Canada, soit sous le nom de la Compagnie d'Assurance Century du Canada, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la nouvelle Compagnie. 10 15 20

Nom
français.

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien de contenu à l'article 1^{er} de la présente loi ne diminue, ni ne modifie ni n'atteint de quelque façon les droits ou les obligations de la nouvelle Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni ne peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles (1) et (2) du bill changent le nom de «la nouvelle Compagnie» (comme la désigne sa loi de constitution en corporation) en celui de The Century Insurance Company of Canada et, en français, la Compagnie d'Assurance Century du Canada.

existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; et, toute instance ou procédure qui aurait pu être introduite ou continuée par ou contre la nouvelle Compagnie sous son nom ancien, peut être introduite ou continuée par ou contre elle, soit sous l'un ou l'autre de ses nouveaux noms, soit sous les deux nouveaux noms à la fois. 5 10

3. L'article 2 du chapitre 143 des Statuts de 1908, modifié par l'article 1^{er} du chapitre 92 des Statuts de 1920, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Augmentation du capital.

«**3.** Le capital social de la nouvelle Compagnie consiste en deux millions de dollars, divisé en actions de cinq dollars chacune.» 15

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour de la sanction de la présente loi.

L'article 3 du bill prévoit une augmentation du capital social de la nouvelle Compagnie. A l'origine, le capital social de la nouvelle Compagnie s'élevait à un million de dollars divisé en actions de \$100 chacune. Aux termes du chapitre 92 des Statuts de 1920, la nouvelle Compagnie était autorisée à subdiviser son capital social en actions de 5 dollars chacune et c'est ce que fit effectivement la Compagnie. L'article 3 du bill a pour but d'augmenter le capital social et de le porter à deux millions de dollars, divisé en actions de 5 dollars chacune.

L'article 4 du bill prévoit un délai permettant d'effectuer les modifications administratives nécessaires avant que la loi entre en vigueur.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant The Pacific Coast Fire Insurance
Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant The Pacific Coast Fire Insurance Company.

Préambule.
1908, c. 143;
1920, c. 92;
1926, c. 21.

CONSIDÉRANT que The Pacific Coast Fire Insurance Company, ci-après appelée «la nouvelle Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la nouvelle Compagnie est par les présentes changé en celui de The Century Insurance Company of Canada et la nouvelle Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Century Insurance Company of Canada ou le nom La Compagnie d'Assurance Century du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la nouvelle Compagnie sous le nom de The Pacific Coast Fire Insurance Company, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la nouvelle Compagnie, soit sous le nom de The Century Insurance Company of Canada, soit sous le nom de la Compagnie d'Assurance Century du Canada, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la nouvelle Compagnie. 10 15 20

Nom
français.

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien de contenu à l'article 1^{er} de la présente loi ne diminue, ni ne modifie ni n'atteint de quelque façon les droits ou les obligations de la nouvelle Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni ne peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles (1) et (2) du bill changent le nom de «la nouvelle Compagnie» (comme la désigne sa loi de constitution en corporation) en celui de The Century Insurance Company of Canada et, en français, la Compagnie d'Assurance Century du Canada.

existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; et, toute instance ou procédure qui aurait pu être introduite ou continuée par ou contre la nouvelle Compagnie sous son nom ancien, peut être introduite ou continuée par ou contre elle, soit sous l'un ou l'autre de ses nouveaux noms, soit sous les deux nouveaux noms à la fois. 5 10

3. L'article 2 du chapitre 143 des Statuts de 1908, modifié par l'article 1^{er} du chapitre 92 des Statuts de 1920, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**3.** Le capital social de la nouvelle Compagnie consiste en deux millions de dollars, divisé en actions 15 de cinq dollars chacune.»

Augmenta-
tion du
capital.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le trentième jour suivant le jour de sa sanction.

L'article 3 du bill prévoit une augmentation du capital social de la nouvelle Compagnie. À l'origine, le capital social de la nouvelle Compagnie s'élevait à un million de dollars divisé en actions de \$100 chacune. Aux termes du chapitre 92 des Statuts de 1920, la nouvelle Compagnie était autorisée à subdiviser son capital social en actions de 5 dollars chacune et c'est ce que fit effectivement la Compagnie. L'article 3 du bill a pour but d'augmenter le capital social et de le porter à deux millions de dollars, divisé en actions de 5 dollars chacune.

L'article 4 du bill prévoit un délai permettant d'effectuer les modifications administratives nécessaires avant que la loi entre en vigueur.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.

Première lecture, le jeudi 3 juin 1965.

L'HONORABLE SÉNATEUR CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'interprétation*.

INTERPRÉTATION.

- 2.**
- | | | |
|------------------------|---|----|
| Définitions: | (1) Dans la présente loi, l'expression | 5 |
| «loi» | a) «loi» signifie une loi du Parlement du Canada; | |
| «édicter» | b) «édicter» a, entre autres, le sens de lancer, de faire ou d'établir; | |
| «édit» | c) «édit» signifie une loi ou un règlement ou toute partie d'une loi ou d'un règlement; | 10 |
| «fonctionnaire public» | d) «fonctionnaire public» comprend toute personne dans le service public du Canada | |
| | (i) autorisée par un édit ou sous son régime à accomplir un acte ou une chose ou à en assurer l'accomplissement, ou à exercer | 15 |
| | (ii) à qui un devoir est imposé par un édit ou sous son régime; | |
| «règlement» | e) «règlement» comprend une ordonnance, un règlement, un décret du conseil, un ordre pres- | 20 |
| | crivant des règlements, une règle, une règle de cour, une formule, un tarif de dépens ou de droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, un instrument, une proclamation, un statut administratif, une résolution ou un | 25 |
| | autre instrument lancé, fait ou établi | |

NOTES EXPLICATIVES.

Une loi d'interprétation a pour objet d'établir des définitions et modes d'expression uniformes, d'éliminer les répétitions dans les statuts et de faciliter la rédaction et l'interprétation des textes législatifs.

Bien que la *Loi d'interprétation* ait été modifiée de temps à autre et codifiée par des commissions successives de refonte des statuts, le Parlement n'a opéré aucune revision générale depuis la Confédération.

La présente revision a ajouté des dispositions et en a amélioré d'autres. On a disposé la matière d'après un ordre nouveau, et les termes ont été révisés, dans l'ensemble, selon les normes modernes de rédaction.

Dans les notes ci-dessous, les renvois aux articles visent les articles de la *Loi d'interprétation* actuelle. Souvent, on a changé certains mots et modifié légèrement la portée des articles. Il est fait une mention spéciale des changements importants et des dispositions nouvelles.

Article 2. (1) Les définitions des expressions «loi», «édit» et «règlement» sont nouvelles. Elles ont pour but d'appliquer l'ensemble de la loi à tous les décrets du conseil et aux divers instruments établis sous l'autorité des statuts.

- (i) dans l'exécution d'un pouvoir conféré par une loi ou sous son régime, ou
- (ii) par le gouverneur en conseil ou sous son autorité; et
- f) «abroger» a, entre autres, le sens de révoquer ou d'annuler. 5
- (2) Aux fins de la présente loi, un édit qui est expiré ou périmé, ou qui a autrement cessé d'avoir effet, est réputé avoir été abrogé.

«abroger»
Un édit venant à expiration est censé abrogé.

APPLICATION.

- Application. **3.** (1) A moins qu'une intention contraire n'apparaisse, chacune des dispositions de la présente loi s'étend et s'applique à tout édit que celui-ci soit édicté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. 10
- Application à la présente loi. (2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à sa propre interprétation. 15
- Règles d'interprétation non exclues. (3) Rien dans la présente loi n'exclut l'application, à un édit, d'une règle d'interprétation qui s'y applique et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

FORMULE DU DÉCRET DES LOIS.

- Formule du décret. **4.** (1) Le décret d'une loi peut revêtir la forme suivante: «Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:». 20
- Ordre des articles. (2) Le décret d'une loi suit le préambule, s'il en est; viennent ensuite, sous une forme succincte et énonciative, les divers articles que renferme le dispositif ou corps de la loi. 25

OPÉRATION.

Sanction royale.

- Sanction royale et date d'entrée en vigueur. **5.** (1) Le greffier des Parlements inscrit sur chaque loi, immédiatement après le titre de celle-ci, le jour, le mois et l'année où elle a été sanctionnée au nom de Sa Majesté. Ladite inscription est tenue pour une partie de la loi, et la date de cette sanction est la date d'entrée en vigueur de la loi, si aucune autre date d'entrée en vigueur n'y est prévue. 30
- Disposition concernant l'entrée en vigueur. (2) Lorsqu'une loi renferme une disposition portant que la loi ou une des ses parties doit entrer en vigueur un jour postérieur à la date de sanction de la loi, ladite disposition est censée avoir pris effet à la date de sanction de la loi. 35

(2) Article 19(3).

Article 3. (1) Article 2(1). L'expression «à moins que l'intention contraire ne soit manifeste» se rencontre un peu partout dans la loi actuelle; la nouvelle disposition proposée appliquera la règle concernant le contexte à l'ensemble de la loi, ce qui permettra d'éviter ainsi la répétition des mots susmentionnés.

(2) Article 4.

(3) Article 3.

Article 4. Articles 5 et 6.

Article 5. (1) Article 7.

(2) Nouveau. Il est fréquemment décrété, dans une loi du Parlement, qu'elle entrera en vigueur à une date fixée par proclamation. On n'a jamais expressément déclaré qu'une telle disposition est elle-même exécutoire, bien qu'on l'ait toujours estimée applicable sur-le-champ.

Entrée en
vigueur
quand
aucune
date n'est
fixée.

(3) Lorsqu'une loi déclare que certaines de ses dispositions entreront en vigueur, ou sont censées être entrées en vigueur, à une date autre que le jour de la sanction de la loi, les autres dispositions de la loi sont réputées être entrées en vigueur le jour de sa sanction.

5

Jour fixé pour l'entrée en vigueur ou l'abrogation.

Quand la
date d'entrée
en vigueur ou
d'abrogation
est fixée.

6. (1) Quand il est déclaré qu'un édit entre en vigueur un jour particulier, cette disposition doit s'interpréter comme entrant en vigueur à l'expiration du jour précédent; et, lorsqu'il est déclaré qu'un édit expire, devient périmé ou cesse autrement d'être en vigueur un jour particulier, cette disposition doit s'interpréter comme cessant d'être applicable dès le commencement du jour suivant.

10

Quand
aucune date
n'est fixée.

(2) Un édit, dont il n'est pas dit qu'il entre en vigueur un jour particulier, s'interprète comme entrant en vigueur à l'expiration du jour précédant immédiatement le jour où il a été édicté.

15

Règlement antérieur à l'entrée en vigueur.

Procédures
prélimi-
naires.

7. Lorsqu'un édit n'est pas en vigueur et renferme des dispositions conférant le pouvoir d'établir des règlements ou d'accomplir toute autre chose, ce pouvoir peut, pour qu'il soit donné effet à cet édit dès son entrée en vigueur, être exercé en tout temps avant l'entrée en vigueur de cet édit, mais un règlement ainsi établi ou une chose ainsi accomplie n'a aucun effet avant l'entrée en vigueur de l'édit sauf dans la mesure nécessaire pour lui donner effet dès son entrée en vigueur.

20

Application territoriale.

L'édit
s'applique
à tout le
Canada.

8. (1) Chaque édit s'applique à tout le Canada, sauf s'il s'en exprime autrement.

Édit
modificateur.

(2) Si un édit, qui ne s'applique pas à tout le Canada, est modifié, aucune disposition de l'édit modificateur ne s'applique à une partie du Canada à laquelle ne s'applique pas l'édit modifié, à moins qu'il ne soit dit dans l'édit modificateur qu'il s'applique à cette partie du Canada ou à l'ensemble du Canada.

30

RÈGLES D'INTERPRÉTATION.

Lois d'intérêt privé.

Dispositions
de lois
d'intérêt
privé.

9. Aucune disposition d'une loi d'intérêt privé n'influe sur les droits de qui que ce soit, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

35

(3) Nouveau. A l'occasion, une loi du Parlement stipule que certains articles entreront en vigueur à une date fixée par proclamation, et il n'est prescrit aucun jour pour la mise en application des autres articles. Ce paragraphe énonce la règle convenue, voulant qu'en pareils cas les dispositions pour lesquelles on ne prescrit aucune date d'entrée en vigueur soient censées devenir exécutoires le jour de la sanction de la loi.

Article 6. (1) Article 11, remanié.

(2) Nouveau. Le paragraphe (1) prévoit la date d'entrée en application d'un édit qu'on déclare devenir exécutoire à une date particulière. Le paragraphe (2) prévoit la date de mise à exécution quand aucun jour n'est expressément fixé.

Article 7. Article 12, remanié.

Article 8. Article 9.

Article 9. Article 17.

La loi s'exprime au présent.

La loi
s'exprime
au présent.

10. La loi est censée toujours parler, et, chaque fois qu'une matière ou chose est exprimée au présent, il faut l'appliquer aux circonstances, au fur et à mesure qu'elles surgissent, de façon à donner effet à l'édit ainsi qu'à chacune de ses parties, seion son esprit, son intention et son sens véritables. 5

Les édits sont réparateurs.

Les édits
réputés
réparateurs.

11. Chaque édit est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

Préambules et notes marginales.

Le préambule
fait partie
d'un édit.

12. Le préambule d'un édit en fait partie et sert 10 à en expliquer la portée et l'objet.

Notes
marginales.

13. Les notes marginales ainsi que les mentions des édits antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres subdivisions d'un édit, ne font pas partie de l'édit mais sont réputées y avoir été insérées pour la seule commo- 15 dité de la consultation.

Application des définitions.

Application
des disposi-
tions inter-
prétatives.

14. (1) Les définitions ou règles d'interprétation contenues dans un édit s'appliquent à l'interprétation des dispositions de cet édit qui contiennent ces définitions ou règles d'interprétation, aussi bien qu'aux autres dispositions 20 dudit édit.

Les articles
interprétatifs
sont sujets
à des
exceptions.

(2) Lorsqu'un édit renferme un article interprétatif ou une disposition interprétative, l'article ou la disposition en question doit se lire et s'interpréter

- a) comme étant applicable seulement si l'intention 25 contraire n'apparaît pas et
- b) comme étant applicable à tous les autres édits concernant le même sujet, à moins que l'intention contraire n'apparaisse.

Les mots
employés
dans un
règlement
ont le même
sens que
dans un
édit.

15. Quand un édit confère le pouvoir d'établir des 30 règlements, les expressions employées dans ceux-ci ont respectivement le même sens que dans l'édit qui confère ce pouvoir.

Article 10. Article 10.

Article 11. Article 15, simplifié.

Article 12. Article 14(1).

Article 13. Article 14(2).

Article 14. (1) Article 34.

(2) Article 2(3) remanié.

Article 15. Article 38.

Sa Majesté.

Sauf dans la mesure déclarée, Sa Majesté n'est ni liée ni visée.

16. Nul édit, de quelque façon que ce soit ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de Sa Majesté sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

Proclamations.

Proclamation signifie proclamation du gouverneur en conseil.

Toute proclamation du gouverneur général est lancée sur avis.

Date de la proclamation.

Reconnaissance de proclamation à toutes fins de droit.

Prestation des serments.

Quand un juge de paix possède ce pouvoir.

17. (1) Quand un édit autorise le lancement d'une 5 proclamation, cette dernière doit s'entendre comme étant une proclamation du gouverneur en conseil.

(2) Lorsque le gouverneur général est autorisé à lancer une proclamation, cette dernière doit s'entendre 10 comme étant une proclamation lancée aux termes d'un ordre du gouverneur en conseil, mais il n'est pas nécessaire de mentionner, dans la proclamation, qu'elle est lancée en vertu d'un tel ordre.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a autorisé le lancement d'une proclamation, celle-ci peut porter 15 qu'elle a été lancée le jour où son lancement a été ainsi autorisé, et le jour qu'elle porte comme étant celui de son lancement est censé être celui où la proclamation prend effet.

(4) Lorsqu'un édit énonce qu'il entrera en 20 vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation, il est pris judiciairement connaissance du lancement de la proclamation et du jour y fixé sans qu'il soit besoin de les plaider spécialement.

Serments.

18. (1) Lorsque, par un édit ou par une règle du 25 Sénat ou de la Chambre des communes, il est permis ou prescrit de prendre des dépositions sous serment ou de prêter, recevoir ou déférer un serment, le serment peut être déféré, et un certificat de sa prestation ou réception peut être donné par toute personne que l'édit ou la règle autorise 30 à prendre les dépositions, ou par un juge d'un tribunal quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux affidavits, autorisé ou compétent dans les limites du lieu où le serment est déféré.

(2) Lorsqu'un juge de paix est investi du pou- 35 voir de faire prêter serment ou de recevoir une affirmation, un affidavit ou une déclaration, ce pouvoir peut être exercé par un notaire public ou un commissaire aux serments.

Article 16. Article 16, remanié.

Article 17. (1) Nouveau. Cette disposition dispensera de déclarer qu'une proclamation est une proclamation du gouverneur en conseil.

(2) Article 23.

(3) Nouveau. La pratique consiste à dater les proclamations du jour de leur autorisation, mais il n'est pas constamment possible de faire grossoyer, signer et sceller la proclamation le même jour.

(4) Nouveau. En vertu de cette disposition, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la date d'entrée en vigueur dans des plaidoiries.

Articles 18. (1) Article 25.

(2) Article 31(2).

*Rapports au Parlement.*Rapports au
Parlement.

19. Quand une loi prescrit la présentation d'un rapport ou autre document au Parlement et que, conformément à la loi, un rapport ou document particulier a été présenté au Parlement à l'une de ses sessions, aucune disposition de la loi ne doit s'interpréter comme exigeant la 5
présentation du même rapport ou document au Parlement à l'une quelconque de ses sessions subséquentes.

*Corporations.*Pouvoirs
attribués
aux cor-
porations.

20. (1) Les mots établissant une corporation doi-
vent s'interpréter

- a) comme attribuant à la corporation le pouvoir 10
de poursuivre et d'être poursuivie, d'obliger
et de s'obliger par contrat en son nom cor-
poratif, d'avoir un sceau social et de le modi-
fier ou changer à volonté, d'avoir succession
perpétuelle, d'acquérir et de posséder des 15
biens mobiliers aux fins auxquelles la corpora-
tion est créée, et le pouvoir de les aliéner à
volonté;
- b) dans le cas d'une corporation ayant un nom
comprenant une appellation anglaise et une 20
appellation française ou une appellation mixte
anglaise et française, comme attribuant à la
corporation le pouvoir d'utiliser soit l'appella-
tion anglaise ou l'appellation française de son
nom soit les deux appellations à la fois et de 25
reproduire sur son sceau les deux appellations
anglaise et française de son nom ou de posséder
deux sceaux dont l'un reproduit l'appellation
anglaise et l'autre, l'appellation française de
son nom; 30
- c) comme attribuant à une majorité des membres
de la corporation la faculté de lier les autres
par leurs actes; et
- d) comme exemptant de toute responsabilité per-
sonnelle pour les dettes, obligations ou actes de 35
la corporation les membres, pris individuelle-
ment, qui n'enfreignent pas les dispositions de
l'édit créant la corporation.

Nom d'une
corporation.

(2) Lorsqu'un édit établit une corporation et
que, dans chacune des versions anglaise et française de 40
l'édit, le nom de la corporation n'est reproduit que dans la
langue de cette version, le nom de la corporation doit
comprendre l'appellation de ce nom tel que le reproduit
chacune des versions de l'édit.

Article 19. Article 31A, S.R.C. (1952), chap. 327.

Article 20. (1) Article 30 (1), modifié de façon à inclure tous les cas où l'on établit une corporation, et non seulement ceux où «un certain nombre de personnes» sont constituées en corporation. L'alinéa *b)* est nouveau.

(2) Nouveau.

Opérations
bancaires.

(3) Aucune corporation n'est censée être autorisée à faire les opérations bancaires, à moins que cette autorisation ne lui soit expressément conférée par l'édit qui crée la corporation.

Majorité et quorum.

Majorités.

21. (1) Lorsqu'un acte ou une chose doit ou peut être accomplie par plus de deux personnes, une majorité d'entre elles peut la faire. 5

Quorum
d'un conseil,
office, cour,
commission,
etc.

(2) Lorsqu'un édit établit un conseil, un office, une cour, une commission ou un autre organisme composé de trois membres ou plus (au présent article, appelé une «association»), 10

- a) constitue un quorum à une réunion de l'association, un nombre de membres égal
 - (i) à la moitié au moins du nombre des membres prévu par l'édit, si ce nombre est fixe; et 15
 - (ii) si le nombre de membres prévus par l'édit n'est pas fixe mais est compris dans des limites comportant un maximum ou un minimum, à la moitié au moins du nombre de membres en fonction si ce nombre est compris dans ces limites;
- b) un acte ou une chose accomplie par une majorité des membres de l'association présents à une réunion, si les membres présents constituent un quorum, est censée avoir été accomplie par l'association; et 25
- c) une vacance parmi les membres de l'association n'invalide pas sa constitution ni n'atteint le droit d'agir de ses membres en fonctions si leur nombre n'est pas inférieur à celui du quorum. 30

Nomination, retraite et pouvoirs des fonctionnaires.

Les fonction-
naires
publics sont
amovibles.

22. (1) Chaque fonctionnaire public nommé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, aux termes ou sous le régime d'un édit ou autrement, est réputé avoir été nommé à titre amovible seulement, sauf si ledit édit ou sa commission ou nomination ne s'en exprime autrement. 35

Date où les
nominations
prennent
effet.

(2) Lorsqu'une nomination est faite au moyen d'un instrument sous le grand sceau, l'instrument peut porter qu'il a été émis le jour où son émission a été autorisée ou un jour subséquent; et le jour qu'il porte ainsi comme étant celui de son émission est réputé le jour où la nomination prend effet. 40

(3) Article 30 (2).

Article 21. (1) Article 31(1)(c)

(2) Nouveau. Cette disposition tend à compléter le paragraphe (1), et elle précise les règles applicables aux réunions, en matière de quorum.

Article 22. (1) Article 24, étendu à tous les fonctionnaires publics.

(2) Nouveau. Cette disposition a pour but de permettre qu'une commission de nomination porte la même date que l'arrêté en conseil visant la nomination.

Nomination
ou engage-
ment
autrement
qu'au moyen
d'un
instrument
sous le
grand sceau.

(3) Lorsqu'un édit contient une autorisation selon laquelle une personne peut être nommée à un poste ou ses services peuvent être retenus, autrement qu'au moyen d'un instrument sous le grand sceau, l'instrument en vertu duquel la nomination est faite ou les services sont retenus peut prescrire qu'il prend effet le jour où la personne commence l'accomplissement des devoirs de sa charge ou commence l'exécution de ses services ou un jour subséquent; et le jour où il est ainsi déclaré que l'instrument prend effet, sauf s'il survient plus de trente jours avant la date où l'instrument est émis, est réputé le jour où la nomination ou l'engagement prend effet. 5

Rémunéra-
tion.

(4) Lorsqu'une personne est nommée à un poste, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut fixer ou modifier la rémunération de cette personne ou y mettre fin. 15

Entrée en
vigueur des
nominations
ou retraites.

(5) Lorsqu'une personne est nommée à un poste à compter d'une date déterminée ou qu'il est mis fin à la charge d'une personne à compter d'une date déterminée, la nomination ou la cessation, selon le cas, est réputée avoir été effectuée dès l'expiration du jour précédent. 20

Pouvoirs
implicites
concernant
les fonction-
naires
publics.

23. (1) Les mots autorisant la nomination d'un fonctionnaire public à titre amovible comportent le pouvoir

- a) de mettre fin à sa charge, de le destituer ou de le suspendre de ses fonctions, 25
- b) de le nommer de nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions, et
- c) d'en nommer un autre qui le remplacera ou agira à sa place,

à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de faire la nomination. 30

Pouvoirs
d'un
ministre
suppléant,
d'un suc-
cesseur ou
délégué.

(2) Les mots qui donnent à un ministre de la Couronne l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel comprennent un ministre agissant pour lui ou, si le poste est vacant, un ministre désigné pour remplir ce poste, en exécution ou sous le régime d'un décret du conseil, de même que ses successeurs à la charge en question et son ou leur délégué, mais rien au présent paragraphe ne peut s'interpréter comme permettant à un délégué d'exercer quelque pouvoir, conféré à un ministre, d'établir un règlement défini dans la *Loi sur les règlements*. 35

Successeurs
et délégué
d'un fonction-
naire public.

(3) Les mots qui donnent à tout autre fonctionnaire public l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel, comprennent ses successeurs à la charge et son ou leur délégué. 45

(3) Nouveau. Cette disposition a pour objet de permettre qu'un instrument de nomination ou d'engagement prenne effet au début de l'entrée en fonctions de la personne nommée ou engagée, plutôt que le jour où l'instrument est émis, à moins que la prise d'effet ne soit fixée à une date antérieure de plus de 30 jours à celle où l'instrument est émis.

(4) Article 31(1)h), en partie.

(5) Nouveau.

Article 23. (1) Article 31(1)k), remanié.

(2) Article 31(1)l). Les derniers mots sont nouveaux. Ils tendent à préciser qu'un délégué n'est pas apte à exercer la faculté, pour un ministre, d'établir une législation déléguée.

(3) Article 31(1)m).

Pouvoirs du titulaire d'une charge publique.

(4) Quand il est conféré un pouvoir ou imposé un devoir au titulaire d'un poste en cette qualité, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli par la personne alors chargée de l'exercice des attributions relatives à ce poste.

5

Preuve.

Preuve documentaire.

24. (1) Quand un édit déclare qu'un document constitue la preuve d'un fait sans qu'il y ait, dans le contexte, une indication que le document est une preuve concluante, ce dernier est recevable comme preuve dans toutes procédures judiciaires et le fait est alors réputé établi en l'absence 10 de toute preuve contraire.

Imprimeur de la Reine.

(2) Chaque copie d'un édit, sur laquelle se trouve imprimé ce qui est donné comme le nom ou le titre de l'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie, est réputée une copie censée imprimée par l'Imprimeur de 15 la Reine pour le Canada.

Calcul des délais.

Délais et jours fériés.

25. (1) Si le délai fixé pour l'accomplissement d'une chose expire ou tombe un jour férié, la chose peut être accomplie le premier jour non férié suivant.

Jours francs.

(2) S'il est fait mention d'un nombre de jours 20 francs ou «d'au moins» un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est calculé en excluant les jours où les événements se produisent.

Jours non indiqués comme jours francs.

(3) S'il est fait mention d'un nombre de jours, non indiqués comme jours francs, entre deux événements, 25 le nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second a lieu.

Début et fin des périodes prescrites.

(4) Lorsqu'un délai, d'après ce qui est exprimé, commence ou finit un jour déterminé, ou par ou avec ce 30 jour, ou se continue jusqu'à un tel jour, le délai comprend le jour en question.

Après un jour déterminé.

(5) Si un délai, d'après ce qui est exprimé, commence après un jour déterminé ou à compter d'un tel jour, le délai ne comprend pas le jour en question. 35

Dans un délai.

(6) Lorsqu'une chose doit être accomplie dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ou un délai à compter d'un tel jour ou un délai d'un jour déterminé, ce délai ne comprend pas le jour en question.

Calcul d'une période de mois après ou avant un jour déterminé.

(7) S'il est fait mention d'une période de temps 40 composée d'un certain nombre de mois qui suivent ou précèdent un jour déterminé, le nombre de mois doit être calculé à partir du mois où tombe le jour déterminé, mais sans inclure ledit mois, et l'on doit compter la période comme étant limitée par les jours qui suivent et les englobant: 45

(4) Article 31(1)f).

Article 24. (1) Nouveau. Cette disposition a pour but d'éliminer les mots «*prima facie*» en établissant des présomptions de fait réfutables.

(2) Nouveau. D'autres statuts emploient la désignation «Imprimeur de la Reine pour le Canada», mais son titre complet est le suivant: «Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie».

Article 25. (1) Article 31(1)h).

(2) et (3). Article 31(1)o) révisé.

(4), (5), (6), (7) et (8). Nouveaux. Ces dispositions sont destinées à dissiper les doutes que suscitent souvent les mentions des périodes de temps.

- a) le jour immédiatement postérieur ou antérieur au jour déterminé, selon que la période suit ou précède le jour en question, et
 b) le jour du dernier mois ainsi compté qui a le même quantième que le jour déterminé, mais, 5
 si ledit dernier mois ne renferme aucun jour du même quantième, alors le dernier jour dudit mois.

Heure du jour.

(8) Toute mention d'une heure particulière du jour désigne l'heure normale. 10

Moment où un âge est atteint.

(9) Une personne est réputée ne pas avoir atteint un âge déterminé avant le commencement du jour anniversaire correspondant à cet âge.

Règles diverses.

Mention d'un magistrat, etc.

26. (1) Lorsqu'une chose peut ou doit être accomplie par ou devant un juge, un magistrat, un juge de paix ou tout fonctionnaire ou employé, elle doit être accomplie par ou devant une personne ayant cette qualité et dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendent au lieu où cette chose doit être accomplie. 15

Pouvoirs accessoires.

(2) Lorsqu'une personne, un employé ou fonctionnaire reçoit le pouvoir d'accomplir ou de faire accomplir une chose ou un acte, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet employé ou ce fonctionnaire en état d'accomplir ou de faire accomplir cette chose ou cet acte sont aussi censés lui être conférés. 20

Les pouvoirs s'exercent selon les besoins.

(3) Quand un pouvoir est conféré ou un devoir imposé, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli de temps à autre selon que les circonstances l'exigent. 25

Pouvoir d'abrogation.

(4) Lorsque le pouvoir d'établir des règlements est conféré, il doit s'interpréter comme renfermant le pouvoir de les abroger, modifier ou changer et d'en édicter d'autres, ce pouvoir devant s'exercer de la même manière et sous réserve des mêmes consentement et conditions s'il en est. 30

Formules.

(5) Lorsqu'une formule est prescrite, de légères variantes qui n'en modifient pas la substance ni ne sont de nature à induire en erreur n'invalident pas la formule utilisée. 35

Genre.

(6) Les mots indiquant un genre comprennent l'autre genre. 40

Singulier et pluriel.

(7) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier.

Parties du discours et formes grammaticales.

(8) Lorsqu'un mot est défini, les autres parties du discours et les formes grammaticales du même mot ont des sens correspondants. 45

(9) Nouveau. Cette disposition est destinée à préciser qu'une personne n'atteint pas un âge spécifié, par exemple 18 ans, la veille de son dix-huitième anniversaire de naissance mais le jour même de cet anniversaire.

Article 26. (1) Article 31(1)*a*), élargi de façon à inclure un juge.

(2) Article 31(1)*b*).

(3) Article 31(1)*e*).

(4) Article 31(1)*g*).

(5) Article 31(1)*d*).

(6) Article 31(1)*i*).

(7) Article 31(1)*j*).

(8) Article 31(1)*n*).

Infractions.

Infractions punissables au moyen d'un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité.

- 27.** (1) Quand un édit définit une infraction,
- a) l'infraction est réputée un acte criminel si l'édit décrète que le contrevenant peut être poursuivi pour l'infraction au moyen d'un acte d'accusation; 5
 - b) l'infraction est réputée une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité si rien dans le contexte n'indique que l'infraction est un acte criminel, et 10
 - c) si l'infraction en est une pour laquelle le contrevenant peut être poursuivi au moyen d'un acte d'accusation ou pour laquelle il est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, nul n'est réputé avoir été déclaré coupable d'un acte criminel pour l'unique raison qu'il a été déclaré coupable de l'infraction sur déclaration sommaire de culpabilité. 15

Le Code criminel s'applique.

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels définis par un édit, et toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les autres infractions définies par un édit, sauf dans la mesure où ce dernier en décide autrement. 20 25

Documents à interpréter semblablement.

(3) Dans une commission, une proclamation, un mandat ou autre document relatif au droit criminel ou à la procédure en matière criminelle,

- a) la mention d'une infraction pour laquelle le contrevenant peut être poursuivi au moyen d'un acte d'accusation doit s'interpréter comme une mention d'un acte criminel, et 30
- b) la mention de toute autre infraction doit s'interpréter comme une mention d'une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 35

DÉFINITIONS.

Définitions «loi»

- 28.** Dans chaque édit,
- (1) «loi», signifiant une loi d'une législature, comprend une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest; 40
 - (2) «forces du service actif» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces du service actif;
 - (3) «banque» ou «banque à charte» signifie une banque à laquelle la *Loi sur les banques* s'applique; 45

«forces du service actif»

«banque»

Article 27. Article 28, révisé afin qu'il devienne conforme au nouveau *Code criminel*.

Article 28. (1) Article 35(1).

(2) Article 35(2).

(3) Nouveau.

- «radio-diffusion» (4) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais; 5
- «entrée en vigueur» (5) «entrée en vigueur», employée relativement à un édit signifie la date à laquelle cet édit devient exécutoire; 10
- «Commonwealth» (6) «Commonwealth», «Commonwealth britannique», «Commonwealth des Nations» ou «Commonwealth des nations britanniques» désigne l'association des pays nommés à l'annexe, laquelle peut être modifiée de temps à autre par proclamation du gouverneur en conseil 15
 a) par l'addition du nom de tout pays qu'une telle proclamation reconnaît membre du Commonwealth, ou 20
 b) par le retranchement du nom de tout pays qu'une telle proclamation déclare ne plus être membre du Commonwealth;
 et «pays du Commonwealth» désigne un pays qui est membre de l'association de ces pays; 25
- «Commonwealth et territoires sous dépendance» (7) «Commonwealth et territoires sous dépendance» désigne les pays du Commonwealth et leurs colonies, possessions, dépendances, protectorats, États protégés, condominiums et territoires sous tutelle; 30
- «comté» (8) «comté» comprend deux ou plusieurs comtés réunis aux fins auxquelles l'édit se rapporte;
- «cour de comté» (9) «cour de comté», appliquée à la province d'Ontario, comprend «cour de district» et, appliquée aux provinces de la Saskatchewan, 35 d'Alberta et de Terre-Neuve, signifie «cour de district»;
- «agent diplomatique ou consulaire» (10) «agent diplomatique ou consulaire» comprend un ambassadeur, envoyé, ministre, chargé d'affaires, conseiller (*counsellor*), secrétaire, 40 attaché, consul général, consul, vice-consul, *pro-consul*, agent consulaire, et le suppléant d'un consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, un haut commissaire, un délégué permanent, un conseiller (*adviser*), 45 un suppléant de haut commissaire et un suppléant de délégué permanent;
- «année financière» (11) «année financière» signifie, relativement aux deniers votés par le Parlement ou au Fonds du revenu consolidé du Canada, ou aux comptes, 50 impôts ou finances du Canada, la période

(4) Nouveau. Cette définition est tirée de la *Loi sur la radio*.

(5) Article 35(3).

(6) Nouveau. Cette définition rendra inutile l'énumération de tous les pays du Commonwealth dans chaque loi où l'expression est employée. Voir, par exemple, la *Loi sur les immunités diplomatiques (pays du Commonwealth)*, chap. 54 des Statuts de 1953-1954.

(7) Nouveau. Cette définition découle de celle du mot «Commonwealth», qu'on projette d'employer.

(8) Article 35(4).

(9) Article 35(5).

(10) Nouveau.

(11) Article 35(6), révisé de façon qu'il soit conforme à la *Loi sur l'administration financière*.

commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, ces deux dates comprises;

- «gouverneur» (12) «gouverneur», «gouverneur du Canada» ou «gouverneur général» désigne le gouverneur général du Canada à l'époque considérée, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'exercer le gouvernement du Canada pour le compte et au nom du souverain quel que soit le titre sous lequel il est désigné; 5
- «gouverneur en conseil» (13) «gouverneur en conseil» ou «gouverneur général en conseil» désigne le gouverneur général du Canada ou la personne exerçant alors le gouvernement du Canada, agissant sur et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou sur et avec l'avis et du consentement dudit Conseil ou de concert avec ce dernier; 10
- «grand sceau» (14) «grand sceau» signifie le grand sceau du Canada; 20
«aux présentes» (15) «aux présentes», employée dans un article, doit s'interpréter comme visant l'ensemble de l'édit, et non ledit article seulement;
- «Sa Majesté» (16) «Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» désigne le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth; 25
- «royaumes et territoires de Sa Majesté» (17) «royaumes et territoires de Sa Majesté» désigne tous les royaumes et territoires sous la souveraineté de Sa Majesté;
- «biens-fonds» (18) «bien-fonds» ou «biens immeubles» comprend les terres, tènements, maisons et leurs dépendances, biens immobiliers de toute tenure, transmissibles par héritage, les mines, minéraux, huiles minérales et gaz naturels, détenus indépendamment de la superficie ou non, les bâtiments et autres structures, ainsi que toutes servitudes, tous droits, privilèges ou bénéfices afférents à des biens-fonds ou tirés de biens-fonds; 30 35
- «jour férié» (19) «jour férié» comprend les dimanches, le jour de l'an, l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, la Toussaint, le jour de l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le jour de Victoria, la fête du Dominion, le premier lundi de septembre, désigné fête du Travail, le jour du Souvenir, et tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques; 40 45 50

(12) Article 35(7).

(13) Article 35(8).

(14) Article 35(9).

(15) Article 35(10).

(16) Article 35(11).

(17) Nouveau. Cette définition découle de la définition des mots «Sa Majesté», au paragraphe (16).

(18) Nouveau.

(19) Article 35(12).

- «légis-
lature» (20) «législature», «conseil législatif» ou «assem-
blée législative» comprend le lieutenant-gouver- 5
neur en conseil et l'Assemblée législative des
territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils étaient
constitués avant le 1^{er} septembre 1905, le com-
missaire en conseil du territoire du Yukon et le
commissaire en conseil des territoires du Nord-
Ouest;
- «lieutenant-
gouverneur» (21) «lieutenant-gouverneur» désigne le lieutenant-
gouverneur à l'époque considérée, ou tout autre 10
chef exécutif ou administrateur alors chargé
d'exercer le gouvernement de la province
indiquée par l'édit, quel que soit le titre sous
lequel il est désigné, et à l'égard du territoire
du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, 15
désigne le Commissaire de ce ou ces territoires;
- «lieutenant-
gouverneur
en conseil» (22) «lieutenant-gouverneur en conseil» désigne le
lieutenant-gouverneur, ou la personne exerçant
alors le gouvernement de la province indiquée
par l'édit, agissant sur et avec l'avis du Conseil 20
exécutif de ladite province, ou sur et avec
l'avis et du consentement dudit Conseil ou de
concert avec ce dernier, et, à l'égard du terri-
toire du Yukon ou des territoires du Nord-
Ouest, désigne le Commissaire de ce ou ces 25
territoires;
- «heure
locale» (23) «heure locale», à l'égard de tout endroit, signifie
l'heure observée dans cet endroit pour la déter-
mination des heures d'affaires;
- «peut» (24) devant un infinitif, «peut» ou «pourra» exprime 30
une faculté;
- «militaire» (25) «militaire» doit s'interpréter comme visant
n'importe lequel ou lesquels des services des
forces canadiennes ou tous ces services;
- «mois» (26) «mois» signifie un mois civil; 35
- «main-
tenant» (27) «maintenant» ou «prochain» doit s'entendre
par rapport à la date où l'édit a été édicté;
- «serment» (28) «serment» comprend une affirmation ou déclara-
tion solennelle, chaque fois que le contexte
s'applique à une personne qui peut faire une 40
affirmation ou déclaration solennelle au lieu
d'un serment et aux cas où celles-ci sont
permises au lieu d'un serment;
et, en de tels cas, l'expression «fait sous ser-
ment» comprend l'expression «affirmé» ou 45
«déclaré»;
- «personne» (29) «personne» ou tout mot ou expression ayant le
sens du mot «personne» désigne également une
corporation;
- «proclama-
tion» (30) «proclamation» signifie une proclamation sous 50
le grand sceau;

(20) Article 35(13).

(21) Article 35(14), élargi de façon à comprendre l'autorité exécutive du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

(22) Article 35(15), élargi de façon à comprendre l'autorité exécutive du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

(23) Nouveau.

(24) Article 35(28), en partie.

(25) Article 35(17).

(26) Article 35(18).

(27) Article 35(20).

(28) Article 35(21).

(29) Article 35(22) révisé.

(30) Article 35(23).

- «province» (31) «province» signifie une province du Canada et comprend le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
- «radio» (32) «radio» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons ou de renseignements de toute nature par le moyen des ondes hertziennes; 5
- «forces régulières» (33) «forces régulières» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces régulières; 10
- «forces de réserve» (34) «forces de réserve» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces de réserve;
- «devoir» (35) devant un infinitif, «doit» ou «devra» exprime une obligation; 15
- «heure normale» ou «heure solaire» (36) «heure normale» ou «heure solaire» signifie,
- a) à l'égard de la province de Terre-Neuve, l'heure normale de Terre-Neuve, qui retarde de trois heures et demie sur l'heure de Greenwich, 20
- b) à l'égard des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard ainsi que des parties de la province de Québec et des territoires du Nord-Ouest se trouvant à l'est du soixante-huitième méridien de longitude ouest, l'heure normale de l'Atlantique, qui retarde de quatre heures sur l'heure de Greenwich, 25
- c) à l'égard des parties des provinces d'Ontario et de Québec se trouvant entre les quatre-vingt-dixième et soixante-huitième méridiens de longitude ouest, de l'île Southampton et des îles adjacentes, ainsi que de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant entre le soixante-huitième et le quatre-vingt-cinquième méridien de longitude ouest, l'heure normale de l'Est, qui retarde de cinq heures sur l'heure de Greenwich, 30
- d) à l'égard de la partie de la province d'Ontario se trouvant à l'ouest du quatre-vingt-dixième méridien de longitude ouest, de la province du Manitoba, et de la partie des territoires du Nord-Ouest, sauf l'île Southampton et les îles adjacentes, se trouvant entre le quatre-vingt-cinquième et le cent deuxième méridien de longitude ouest, l'heure normale du Centre, qui retarde de six heures sur l'heure de Greenwich, 35 40 45 50

(31) Article 35(24).

(32) Nouveau.

(33) Article 35(26).

(34) Article 35(27).

(35) Article 35(28).

(36) Nouveau.

- e) à l'égard de la province de la Saskatchewan, de la province d'Alberta et de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant entre le cent deuxième et le cent vingtième méridien de longitude ouest, l'heure normale des Rocheuses, qui retarde de sept heures sur l'heure de Greenwich, 5
- f) à l'égard de la province de la Colombie-Britannique et de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant à l'ouest du cent vingtième méridien de longitude ouest, l'heure normale du Pacifique, qui retarde de huit heures sur l'heure de Greenwich et, 10
- g) à l'égard du territoire du Yukon, l'heure normale du Yukon qui retarde de neuf heures sur l'heure de Greenwich; 15
- «déclaration statutaire» (37) «déclaration statutaire» signifie une déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*;
- «Cour supérieure» (38) «Cour supérieure» signifie, 20
- a) dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, d'Alberta ou de Terre-Neuve, la Cour suprême de la province;
- b) dans la province de Québec, la Cour du Banc de la Reine, et la Cour supérieure de la province; 25
- c) dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel et la Cour suprême de la province; 30
- d) dans la province du Manitoba ou de la Saskatchewan, la Cour d'appel de la province et la Cour du Banc de la Reine pour la province;
- e) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de Justice de la province; 35
- f) dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale; et comprend la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier du Canada; 40
- «cautions» (39) «cautions» signifie des cautions suffisantes, et «cautionnement» signifie un cautionnement suffisant; et, lorsque ces mots sont employés, le cautionnement d'une seule personne suffit, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit; 45
- «télécommunication» (40) «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de quelque nature que ce soit, par fil, par radio, 50

(37) Article 35(29).

(38) Article 35(30), élargi de manière à comprendre la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier du Canada.

(39) Article 35(31).

(40) Nouveau. Cette définition est tirée de la *Loi sur la radio*.

- par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique;
- «deux juges de paix» (41) «deux juges de paix» signifie deux ou plusieurs titulaires de cette fonction réunis ou agissant ensemble; 5
- «Royaume-Uni» (42) «Royaume-Uni» signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- «États-Unis» (43) «États-Unis» signifie les États-Unis d'Amérique;
- «écrit» (44) «écrit» ou tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible; et 10
- «année» (45) «année» signifie toute période de douze mois consécutifs, sauf que la mention d'une «année civile» signifie une période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier et que la mention, par millésime, d'une année de l'ère chrétienne signifie la période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier de ladite année. 15 20

«ministre des Finances» **29.** L'expression «ministre des Finances» ou «receveur général», dans un édit ou dans un document, désigne le ministre des Finances et receveur général, et l'expression «sous-ministre des Finances» ou «sous-receveur général», dans un édit ou un document, désigne le sous-ministre des Finances et receveur général. 25

«télégraphe» **30.** Le mot «télégraphe» et ses dérivés, dans un édit ou dans une loi d'une Législature d'une province, édictée avant que ladite province devînt une partie du Canada, sur quelque sujet ressortissant à la compétence législative du Parlement du Canada, sont censés ne comprendre ni le mot «téléphone» ni ses dérivés. 30 35

Noms communément employés. **31.** Le nom communément appliqué à un pays, endroit, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie le pays, l'endroit, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose auxquels le nom est communément appliqué, bien que le nom n'en soit pas la désignation formelle ou complète. 40

Pouvoir de définir l'année. **32.** Lorsque, dans un édit relatif aux affaires du Parlement ou du Gouvernement du Canada, on mentionne une période d'un an, sans que le contexte n'indique, au-delà de tout doute, s'il s'agit d'une année financière, de quelque 45

(41) Article 35(32).

(42) Article 35(33).

(43) Article 35(34).

(44) Article 35(35).

(45) Article 35(36), révisé.

Article 29. Article 36.

Article 30. Article 37.

Article 31. Article 35(19).

Article 32. Dans certains statuts, surtout ceux qui concernent les ministères du Gouvernement et qui prescrivent la présentation de rapports annuels, le sens de l'expression «année» n'est pas clair. Cette disposition a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à dissiper le doute.

période de douze mois consécutifs ou d'une période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier, le gouverneur en conseil peut spécifier laquelle desdites périodes de douze mois consécutifs doit constituer une année aux fins de l'édit.

5

MENTIONS ET RÉFÉRENCES.

Référence à une disposition édictée.

33.

- (1) Dans un édit ou un document,
- a) la référence à une loi se fait par la mention de son numéro de chapitre dans les Statuts révisés, par la mention de son numéro de chapitre dans le recueil des lois de l'année ou de l'année de règne où elle a été édictée ou par la mention de son titre complet ou abrégé, avec ou sans indication de son numéro de chapitre, et 10
- b) la référence à un règlement se fait par la mention de son titre complet ou abrégé, par la mention de la loi sous le régime de laquelle il a été établi ou par l'indication du numéro ou de la désignation sous laquelle il a été enregistré par le greffier du Conseil privé. 20

Une référence comprend les modifications.

(2) Une référence à un édit ou une mention d'un édit est réputée une référence à l'édit ou une mention de l'édit tel qu'il a été modifié.

Mention à deux ou plusieurs parties, etc.

34.

(1) Une mention, dans un édit, par numéro ou lettre, de deux ou plusieurs parties, divisions, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, clauses, sous-clauses, annexes, appendices ou formules, doit s'interpréter comme renfermant le numéro ou la lettre en premier lieu mentionnés et le numéro ou la lettre en dernier lieu mentionnés. 25

Mention dans une disposition législative ou réglementaire, à des parties, etc.

(2) Une mention, dans un édit, d'une partie, une division, un article, une annexe, un appendice ou une formule doit s'interpréter comme mention d'une partie, une division, un article, une annexe, un appendice ou une formule de l'édit où la mention se rencontre. 30

Mention dans une disposition législative ou réglementaire, à des paragraphes, etc.

(3) Une mention, dans un édit, d'un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une clause ou sous-clause doit s'interpréter comme mention d'un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une clause ou sous-clause de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la clause, selon le cas, où la mention se rencontre. 35

Mention aux règlements.

(4) Une mention, dans un édit, de règlements doit s'interpréter comme mention des règlements établis selon l'édit où elle se rencontre. 40

Article 33. (1) Article 40(1).

(2) Article 40(2).

Article 34. (1) Article 41(2).

(2) Article 41(3).

(3) Article 41(4).

(4) Article 41(5).

Mention à une autre disposition législative ou réglementaire.

(5) Une mention, par numéro ou lettre, dans un édit, de quelque article, paragraphe, alinéa, sous-alinéa, clause, sous-clause, ou autre division ou ligne d'un autre édit, doit s'interpréter comme mention de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa, de la clause, sous-clause ou autre division ou ligne dudit autre édit tel qu'il est imprimé sur l'autorité de la loi. 5

ABROGATION ET MODIFICATION.

Droit d'abrogation ou de modification réservé.

35. (1) Toute loi doit s'interpréter de manière à réserver au Parlement la faculté de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre ou changer tout pouvoir, privilège ou avantage qu'elle attribue ou confère à qui que ce soit. 10

Modification ou abrogation, à la même session.

(2) Toute loi peut être modifiée ou abrogée par une loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

La modification fait partie de l'édit.

(3) Un édit modificateur, dans la mesure où sa teneur le permet, doit s'interpréter comme faisant partie de l'édit qu'il modifie. 15

Effet de l'abrogation.

36. Lorsqu'un édit est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

- a) ne fait pas revivre un édit ou une chose quelconque qui n'est ni en vigueur ni existante au moment où l'abrogation prend effet;
- b) n'atteint ni l'opération antérieure de l'édit ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime; 25
- c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime de l'édit ainsi abrogé;
- d) n'a d'effet ni sur une infraction à un édit ainsi abrogé, ni sur une violation de ses dispositions, ni sur une peine, confiscation ou punition encourue aux termes de l'édit ainsi abrogé; ou 30
- e) n'a pas d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant de semblables droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition; 35

et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours décrit à l'alinéa e) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition peut être infligée comme si l'édit n'avait pas été ainsi abrogé. 40

Abrogation et remplacement.

37. Lorsqu'un édit (appelé, dans le présent article, «l'édit antérieur») est abrogé et qu'un autre édit (appelé, dans le présent article, «le nouvel édit») y est substitué,

(5) Article 41(1).

Article 35. (1) Article 18(1).

(2) Article 8.

(3) Article 22.

Article 36. (1) Article 19(1).

Article 37. Articles 19(2) et (20). Les alinéas *b*) et *f*) sont nouveaux.

- a) quiconque agit sous l'autorité de l'édit antérieur doit continuer d'agir comme s'il était nommé en vertu du nouvel édit, jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée à sa place;
- b) tout cautionnement ou toute garantie fournie 5
par une personne nommée selon l'édit antérieur, demeure en vigueur, et tous les livres, documents, formules et choses faits ou utilisés en vertu de l'édit antérieur doivent continuer d'être employés comme ils l'étaient avant 10
l'abrogation, dans la mesure que permet le nouvel édit;
- c) toutes les procédures prises aux termes de l'édit antérieur sont reprises et continuées aux termes et en conformité du nouvel édit, 15
dans la mesure où la chose peut se faire conformément à ce dernier;
- d) la procédure établie par le nouvel édit doit être suivie autant qu'elle peut y être adaptée dans le recouvrement ou l'imposition des 20
peines et confiscations encourues, et pour faire valoir des droits, existant ou naissant aux termes de l'édit antérieur, ou dans toute procédure concernant des choses survenues avant l'abrogation; 25
- e) lorsqu'une peine, une confiscation ou une punition est réduite ou mitigée par le nouvel édit, la peine, confiscation ou punition, si elle est infligée ou prononcée après l'abrogation, doit être réduite ou mitigée en conséquence; 30
- f) sauf dans la mesure où les dispositions du nouvel édit ne sont pas, en substance, les mêmes que celles de l'édit antérieur, le nouvel édit ne doit pas être réputé de droit nouveau; il doit s'interpréter comme une codification et une mani- 35
festation de la loi que l'édit antérieur renfermait et avoir l'effet d'une semblable codification et manifestation;
- g) tous les règlements établis aux termes de l'édit abrogé restent en vigueur et sont réputés avoir 40
été établis d'après le nouvel édit, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ce dernier, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par d'autres; et

- h)* toute référence, dans un édit non abrogé, à l'édit antérieur doit, en ce qui concerne une opération, affaire ou chose subséquente, être considérée et interprétée comme une référence aux dispositions du nouvel édit portant sur le même sujet que l'édit antérieur; mais s'il n'existe, dans le nouvel édit, aucune disposition sur le même sujet, l'édit antérieur doit s'interpréter comme n'étant pas abrogé dans la mesure nécessaire pour maintenir l'édit non abrogé, ou y donner effet. 5 10

L'abrogation n'implique pas que l'édit était en vigueur.

38. (1) L'abrogation, totale ou partielle, d'un édit n'est censée ni être ni impliquer une déclaration portant que cet édit était antérieurement en vigueur ou que le Parlement ou autre corps ou personne ayant édicté l'édit le considérait comme ayant été antérieurement en vigueur. 15

Une modification n'implique pas un changement dans la loi.

(2) La modification d'un édit n'est censée ni être ni impliquer une déclaration portant que le droit aux termes dudit édit différait de ce qu'est le droit aux termes de l'édit modifié, ou que le Parlement ou autre corps ou personne ayant édicté l'édit le considérait comme différent de ce qu'est le droit aux termes de l'édit modifié. 20

L'abrogation ne déclare pas ce qu'était la loi.

(3) L'abrogation ou la modification, totale ou partielle, d'un édit n'est censée ni être ni impliquer une déclaration quelconque sur l'état antérieur du droit. 25

Interprétation judiciaire non adoptée.

(4) La réadoption, la revision, la codification ou la modification d'un édit, n'est censée ni être ni impliquer une adoption de l'interprétation qui, par décision judiciaire ou autrement, a été donnée aux termes employés dans ledit édit ou à des termes analogues. 30

TRANSMISSION DE LA COURONNE.

Effet de la transmission.

- 39.** (1) Lors de la transmission de la Couronne,
- a)* la transmission n'atteint en rien l'exercice de quelque fonction sous la Couronne du chef du Canada; et
- b)* il n'est, du fait de cette transmission, ni nécessaire que le titulaire d'une telle fonction y soit nommé de nouveau ni que, ayant prêté un serment d'office ou d'allégeance avant cette transmission, il prêle de nouveau ce serment. 35

Article 38. Article 21.

Article 39. Nouveau. Cet article a pour objet de remédier à certains défauts ou omissions des dispositions actuelles de la *Loi sur la transmission de la couronne*. Ces dispositions ont trait à des questions analogues à celle dont traite cette revision de la *Loi sur l'interprétation*, et on estime qu'il est souhaitable de les incorporer dans cette revision après y avoir apporté les modifications proposées par cet article. Cela permettrait l'abrogation de la *Loi sur la transmission de la couronne*, abrogation prévue par l'article 42(2).

Sauvegarde
des
procédures
judiciaires.

(2) La transmission de la Couronne n'a pas pour effet d'annuler, arrêter, interrompre ou atteindre un bref, une action ou autre voie de droit ou procédure, au civil ou au criminel, émanés des cours établies par une loi du Parlement du Canada ou engagés devant elles. Tous ces brefs, actions, voies de droit ou procédures demeurent pleinement valides et peuvent être exécutés, continués ou poursuivis et complétés comme si cette transmission n'était pas intervenue. 5

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES.

40. L'article 18 de la *Loi sur la preuve au Canada* 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lois du
Canada.

«**18.** Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois du Parlement du Canada, d'intérêt public ou privé, sans que lesdites lois soient spécialement plaidées.» 15

41. Le paragraphe (3) de l'article 121 de la *Loi sur les lettres de change* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Époque du
protêt.

«(3) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même de ce refus, 20 et dans le cas de refus d'acceptation, en tout temps après la non-acceptation, et, dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi (heure locale).»

ABROGATION.

Abrogation.
S.R., c. 158;
1952-1953,
c. 9.
S.R., c. 65.

42. (1) La *Loi d'interprétation*, chapitre 158 des 25 Statuts révisés du Canada (1952), est abrogée.

(2) La *Loi sur la transmission de la Couronne* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Proclama-
tion.

43. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. 30

Article 40. Voici le texte actuel de l'article en question :

«18. Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois publiques du Parlement du Canada, sans que ces lois aient été spécialement invoquées.»

Cette modification est corrélative à la disparition de l'article 13 de la *Loi d'interprétation*, dont voici la teneur :

«13. Une loi est réputée loi publique, à moins que, par une prescription formelle, elle ne soit déclarée loi privée.»

La disposition ci-dessus provient du *United Kingdom Interpretation Act* de 1850. A cette époque, il fallait prendre judiciairement connaissance des lois d'intérêt public, mais non des lois d'intérêt privé. La disposition avait pour seul but d'exiger qu'il fût pris judiciairement connaissance de ces dernières. On obtenait ce résultat de façon indirecte en les considérant comme des lois d'intérêt public. On estime préférable d'établir la règle directement et de traiter des lois d'intérêt public et d'intérêt privé dans une seule disposition; la *Loi sur la preuve au Canada* est l'endroit logique où insérer une telle prescription.

Article 41. L'article, dans sa teneur actuelle, dispose :

«(3) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même de ce refus, et dans le cas de refus d'acceptation, en tout temps après la non-acceptation, et dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi.»

Le temps du protêt des lettres de change est régi par les heures d'affaires des banques, qui ne suivent pas nécessairement l'heure normale.

ANNEXE

Australie
Canada
Ceylan
Chypre
Gambie
Ghana
Inde
Jamaïque
Kenya
Malaysia
Malte
Nigéria
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Royaume-Uni
Samoa-Occidental
Sierra Leone
Tanzanie
Trinité et Tobago
Zambie

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant la United Baptist Woman's
Missionary Union of the Maritime Provinces.

Première lecture, le mardi 22 juin 1965.

L'honorable sénateur BROOKS, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant la United Baptist Woman's
Missionary Union of the Maritime Provinces.

Préambule.
1906-1907,
c. 140.

CONSIDÉRANT que la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces, ci-après appelée "la Société", a, par voie de pétition, demandé l'adoption des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est opportun d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la société est changé par les présentes en celui de United Baptist Woman's Missionary Union of the Atlantic Provinces. Toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Société sous le nom de United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Société, sous le nom de United Baptist Woman's Missionary Society Union of the Atlantic Provinces, est valide et lie la Société. 10 15

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Société, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur toute instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Société, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou complétée et ledit jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure qui aurait pu être commencée ou continuée par ou contre la Société sous son ancien nom peut être commencée ou continuée par ou contre elle sous son nouveau nom. 20 25 30

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet le changement du nom de la Société en celui de United Baptist Woman's Missionary Union of the Atlantic Provinces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la General Mortgage Service
Corporation of Canada.

Première lecture, le lundi 28 juin 1965.

L'honorable sénateur LEONARD.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la General Mortgage Service Corporation of Canada.

Préambule.
1960-1961,
c. 78;
1963, c. 72.

ATTENDU que la General Mortgage Service Corporation of Canada, ci-après appelée «La Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom en
anglais.

1. Le nom de la Corporation, en anglais, est par les présentes, changé en celui de General Mortgage Corporation of Canada. 10

2. La Corporation peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom General Mortgage Corporation of Canada ou le nom Société Générale d'Hypothèque du Canada, à sa discrétion, et peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois. 15

Sauvegarde
des droits
existants.

3.- Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle ou sur un droit d'ester en justice ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ledit droit peut être exercé, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 1, 2 et 3 du bill ont pour objet de changer, en anglais, le nom de la Corporation. La désignation française actuelle de la Corporation est satisfaisante.

Changements
relatifs à
la description
des obliga-
tions.

4. Le chapitre 78 des Statuts de 1960-1961, modifié par le chapitre 72 des Statuts de 1963, est de plus modifié par la substitution des mots «obligations de la Série A» aux mots «obligations hypothécaires de la Série A» partout où les mots «obligations hypothécaires de la Série A» y apparaissent et par la substitution des mots «obligations de la Série B» aux mots «obligations hypothécaires de la Série B» partout où les mots «obligations hypothécaires de la Série B» y apparaissent. 5

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date 10 fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

L'article 4 donne aux obligations de la Compagnie une dénomination qui permette de les distinguer des obligations hypothécaires comportant une garantie immobilière, émises par d'autres compagnies.

L'article 5 du bill se borne à différer le jour où la loi doit entrer en vigueur, et faciliter ainsi les remaniements administratifs nécessaires.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty and Surety
Company of Canada.

Première lecture, le lundi 28 juin 1965.

L'honorable sénateur Cook.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty and Surety Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Albert Bruce Matthews, agent exécutif, Melvin Kirkland Kenny, agent exécutif d'assurance, John Hamilton Cameron Clarry, l'un des conseils de Sa Majesté, Granville Patrick Harcourt Vernon, l'un des conseils de Sa Majesté, Peter Greer Beattie, avocat, et Stephen Clifford Smith, avocat, tous de la cité de Toronto (province d'Ontario), Olcott Damon Smith, agent exécutif d'assurance, et John Alexander Hill, agent exécutif d'assurance, tous deux de la ville de Farmington, dans l'État du Connecticut, l'un des États unis d'Amérique, et Guy Edward Mann, agent exécutif d'assurance, de la cité de Hartford, dans l'État du Connecticut, l'un des États unis d'Amérique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom Aetna Casualty and Surety Company of Canada, et en français, La Compagnie Aetna Casualty et Surety du Canada, ci-après appelée «la Compagnie». 10 15 20

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. 25

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars, divisé en actions de cinquante dollars chacune.

Souscription
avant
l'assemblée
générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège
social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario).

5

Catégories
d'assurances
autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

- | | |
|---|----|
| a) assurance contre l'incendie; | |
| b) assurance contre les accidents; | 10 |
| c) assurance des aéronefs; | |
| d) assurance de l'automobile; | |
| e) assurance des chaudières à vapeur; | |
| f) assurance du crédit; | |
| g) assurance contre les tremblements de terre; | 15 |
| h) assurance contre les explosions; | |
| i) assurance contre la chute d'aéronefs; | |
| j) assurance contre le faux; | |
| k) assurance de garantie; | |
| l) assurance contre la grêle; | 20 |
| m) assurance contre impact de véhicules; | |
| n) assurance des transports à l'intérieur (<i>inland</i>); | |
| o) assurance du bétail; | |
| p) assurance des machines; | |
| q) assurance maritime; | 25 |
| r) assurance des biens mobiliers; | |
| s) assurance contre le bris de glaces; | |
| t) assurance des biens immobiliers; | |
| u) assurance contre la maladie; | |
| v) assurance contre les fuites d'extincteurs auto-
matiques; | 30 |
| w) assurance contre le vol; | |
| x) assurance contre les dommages causés par l'eau; | |
| y) assurance contre les intempéries; | |
| z) assurance contre les tempêtes de vent. | 35 |

Souscription
et paiement
du capital
avant le
commence-
ment des
opérations.

7. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé en l'espèce, de même qu'une contribution au surplus d'au moins cinq cent mille dollars. La Compagnie peut alors pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13;
1964-1965,
c. 40.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

45

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty
Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution
en
corporation.

1. Albert Bruce Matthews, agent exécutif, Melvin Kirkland Kenny, agent exécutif d'assurance, John Hamilton Cameron Clarry, l'un des conseils de Sa Majesté, Granville Patrick Harcourt Vernon, l'un des conseils de Sa Majesté, 10 Peter Greer Beattie, avocat, et Stephen Clifford Smith, avocat, tous de la cité de Toronto (province d'Ontario), Olcott Damon Smith, agent exécutif d'assurance, et John Alexander Hill, agent exécutif d'assurance, tous deux de la ville de Farmington, dans l'État du Connecticut, l'un des 15 États unis d'Amérique, et Guy Edward Mann, agent exécutif d'assurance, de la cité de Hartford, dans l'État du Connecticut, l'un des États unis d'Amérique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom Aetna 20 Casualty Company of Canada, et en français, La Compagnie Aetna Casualty du Canada, ci-après appelée «la Compagnie».

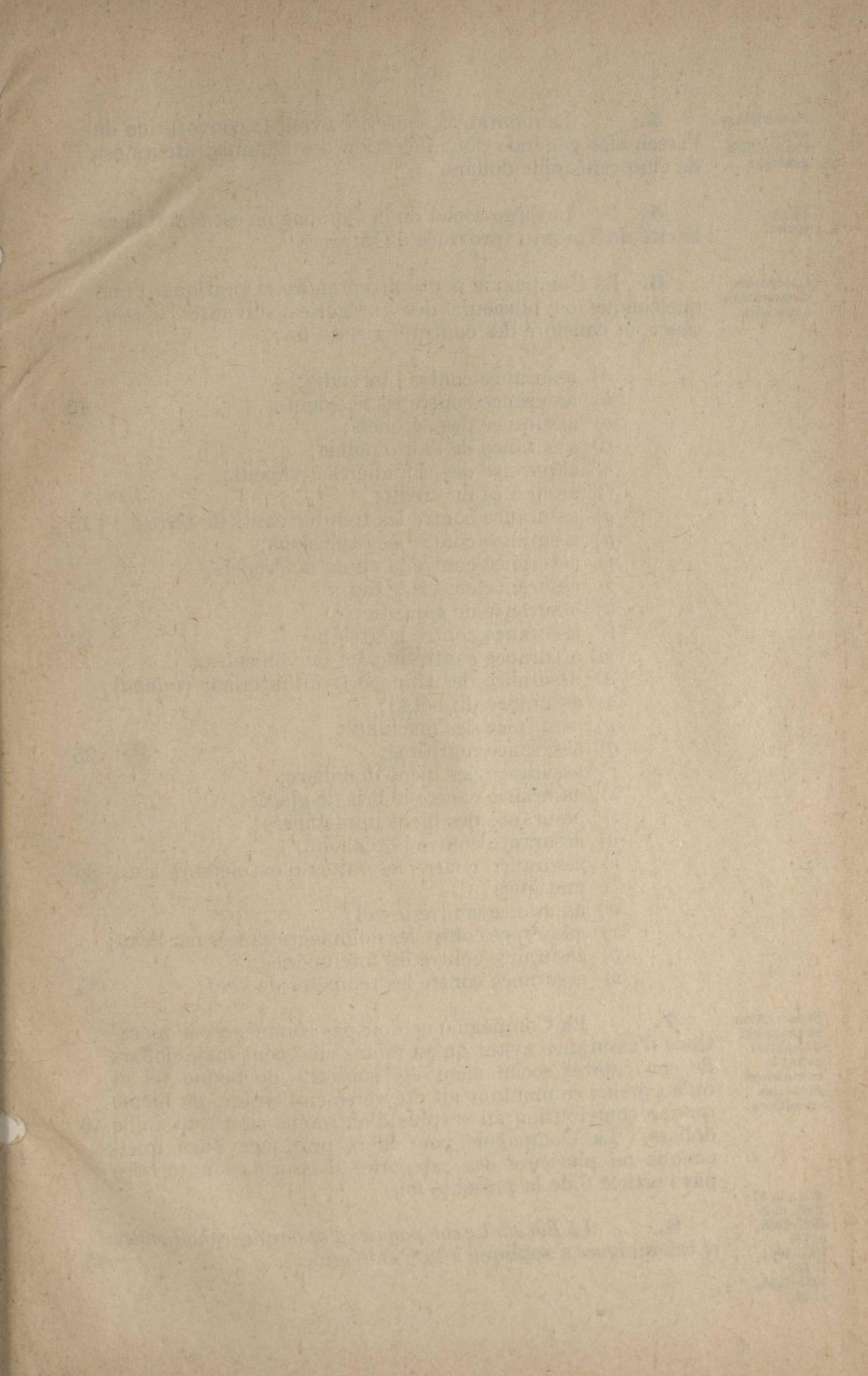
Nom social.

Administra-
teurs
provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq 25 millions de dollars, divisé en actions de cinquante dollars chacune.



Souscription
avant
l'assemblée
générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège
social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario).

5

Catégories
d'assurances
autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

- | | |
|--|----|
| a) assurance contre l'incendie; | |
| b) assurance contre les accidents; | 10 |
| c) assurance des aéronefs; | |
| d) assurance de l'automobile; | |
| e) assurance des chaudières à vapeur; | |
| f) assurance du crédit; | |
| g) assurance contre les tremblements de terre; | 15 |
| h) assurance contre les explosions; | |
| i) assurance contre la chute d'aéronefs; | |
| j) assurance contre le faux; | |
| k) assurance de garantie; | |
| l) assurance contre la grêle; | 20 |
| m) assurance contre impact de véhicules; | |
| n) assurance des transports à l'intérieur (<i>inland</i>); | |
| o) assurance du bétail; | |
| p) assurance des machines; | 25 |
| q) assurance maritime; | |
| r) assurance des biens mobiliers; | |
| s) assurance contre le bris de glaces; | |
| t) assurance des biens immobiliers; | |
| u) assurance contre la maladie; | |
| v) assurance contre les fuites d'extincteurs auto- | 30 |
| matiques; | |
| w) assurance contre le vol; | |
| x) assurance contre les dommages causés par l'eau; | |
| y) assurance contre les intempéries; | |
| z) assurance contre les tempêtes de vent. | 35 |

Souscription
et paiement
du capital
avant le
commence-
ment des
opérations.

7. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé en l'espèce, de même qu'une contribution au surplus d'au moins cinq cent mille dollars. La Compagnie peut alors pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13;
1964-1965,
c. 40.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

45

